

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations.

La question des dettes hypothécaires.

Les intérêts du Barreau Mixte et le budget de l'Etat.

Du courtage dû dans les cas de majoration d'une police d'assurance précédemment conclue par les soins d'un autre agent.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien.

Les exposés du Ministre des Finances.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: "JUSTICE".

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

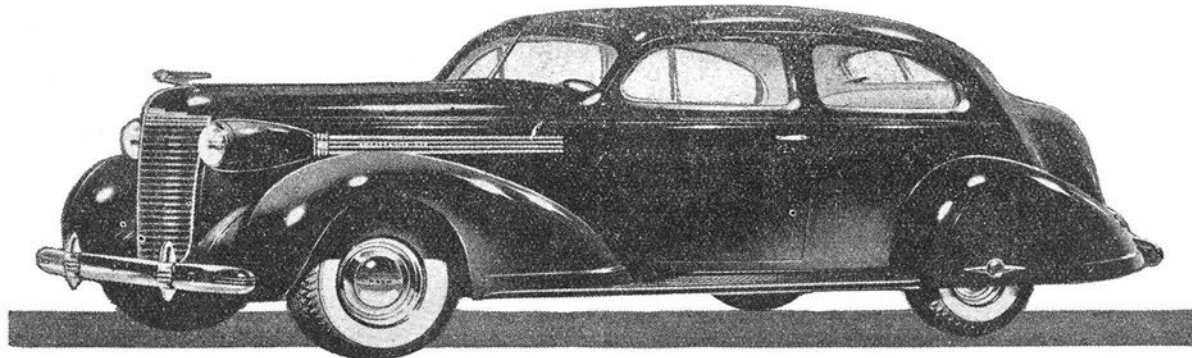
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 8 Avril 1938.

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2341).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT (LIFE INSURANCE COMPANY). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2341).

Lundi 11 Avril 1938.

ASSOCIATION DU COMMERCE D'EXPORTATION D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie (Minet El Bassal), aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2350).

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 151 r. Emaad El Din. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2346).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE PILLAFORT & DROUET — L. BONENFANT & CIE SUCCRS. — Ass. Gén. Extr. à 6 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2350).

Mardi 12 Avril 1938.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2349).

THE NEW EGYPTIAN COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 148 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2353).

Jeudi 14 Avril 1938.

FILS, BARTHE-DEJEAN & Cie. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 22 r. Nubar pacha, ex Dawawine. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2352).

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 1/4 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2347).

Samedi 16 Avril 1938.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2350).

Mardi 19 Avril 1938.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2351).

Mercredi 20 Avril 1938.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Sikké Guididé, imm. Rateb pacha No. 6. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2350).

Samedi 23 Avril 1938.

GENERAL MOTORS NEAR EAST S.A., ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2351).

Jeudi 28 Avril 1938.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m. à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2352).

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS & HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2349).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 21.3.38: Approuve Comptes 32me Exercice 1937. Ratifie distrib. prop. par le Cons. d'Admin. d'un divid. de P.T. 13 par action, payable à partir du 25.3.38, c. coup. 29 et décide report à nouveau de L.E. 1223,138 mill. Réélit MM. Elie N. Mosseri et F. Rom, comme membres du Cons. d'Admin. et ratifie nomin. de LL.EE. Mohamed bey Mahmoud Khalil et Abdel Hamid pacha Soliman, comme Admin. Réélit MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour le prochain Exercice.

THE CAIRO LAND & FINANCIAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 21.3.38: Approuve Comptes Exercice 1937. Ratifie nomin. de M. Aslan bey Cattau et Henry S. V. Mosseri, comme Admin. Réélit M. Elie N. Mosseri comme Admin. et confirme MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1938.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. du 29.3.38: Décide distrib. divid. de P.T. 10 par action, pour l'Exercice 1937, payable à partir du 6.4.38, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 32 estampillés par suite des réductions de cap. votées par les Ass. Gén. Extr. des 24.3.19 et 19.6.22.

ELECTRICITY & ICE SUPPLY Co. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.38: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1937. Fixe le divid. à 12 %, soit P.T. 48 par action, payable à partir du 4.4.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 30. Décide de porter à la Réserve pour la Fabrique de Lampes L.E. 1000 et de verser au Fonds de prévoyance L.E. 500, aux Caisses de Prévoyance du Personnel L.E. 550 et approuve le report à nouveau, au crédit des actionn., de la somme de L.E. 1259,724 mill. Réélit MM. le Dr. E. Hahnloser et G. Alleman, Admin. sortants et nomme aux fonctions de Censeurs, pour l'Exercice 1938, MM. Russell & Co.

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LIMITED. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.38: Décide répartit. divid. de 3 sh. par action, pour l'Exercice 1937, payable à partir du 1er.4.38, à Alexandrie, aux guichets du Crédit Lyonnais, c. coup. 62.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.38: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.37 et décide distrib., à titre d'int. et de divid., de P.T. 38 par action ord. des émiss. 1925 et 1933, payable à partir du 15.4.38, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 73 et sous déduct. de l'acompte de P.T. 12 par action distribué à partir du 11.10.37.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.38: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.37 et décide distrib. divid. final de P.T. 20 par action, payable à partir du 5.4.38, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 19.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Avril 1938: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 26 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur: **Me MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes **L. PANGALO** et **E. SCHEMMEIL** (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), **Me A. FADDEL** (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), **Me F. BRAUN** (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), **Me J. LACAT** à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations.

Au cours de la période qui avait suivi la signature des Accords de Montreux et avant même l'entrée en vigueur de ceux-ci, nous nous étions préoccupé en ces colonnes, entre autres problèmes, de la double question posée par certains de ces accords sur le plan international: celle de l'expulsion des étrangers et celle de l'extradition (*).

Envisageant à ce moment les diverses conceptions susceptibles de présider à l'élaboration de la législation intérieure que l'Égypte était appelée à se donner en exécution des déclarations du Gouvernement Égyptien à Montreux, nous avons fait un tour d'horizon législatif et examiné, plus particulièrement au point de vue de l'extradition, les divers systèmes étrangers entre lesquels l'Égypte pourrait être appelée à faire son choix.

Or, il est arrivé qu'aussi bien sur la question de l'extradition que sur celle de l'expulsion, des cas concrets sont venus précéder l'organisation du tout nouveau régime égyptien, non sans créer quelque embarras sérieux.

Des difficultés provoquées par une expulsion décidée avant la constitution de la Commission Administrative Consultative dont le Procureur Général près les Juridictions Mixtes doit faire partie, nous avons eu déjà à nous faire l'écho. (**)

L'on se souvient en effet de la discussion qu'avait provoquée la mesure d'expulsion prise à l'encontre d'un journaliste étranger par les autorités égyptiennes, à la demande, semble-t-il, du représentant diplomatique de son pays d'origine. On ne voit pas, cependant, à ce sujet, que le Gouvernement Égyptien ait encore pris les mesures nécessaires pour mettre en application les termes de cette déclaration en instituant la Commission à laquelle il y est fait allusion.

Et voici maintenant qu'un cas concret vient de mettre en relief l'autre lacune concernant la condition des étrangers vivant sur le territoire égyptien. L'extradition, elle aussi régie par une déclaration du Gouvernement Égyptien, n'a été

jusqu'ici réglementée par aucune loi, décret ou arrêté.

Cette déclaration, portant le No. 5 des annexes aux Accords de Montreux, est ainsi conçue:

« Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement Royal Égyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les Tribunaux Mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition, lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces tribunaux ».

Ainsi qu'on peut le constater à la lecture de ce texte, l'on est fixé d'ores et déjà sur le principe directeur adopté par le Gouvernement Égyptien. C'est le pouvoir judiciaire qui aurait compétence pour décider dans quelle mesure un étranger, dont l'extradition est demandée par les autorités de son pays, pourra être remis aux organes représentatifs de celui-ci.

Cependant, comme il n'a été prévu jusqu'à maintenant aucun détail d'application du principe ci-haut édicté, il convient de se demander de quelle façon le Gouvernement Égyptien compte régler, en Égypte, la procédure d'extradition.

Il n'est pas sans intérêt, à ce propos, de rappeler succinctement la façon dont cette procédure se déroule dans les pays ayant réglementé la question de l'extradition. Il ne rentre pas dans le cadre de cette chronique de définir l'extradition, d'en étudier les conditions, d'en rappeler le fondement ou d'en préciser les effets. Seule nous intéresse la procédure de l'extradition, que nous examinerons rapidement au double point de vue du pays requérant et du pays requis.

Comme nous l'avons noté au début de ces lignes, cette question présente en ce moment un caractère de brûlante actualité, le Procureur Général près les Juridictions Mixtes ayant tout dernièrement été saisi par un juge d'instruction d'un Gouvernement étranger, signataire de la Convention de Montreux, d'une demande d'extradition de l'un de ses nationaux justiciables des Tribunaux Mixtes.

Manifestement irrecevable au regard de la loi belge elle-même — l'État étranger susvisé étant, en l'espèce, la Belgique — cette requête vient de se heurter à une fin de non-recevoir, M. le Juge d'Instruction François Fairé, auquel avait été dévolue l'instruction de l'af-

faire, ayant retenu, par ordonnance du 4 Avril 1938, que les Juridictions Mixtes sont sans compétence, en l'état du défaut de réglementation de la procédure à suivre, à connaître d'une demande d'extradition (*), alors surtout que l'État requérant ne s'était pas conformé à ses propres règles de procédure.

Rappelons, dans cet ordre d'idées, que lorsqu'un délinquant a commis, dans son pays d'origine, une infraction prévue et réprimée par les dispositions de sa loi pénale nationale, et que, devançant l'œuvre de la justice, il réussit à franchir la frontière avant qu'on ait pu mettre la main sur lui, le Procureur Général du ressort dans lequel le délit a été perpétré saisit immédiatement de la question le Ministère de la Justice dont il relève directement.

Celui-ci, à son tour, saisit le Ministère des Affaires Étrangères, qui transmettra la demande d'extradition au Ministère des Affaires Étrangères du pays dans lequel le délinquant aura été chercher un refuge.

L'extradition relevant de l'action diplomatique, tout au moins sur le plan international, il est essentiel que la demande soit transmise et reçue par les départements compétents, ceux des relations extérieures.

Sur le plan interne, le Ministère des Affaires Étrangères de l'État requis transmet immédiatement la demande qu'il a reçue au Ministère de la Justice. La question se pose alors de savoir comment on envisagera, dans le pays requis, la façon d'extrader le délinquant. Trois systèmes prévalent actuellement en Europe.

En France, l'extradition présentait autrefois un caractère purement administratif. C'était l'autorité administrative qui, seule, sans aucun contrôle, statuait sur la demande d'extradition. Etudiant

(*) L'individu arrêté par les autorités locales, laissé dans l'intervalle en liberté provisoire par ordonnance du Juge d'Instruction, devrait donc être ainsi définitivement relaxé et recouvrer les biens provisoirement appréhendés par voie administrative.

Il semble toutefois que, par simple voie administrative, il en soit décidé autrement, et qu'une expulsion éventuelle (toujours possible à l'égard des indésirables ne rentrant pas dans la catégorie des personnes visées dans le No. 4 de la Déclaration du Gouvernement Égyptien à Montreux) puisse permettre de refouler le délinquant réclamé par la Belgique vers le territoire d'un État où l'extradition ne se heurterait pas aux mêmes difficultés qu'en Égypte.

Il n'en demeure pas moins anormal que l'on ait à recourir à des détours ingénieux pour tourner la loi, ou, plus exactement, pour parer à ses omissions.

(*) V. J.T.M. No. 2264 du 9 Septembre 1937.
(**) V. J.T.M. No. 2323 du 25 Janvier 1938.

la question à fond, le Ministère de la Justice se demandait si la requête était conforme aux traités et coutumes. Dans l'affirmative, il préparait immédiatement le projet de décret. La décision était ainsi prise avant toute vérification d'identité et sans même que l'individu intéressé ait pu fournir des explications au sujet de la mesure que l'on prenait à son encontre.

Une circulaire du 12 Octobre 1875, puis, beaucoup plus tard, la Loi du 10 Mars 1927, sont venues réglementer la procédure d'extradition dans un sens beaucoup plus favorable à l'extradé.

Nous avons amplement décrit le mécanisme de cette procédure dans notre précédente chronique. Il ne sera donc pas nécessaire d'y revenir. Rappelons, simplement, que la demande d'extradition est examinée par le tribunal, en présence de l'inculpé assisté de son défenseur, et que seule une décision de justice peut faire droit à cette demande.

En Belgique, la procédure d'extradition est organisée par une Loi du 15 Mars 1874. Après un examen sommaire de la demande d'extradition dont il est saisi, le Gouvernement Belge la transmet au pouvoir judiciaire, non sans avoir rendu exécutoire, contre le prévenu, le mandat d'arrêt ou le jugement décerné à l'étranger. Arrêté en vertu de cet acte, le réfugié comparait en audience publique devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel du ressort. Il est assisté d'un avocat. Le défenseur et le Ministère Public entendus, la Cour formule un avis motivé sur la régularité de l'extradition, sans toutefois prendre une décision. Ce droit appartient au Gouvernement. Si le pouvoir exécutif est obligé de consulter le pouvoir judiciaire, il n'est en aucune façon lié par son avis. C'est à lui qu'il appartient souverainement de trancher la question.

Il en va tout différemment de la procédure suivie en Angleterre. Ce qui caractérise le système adopté dans ce pays, c'est l'intervention préalable, au double point de vue de sa régularité et de son bien fondé, de l'autorité judiciaire dans l'examen de la question d'extradition. L'Angleterre a un tribunal spécial qui juge les extraditions. C'est à lui, sans contrôle aucun du pouvoir exécutif, qu'il appartient de statuer sur les demandes formulées par les Autorités étrangères. Ce n'est qu'après que ce tribunal aura jugé que l'extradition sera réalisée par voie administrative.

Le système pratiqué en Italie est sensiblement le même que celui ayant cours en Angleterre. Quand le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu à extradition, le Gouvernement Italien est sans droit pour livrer le réfugié.

S'il nous était donné de choisir entre les divers systèmes proposés, nous opterions assurément pour ceux qui sont actuellement usités en Angleterre, en France et en Italie. Il est assurément préférable, tant pour éviter des froissements que pour la sûreté des rapports internationaux, de donner un pouvoir de décision aux tribunaux qui statuent sur l'extradition.

Bien qu'elle n'ait pas encore légiféré sur la question, l'Égypte, elle aussi, a

opté pour la procédure judiciaire, à s'en tenir aux termes de sa déclaration de Montreux. Mais, avant que de songer à une réglementation de cette procédure, ne convient-il pas de se demander si l'extradition ne doit pas être régie, dans les rapports internationaux, par des traités de réciprocité conclus entre l'Égypte et les divers pays étrangers ?

On peut comprendre, en effet, de deux manières bien différentes le rôle de l'Etat à qui l'extradition est demandée par un Gouvernement étranger.

De l'avis de certains publicistes, l'extradition étant de droit, s'imposerait en tout état de cause au pays refuge. Ce serait, en d'autres termes, un devoir international. Peut-être cependant conviendrait-il de partir d'un principe tout à fait contraire. L'extradition ne devrait être obligatoire que si le pays refuge s'est, au préalable, engagé par une signature. Impérative en cas de traité, l'extradition devrait demeurer facultative pour l'Etat à qui elle est demandée en dehors de tout traité.

Nous nous permettons tout simplement de poser le problème, car il ne rentre pas dans la question actuellement envisagée de discuter de l'opportunité pour le Gouvernement Egyptien de conclure des traités internationaux avec les Puissances étrangères. La matière traitée rentre dans le droit international, c'est-à-dire dans un domaine où les règles de droit ne sont pas codifiées. Il appartient au Gouvernement Egyptien — comme à tout autre Gouvernement — de fonder sa ligne de conduite sur des principes par lui librement déterminés. Il lui sera donc loisible, cas par cas, indépendamment de la conclusion de toute convention, d'accepter ou de refuser en principe de donner suite à la demande d'extradition formulée par un Gouvernement étranger. Ce qu'il importe de réglementer de toute urgence, c'est, du point de vue interne, la procédure d'extradition proprement dite, en conformité de la Déclaration No. 5 du Gouvernement Egyptien, dont nous avons rapporté ci-haut la teneur. Souhaitons que cette lacune, comme bien d'autres, soit comblée le plus rapidement possible, et que nous n'ayons pas à nous trouver en présence d'autres cas d'espèce sans que le Gouvernement Egyptien ait légiféré en la matière.

Echos et Informations

La question des dettes hypothécaires.

Dans les différents articles que nous avons publiés dans ces colonnes sur la question du règlement des dettes hypothécaires (*), nous avons eu l'occasion de souligner, d'une part, la nécessité dans tout problème de législation de respecter les principes essentiels de la Constitution, et d'autre part, le médiocre intérêt que suscitent désormais des débiteurs qui, malgré les efforts faits jusqu'ici en leur faveur par le Gouvernement, n'ont pas encore su alléger et assainir leur situation.

Aussi est-ce avec grand plaisir que, dans la note de S.E. Ismail Sedky pacha, Minis-

(*) V. notamment J.T.M. Nos. 2342 et 2348 des 10 et 24 Mars 1938.

tre d'Etat, chargé du Ministère des Finances, présentée le 25 Mars 1938 au Conseil des Ministres sur le budget de l'exercice 1938-1939, nous relevons ces deux mêmes idées:

« Il n'est pas inutile de rappeler, dit cette note, que tous ces arrangements ont exigé de la part de l'Etat des efforts considérables, tant pour surmonter les difficultés auxquelles il s'était heurté, que pour aboutir à un accord avec les créanciers, qui fut de nature à alléger le fardeau qui pesait sur les débiteurs. Le Trésor a eu en outre à supporter de ce fait des charges extrêmement lourdes et il nous suffira d'indiquer, pour en souligner toute l'importance, qu'elles ont dépassé dans leur ensemble la somme de 13 millions de livres environ ».

Et la Note de donner les détails des charges assumées dans ce but par le Gouvernement et qui s'élèvent exactement au total de L.E. 13.548.939.

Les débiteurs ainsi secourus ont-ils tenu, dans les délais fixés, les engagements réduits qui restaient à leur charge ?

« On ne peut que regretter, répond la note du Ministre des Finances à cette question, que malgré tous les sacrifices que l'Etat a dû faire et les efforts qu'il a déployés pour alléger sensiblement le fardeau des dettes hypothécaires, en réduisant les annuités à un niveau plus approprié au rendement de la terre, un grand nombre de débiteurs n'ont pas rempli leurs engagements dans les délais fixés, ainsi qu'on était en droit de l'espérer ».

Et voici le reproche officiel, parfaitement justifié et qui fournit déjà un élément de la solution attendue:

« Les débiteurs ne sauraient faire valoir la moindre excuse qui puisse justifier une pareille défaillance. Le fait est que, confiants dans la bienveillance du Gouvernement à leur égard, ils s'accoutument à ne pas respecter leurs engagements. Toutefois, ils doivent bien se rendre compte que, pour sauvegarder leurs biens, l'Etat s'est résigné aux plus grands sacrifices et qu'il a assumé une part considérable de leurs charges, mais qu'aujourd'hui la situation a changé du tout au tout. Le Gouvernement a, en effet, à faire face à des circonstances bien différentes de celles où il se trouvait encore tout récemment et le pays lui-même est à l'aube d'une ère nouvelle qui l'oblige à réaliser toutes les réformes qu'elle nécessite et à consacrer ses efforts et ses ressources à certains travaux d'intérêt public de grande envergure. Aussi le Ministère des Finances estime-t-il qu'il est de son devoir de signaler aux débiteurs en retard le danger que leur ferait courir l'inexécution de leurs engagements, les établissements hypothécaires n'ayant dans ce cas d'autre alternative que de poursuivre l'expropriation du gage qu'ils détiennent. Ils seront ainsi privés des avantages que le Gouvernement a eu toutes les peines à obtenir, sans compter qu'ils finiront par perdre leurs biens ».

De pareilles observations avaient été déjà formulées par le Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien et elles prennent aujourd'hui, sous la plume autorisée du Ministre des Finances, une importance décisive (*).

(*) V. J.T.M. No. 2326 du 1er Février 1938.

Ces remarques ont une influence considérable sur le projet de règlement des dettes hypothécaires élaboré par l'ancien Gouvernement et remis à l'étude par le nouveau. La note du Ministre des Finances expose à ce sujet que l'ancien projet est encore à l'étude car « il y a lieu de le reviser tant pour le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi que pour connaître avec exactitude la portée des engagements que l'Etat aurait à encourir ».

Les idées ainsi exprimées par la Note du Ministre des Finances sont de nature à ramener la confiance dans un domaine d'où, au grand détriment des propriétaires fonciers eux-mêmes, cette confiance était sur le point de disparaître, si elle n'avait pas déjà complètement disparu.

Ce n'est pas en le laissant dans l'incertitude, en le sacrifiant à des mouvements d'opinion de nature plus ou moins politique, que l'on sauvegardera ce crédit agricole si indispensable au pays.

Les intérêts du Barreau Mixte et le budget de l'Etat.

Si les conversations entre le Bâtonnier de l'Ordre et le Ministre de la Justice n'ont pu, en raison des circonstances politiques de l'heure, progresser comme on l'aurait voulu, au cours de ces trois derniers mois, il n'en faut pas moins prendre acte de la volonté exprimée à nouveau par le Gouvernement Egyptien de résoudre équitablement le problème du Barreau Mixte.

Cette expression, on la trouve dans la note de S.E. Ismaïl Sedky pacha, Ministre d'Etat, chargé du Ministère des Finances, présentée au Conseil des Ministres le 25 Mars 1938 sur le projet de budget pour l'exercice 1938-1939.

Après avoir annoncé qu'une somme de L.E. 10.000 est prévue dans le nouveau budget à titre de subvention accordée à la Caisse des pensions des avocats près les Juridictions Nationales, le Ministre des Finances ajoute:

« Par ailleurs, le Gouvernement examine avec soin la question d'allouer une subvention de même nature aux membres du Barreau Mixte en raison des circonstances particulières qui affectent leur avenir ».

Sans doute ne trouve-t-on pas dans le nouveau budget des prévisions de chiffres quant à la part que prendra le Gouvernement au maintien et au développement normal de la Caisse de retraite des avocats près les Juridictions Mixtes.

Mais si aux avocats nationaux une subvention de L.E. 10.000 est d'ores et déjà octroyée, malgré que l'avenir du Barreau National se soit amélioré du fait même de l'application des accords de Montreux, il va de soi que l'intervention du Gouvernement en faveur du Barreau Mixte, cette intervention désormais officiellement promise, et incorporée en principe dans le budget de l'Etat, devra tenir compte de « ces circonstances particulières qui affectent son avenir » et que la Note du Ministre des Finances au Conseil des Ministres a tenu à reconnaître.

Les déclarations faites à Montreux et que nous avons ici abondamment reproduites (*), les conversations qui eurent lieu en-

suite entre les représentants de l'Ordre et l'ancien Ministre des Finances, les déclarations faites par l'ancien chef du Gouvernement et maintenues par le Chef du Gouvernement actuel se trouvent aujourd'hui en quelque sorte concrétisées dans la nouvelle déclaration officielle du Ministre des Finances à l'occasion du nouveau budget.

En attendant que les échanges de vues à venir déterminent enfin la mesure et les modalités de l'intervention gouvernementale, il faut, pour être équitable, féliciter le Conseil de l'Ordre d'avoir obtenu ces premiers résultats incontestablement importants dans le domaine des principes.

Au Tribunal de Mansourah.

Suivant Décret du 31 Mars 1938, paru au « Journal Officiel » du 4 Avril, M. Robert Courvoisier, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, a été élevé à la Vice-Présidence de ce Tribunal jusqu'au 14 Octobre 1938, en remplacement de Don Fernando Ugarte Y. Pagès, qui a été désigné à la Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Carnet Rose.

Nous apprenons avec plaisir les fiançailles de Mademoiselle Fortunée Rodriguez, fille de M. Isaac Rodriguez, ancien Inspecteur administratif de l'Office Mixte des Huissiers, et sœur de notre confrère Me Victor Rodriguez, avec M. Abramino N. Galanti.

Nous adressons aux fiancés ainsi qu'à leurs familles nos sincères félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Du courtage dû dans les cas de majoration d'une police d'assurance précédemment conclue par les soins d'un autre agent.

(Aff. *Crownegypt c. Joffé*).

On sait que, conformément aux principes dégagés par notre jurisprudence, le droit au courtage naît, d'une manière générale, au profit de l'intermédiaire par les peines et soins de qui l'opération envisagée a été conclue, mais seulement lorsqu'elle a été effectivement réalisée.

Ces principes, qui s'appliquent également aux commissions dues aux agents d'assurance, présentent cependant une difficulté d'application. Comment, en effet, dans ce domaine si particulier de l'assurance si ouvert aux sollicitations multiples et concurrentes, arriver à déterminer l'intermédiaire qui doit être considéré comme celui par les soins de qui la police d'assurance a été conclue ?

De nombreux agents appartenant soit à des compagnies différentes, soit même à la même compagnie, visitent et assiègent parfois concurremment la personne susceptible de contracter une police d'assurance.

Celle-ci, lorsqu'elle finit par s'assurer auprès d'une compagnie déterminée et par l'intermédiaire d'un agent déterminé, a souvent en fait été, dans une certaine mesure, décidée ou en tous cas influencée par les démarches

de tous les autres agents qui l'ont antérieurement approché.

Le dernier venu profite dans bien des cas du travail de préparation et de persuasion de tous ses prédécesseurs.

Cependant si l'on entendait tenir compte de tous les facteurs psychologiques divers qui ont entraîné la conviction de l'assuré, on aboutirait à des confusions souvent inextricables.

C'est pour les éviter que, négligeant tous ces facteurs, la plupart du temps occultes et inconscients, les compagnies d'assurances décident généralement, et sauf dans les cas assez rares où leurs règlements en disposent autrement, que la commission est due à l'agent qui apporte la proposition signée et par l'intermédiaire de qui la première prime est payée.

Cette solution objective, d'ailleurs conforme aux règles générales du courtage, a été consacrée par nos Tribunaux. Par un jugement du 18 Mars 1936 (*), le Tribunal Sommaire du Caire, alors présidé par M. Puech-Barre, avait ainsi décidé que, pour l'assureur, celui qui a droit à la commission est, sous réserve des cas d'espèces, celui qui lui apporte la proposition signée.

Il avait au préalable retenu qu'en principe « il n'est pas possible d'attribuer à une personne déterminée un droit exclusif sur la personne d'un assuré éventuel ». Celui-ci doit demeurer libre de prendre conseil de tout intermédiaire qualifié et de traiter par l'intermédiaire de qui bon lui semble.

L'intérêt de cette décision était considérable, car c'est l'un des rares cas où, à notre connaissance, nos tribunaux avaient eu à examiner cette question particulière de la commission due pour la conclusion d'une assurance en cas de conflit et de concurrence de producteurs.

Elle vient d'être confirmée par le Tribunal Civil du Caire à propos du cas particulier de la commission due pour une majoration de police d'assurance précédemment conclue par l'intermédiaire d'un autre agent.

Le titulaire d'une importante police d'assurance contractée auprès d'une Compagnie par l'intermédiaire d'un de ses agents, M. Joffé, avait quelque temps plus tard aisé entrevu la possibilité de majorer le montant pour lequel il avait originellement contracté. Il se voyait sollicité à cet effet tant par son ancien intermédiaire, Joffé, que par un nouvel agent, Stavridis.

Effectivement, il contractait à quelque temps de là une importante majoration d'assurance sur la base d'une proposition signée, obtenue et présentée par Stavridis.

Un conflit ne devait pas tarder à s'élever sur l'attribution de la commission due pour cette majoration.

Tandis que Stavridis présentait la proposition de majoration d'assurance signée par le client et se prévalait du fait d'avoir été le seul à obtenir cette signature, Joffé par contre affirmait qu'il devait être considéré comme l'auteur d'une majoration conclue par

(*) V. J.T.M. Nos. 2305, 2306 et 2308 des 14, 16 et 21 Décembre 1937.

(*) V. J.T.M. No. 2088 du 25 Juillet 1936.

quelqu'un qui était son client habituel, puisque c'était par ses soins que l'assurance originaire avait été conclue.

Ce n'était, disait-il, qu'à la suite d'une imprudente indiscretion de sa part que Stavridis avait pu connaître le nom du client et son intention de contracter une majoration d'assurance. Stavridis, à la faveur de facilités spéciales accordées grâce à la collaboration du directeur même de la Société, avait pu emporter l'adhésion finale et le frustrer ainsi des fruits de son travail.

Joffé soutenait enfin que, conformément aux usages couramment admis par les compagnies, l'agent, par l'intermédiaire duquel une police d'assurance est conclue, garde un droit définitif à une part des commissions qui viendraient à être dues pour toutes majorations ou modifications ultérieures de cette police.

A ce titre, il réclamait tout au moins la moitié de la commission litigieuse.

Devant le Tribunal, la Compagnie d'Assurances, tout en réfutant les accusations tendant à faire croire que des manœuvres avaient été exercées au détriment de Joffé, avait plaidé qu'à son égard la commission ne pouvait en principe être due et reconnue qu'au seul agent par l'intermédiaire duquel la proposition du candidat est signée et la première prime payée.

Ce principe objectif se trouvait en parfait accord avec la réalité. Sollicité en effet de dire son sentiment sur ce conflit, l'assuré lui-même, mieux placé que personne pour désigner celui des deux agents par qui sa décision avait été déterminée, n'avait fait aucune difficulté pour attribuer à Stavridis le mérite de la réalisation de l'opération.

Il avait expressément ajouté qu'en toute justice c'était M. Stavridis seul qui devait être reconnu comme le seul agent producteur de cette affaire.

La Société contestait enfin l'existence, de manière générale et courante, de l'usage auquel faisait allusion Joffé. Si celui-ci était admis par certaines compagnies dans leurs règlements intérieurs, il ne l'était en tout cas pas dans ceux de la société dont les contrats attribuent la commission à celui par l'intermédiaire duquel la proposition est signée et l'assurance conclue.

C'est à cette dernière thèse que la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero, s'est ralliée.

Par jugement du 11 Janvier 1938, le Tribunal rappelle qu'en matière d'assurances la concurrence entre agents est libre, la visite faite à l'assuré par Stavridis, accompagné du directeur de la Compagnie, n'ayant dans ces conditions et en l'absence de toutes preuves ou présomption de manœuvres dolosives, rien d'incorrect. L'agent Stavridis avait seul réussi à obtenir l'adhésion de l'assuré à l'augmentation du montant de la police primitive; la commission lui revenait donc de ce chef.

Quant à l'usage dont Joffé se prévalait, le Tribunal relève d'abord qu'il n'était nullement établi et qu'en tout cas il n'était nullement stipulé dans les contrats passés entre la Compagnie et ses agents producteurs.

Il a dans ces conditions débouté Joffé de ses réclamations.

Ainsi se trouve précisée et confirmée la jurisprudence de nos Tribunaux sur cette question des commissions dues en matière d'assurance.

DOCUMENTS.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien.

Les exposés du Ministre des Finances.

En s'assurant, au Ministère des Finances, la haute compétence unanimement reconnue de S.E. Ismail Sedky pacha, S.M. le Roi et le Chef du Gouvernement actuel ont pensé, à juste titre, qu'il était nécessaire de fonder sur des bases solides et minutieusement étudiées, le nouveau régime fiscal de l'Egypte, conditionné par la modification de la structure juridique du pays après les Accords de Montreux.

Le nouveau régime fiscal, en même temps qu'il doit fournir à l'Etat de nouvelles et importantes ressources, et de même qu'il doit éviter de se montrer trop lourd à des contribuables encore débutants, doit avoir pour qualité essentielle de respecter l'égalité et d'être équitablement réparti.

Ce sont ces idées essentielles qui ont guidé le Ministre des Finances dans l'étude de la question.

Trois nouveaux projets ont été établis par la Commission fiscale créée au Ministère des Finances par l'Arrêté du 28 Novembre 1937: un projet établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels, sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales; — un projet établissant le droit de timbre, — et enfin un projet établissant un droit de dévolution sur les successions.

Le premier de ces projets, quoique ayant été adopté par la Commission après les deux autres, a été présenté par elle comme constituant « pour ainsi dire la structure principale du nouveau régime fiscal... en frappant de l'impôt les activités qui en étaient jusqu'ici exemptées », et en assurant ainsi « l'égalité des contribuables en matière d'impôts directs ». Les deux autres projets de loi n'ont d'autre but, d'après la Commission elle-même, que de pourvoir le trésor d'une nouvelle source de revenus.

La Commission Fiscale est composée comme suit:

Président: Habib H. El Masry bey, Contrôleur général des recettes et dépenses de l'Etat; — Membres: M. J. Craig, Commissaire des Douanes; — Hussein Fahmy bey, Contrôleur des Tarifs à l'Administration des Douanes; — Taha Mohamed El Sebai bey, Contrôleur général du Budget; — Mahmoud Zaki Salemi bey, Contrôleur des Banques Hypothécaires; — M. Sami Ragheb, Secrétaire Financier du Ministère des Finances; — M. Ahmed Mamdouh Moursi, Sous-Contrôleur de l'Administration de la Statistique; — M. U. Ricci, Professeur des Sciences Financières à la Faculté de Droit; — Dr. Ahmed Mohamed Ibrahim, Professeur de Sciences Economiques à la Faculté de Commerce; — M. Néguib Youssef, Professeur des Sciences Financières à la Faculté de Commerce; — Dr. Isaac Lévy, Secrétaire Général de la Fédération Egyptienne des Industries.

Le Secrétariat technique est composé de MM. Ahmed Amin Fikry, Farid Milad, Léon Dichy et Dr. Ahmed Soueïlem El Emary.

La Commission comprenait également à l'origine dans son sein M. le Conseiller Royal Labbate, mais ce dernier n'a pas pris part aux travaux.

L'importance de ce problème nouveau nous amènera à faire place en ces colonnes au texte intégral de ces projets, accompagnés des notes explicatives de la Commission. On les trouvera dans nos prochains numéros.

Toutefois, l'ensemble de ces documents relatifs à la nouvelle politique fiscale du Gouvernement Egyptien est éclairé par les trois communications récemment consacrées à cette politique par S.E. Ismail Sedky pacha, Ministre des Finances.

Nous publierons donc dès aujourd'hui ci-après ces trois communications.

La première est l'allocution même que le Ministre prononça le 4 Janvier 1938 devant la Commission fiscale, pour tracer les directives suggérées à celle-ci.

La seconde communication consiste dans une note présentée par le Ministre des Finances au Conseil des Ministres le 15 Janvier 1938 dans le but d'exposer ses vues générales sur le programme qu'il entendait adopter.

La troisième communication consiste, enfin, dans le passage réservé à la question dans la note du 25 Mars 1938 du Ministre des Finances au Conseil des Ministres, sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1938-1939.

1. — ALLOCUTION PRONONCÉE PAR S.E. ISMAIL SEDKY PACHA, MINISTRE DES FINANCES, DEVANT LA COMMISSION FISCALE LE 4 JANVIER 1938.

Messieurs,

Je ne suis pas tout à fait étranger au travail que vous faites; j'ai eu déjà à féliciter mon ami Habib bey El Masry, Président de cette Commission, pour l'exposé très clair qu'il m'a fait de la situation. Après avoir lu cet exposé, je veux rendre hommage à la façon vraiment très avisée avec laquelle vous avez suivi ce travail qui est un des travaux les plus délicats que nous ayons. Il se rapporte de très près à notre politique financière, c'est pourquoi il doit être entrepris avec beaucoup de méthode, beaucoup de doigté et de délicatesse.

Tant les Egyptiens que les étrangers ont l'œil sur votre travail. Naturellement, il faudra demander un peu à tout le monde de l'abnégation et du patriotisme, mais par contre, on peut demander également au Ministre des Finances de se tenir dans des limites prudentes, surtout dans une entreprise de cette envergure. Il ne faut pas que nous donnions l'impression au public que nous demandons plus que ce qui est nécessaire. Il faut donc, avant tout, faire pression sur nous-mêmes pour arriver à demander au contribuable le moins possible. Bien entendu, il ne faut pas que votre travail apporte des perturbations à l'économie générale du pays. Ce sont là des idées générales que je vous expose aujourd'hui, pensant que, lorsque vous les suivrez, vous rendrez ma tâche très facile. Tout ce que je vous demande, c'est d'agir très vite, car on nous attend. La défense nationale exige beaucoup de frais. Quant aux armements, vous savez, Messieurs, ce que, dans les autres pays, cela coûte à l'Etat. Il est certain que nous n'allons pas suivre la même cadence qu'ailleurs. Le moindre canon moderne vaut autant qu'un petit domaine. Nous devons agir avec prudence et en pensant à faire face à la nouvelle situation où nous nous trouvons qui sera certainement très dispendieuse.

C'est pour cela qu'en venant aujourd'hui participer à vos travaux, je tiens à vous dire que la première chose que j'aie faite à mon arrivée ici a été de demander où en était le budget. En posant cette question au Contrôleur du Budget ici présent, je m'attendais à la réponse. Je savais que le budget ne battait que d'une aile et qu'après l'ère des excédents nous allions entrer dans

l'ère des déficits. L'Égypte a jusqu'ici joui d'une réputation tellement solide de santé financière que je voudrais que vous m'aidez à faire que cette santé se maintienne et je vous prie de croire de ma part à l'assurance que je vous donne que le budget de l'Etat sera le plus parcimonieux possible étant donnés les éléments divers qui sont à ma disposition.

J'ai vu la note de Habib bey et j'ai été très heureux de constater que ses vues répondaient à ce que je pensais moi-même de la situation. Du reste, comme je l'ai moi-même développé longuement à la Chambre, même avant le Traité d'Indépendance, notre régime fiscal n'est pas du tout un régime de justice: alors que beaucoup de gens payent des impôts, d'autres ne payent pas et alors que certains payent beaucoup qui devraient payer moins, d'autres payent peu qui devraient payer beaucoup. En d'autres termes, il y a une sorte de décalage qui provient de ce que la propriété foncière est le point de mire des ministres des finances. En dehors de quelques impôts et taxes indirects, il n'y a que l'impôt foncier sur lequel on table. Comme vous le savez, moi-même ainsi que M. le Dr. Lévi et M. Craig, avons eu l'occasion d'approfondir la question. Mais le fait demeure qu'il n'y a aucune taxe qui atteigne directement la fortune mobilière. Les détenteurs de la fortune mobilière ont d'ailleurs largement empiété sur la fortune immobilière; celle-ci est en effet détenue en grande partie par les propriétaires de la fortune mobilière, sous forme d'hypothèques ou de prêts à long terme, en somme sous beaucoup de formes.

Le temps est venu où ceux qui détiennent la fortune mobilière doivent apporter leur contribution. J'ai vu avec plaisir que vous avez pensé à cela lorsque vous avez envisagé la contribution sur les intérêts des obligations et les dividendes des actions, c'est-à-dire, sur les valeurs de Bourse. Je voudrais faire remarquer que la proportion que vous suggérez est peut-être exagérément basse. J'ai appris que M. Craig la trouvait ainsi. J'ai tout de même suggéré à Habib bey que, puisque nous n'avons pas besoin de ressources très importantes immédiatement, — les besoins du Trésor ne vont en augmentant que d'année en année — on n'a pas besoin de demander le tout à la fois et que, par conséquent, il convient de faire une sorte de progression, de graduation et n'élever l'impôt qu'au fur et à mesure des besoins: peut-être arriverez-vous, sur cette base, à concilier les intérêts en jeu: à savoir ceux du Trésor et ceux du contribuable.

Il y a également l'impôt sur les successions. J'y adhère de tout cœur. J'ai lu le projet de loi qui vous a été soumis en son entier par le Président de votre Commission. C'est un impôt qui aurait dû être établi depuis très longtemps. Là où il me semble difficile de suivre les propositions contenues dans le projet, c'est quand ces propositions donnent un effet rétroactif à l'impôt successoral. Cela prend tout de suite l'aspect d'une véritable spoliation: lorsque, après avoir hérité et que déjà vous avez incorporé l'héritage dans vos affaires ou bien que vous vous en êtes servi pour acquérir des propriétés, on vient vous réclamer l'impôt successoral, vous êtes en droit de considérer une telle mesure excessive. La perturbation qu'elle causerait provoquerait une impopularité telle qu'elle menacerait de rendre la loi elle-même impopulaire.

Il y a deux autres projets dont je vais vous parler: d'abord celui de la patente, que je n'aime pas beaucoup, quoique j'aie été obligé de la faire à un moment donné. Je vous prie de la retarder le plus possible ou bien de trouver le moyen de l'englober dans une forme quelconque d'imposition,

parce que je voudrais aussi éviter autant que possible les impositions de caractère vexatoire et les impositions de caractère inquisitorial. Tant que nous avons des impôts facilement recouvrables, il nous faut éviter d'en créer qui soient d'un recouvrement difficile ou qui prêtent à des abus ou à des vexations.

En parlant de la contribution sur les valeurs mobilières, il y a lieu d'envisager également une contribution sur les diverses formes de prêts. La profession de prêteurs, exercée par les banques ou par les particuliers, rapporte beaucoup, souvent avec peu de risques et avec très peu de dépenses. Il faut que cette catégorie soit touchée par l'impôt. Comme je l'ai fait remarquer au Président de la Commission, les banques seront touchées en tant que sociétés anonymes, astreintes à payer la contribution sur les dividendes de leurs actions et l'intérêt de leurs obligations. Par conséquent, il convient de penser à la superposition d'impôts que constituerait un impôt établi sur les prêts. Cela ne ferait-il pas double emploi? Vous allez y penser. La seule chose qui me préoccupe, parce que je n'en vois pas très bien la solution, c'est le moyen de toucher aux revenus mobiliers autres que ceux des Sociétés Anonymes, c'est-à-dire ceux des sociétés en nom collectif ou autres, ou des particuliers, commerçants ou industriels.

Je ne prétends pas vous imposer une formule, mais je soumets la question à votre examen. Ce que je voudrais c'est qu'il y ait égalité de traitement, de façon qu'il n'y ait pas de sociétés qui payent et d'autres qui ne payent pas.

Je ne voudrais pas que les questions difficiles empêchent la solution des questions faciles: nous avons besoin d'argent. Nos besoins sont variés et vont en augmentant, cela est vrai, mais ils n'iront pas jusqu'à l'infini; il ne faut pas oublier qu'il y a des ressources autres que celles dérivant des impôts, qui se feront jour: le pays prospère et progresse et cela se traduit naturellement par des revenus nouveaux. Dans tous les cas, le principe dont vous allez vous inspirer est celui d'étudier d'abord les taxations d'application facile et de passer ensuite aux autres.

Avec le Contrôleur du Budget, j'ai étudié les besoins auxquels nous avons à faire face. Notre budget a besoin d'un appoint de 4 millions de livres et si cette année je peux me contenter de 2 millions, l'année prochaine il me faudra les 4 millions. Je vous invite, en conséquence, à choisir parmi les taxations celles qui sont les plus faciles, celles qui peuvent donner un rendement susceptible de faire face au déficit. Nous aurons recours de nouveau à vous pour examiner les autres formes de taxation.

A cette occasion, je veux rendre hommage à l'esprit de dévouement de la Commission et exprimer mes remerciements à tous ceux qui se sont consacrés à cette étude. Je compte sur leur savoir et sur leur dévouement pour mener à bien cette œuvre si importante. Je suis ici près de vous presque à demeure et chaque fois que la Commission aura besoin de consultations, je suis à sa disposition.

2. — NOTE PRÉSENTÉE PAR S.E. LE MINISTRE DES FINANCES AU CONSEIL DES MINISTRES LE 15 JANVIER 1938, EXPOSANT SES VUES GÉNÉRALES SUR LE PLAN FISCAL QU'IL ENTENDAIT ADOPTER.

I. — Une ère nouvelle s'ouvre pour l'Égypte; le régime capitulaire prend fin et le pays reprend la plénitude de sa souveraineté absolue en matière de législation, y compris la législation financière. Cette nouvelle situation impose au pays des obliga-

tions et des charges qu'il n'avait pas auparavant, surtout dans la période récente de son histoire nationale. Et ces charges ne sont pas dues uniquement, comme on pourrait être amené à le penser, aux obligations découlant pour nous du Traité conclu avec la Grande-Bretagne et, notamment à la nécessité où nous nous trouvons d'assumer par nous-mêmes la défense de notre existence et de nos libertés. Non! L'horizon égyptien est trop vaste pour être confiné dans les limites du Traité et des obligations découlant du Traité. L'Égypte est en pleine renaissance qui s'étend à tous les domaines d'activité politique, sociale, économique et intellectuelle et chacun de ces divers domaines d'activité exige, pour son plein rendement, des sacrifices, des efforts et surtout un esprit de suite dans l'effort. Ce n'est pas l'Égypte débordante de vie et aspirante aux idéaux les plus élevés qui reculerait devant l'immensité de l'effort que comporterait sa Renaissance heureuse.

II. — Les ressources dont disposait notre Budget dans le passé étaient relativement limitées, en raison des entraves que le régime capitulaire mettait à notre liberté d'action.

Il ne nous était permis d'établir un impôt quelconque applicable aux étrangers qu'avec l'assentiment des Puissances capitulaires et, pour obtenir cet assentiment, il fallait recourir à des négociations pénibles et laborieuses. Une fois cet assentiment obtenu, l'impôt devenait pour ainsi dire inerte et il devenait presque impossible de remédier aux défauts constatés par l'expérience puisqu'on ne pouvait y toucher sans entamer de nouveau avec les Puissances capitulaires de nouvelles négociations épineuses et le plus souvent stériles. D'un autre côté, l'Égypte ne pouvait pas établir des impôts à la charge des seuls contribuables nationaux, à l'exclusion des étrangers, une pareille distinction étant impossible à admettre et essentiellement incompatible avec les principes de la législation financière. L'Égypte, devant cette cruelle situation, n'avait d'autre alternative que de ronger son frein et elle en était réduite à équilibrer ses dépenses d'après les sources de revenus à sa portée. C'est tout simplement renverser les principes, en matière budgétaire, adoptés par tous les Etats. Tandis que tout Etat commençait d'abord par déterminer ses besoins financiers pour établir en conséquence les recettes destinées à y faire face, l'Égypte, elle, marchait dans un sens inverse et était obligée de déterminer ses besoins — besoins qui allaient toujours en augmentant par l'effet du progrès de la civilisation — d'après ses recettes, sans avoir la faculté d'augmenter ces recettes dans la mesure que permettent aisément les ressources générales du pays.

III. — Maintenant que ces lourdes chaînes sont brisées, il incombe à l'Égypte de rechercher de nouvelles ressources en vue de faire face aux différentes charges que comportent et notre Renaissance et notre nouvelle situation, ainsi qu'il a été ci-dessus exposé; mais en s'inspirant de nouveaux principes plus sains et plus équitables que ceux jusqu'ici adoptés. Hâtons-nous de dire que la reprise par l'Égypte de son droit naturel de législation fiscale applicable à tous les habitants du territoire ne signifie nullement que nous allons créer toutes sortes d'impôts et de taxes sans que le besoin s'en fasse sentir et uniquement pour nous prouver à nous-mêmes que nous sommes en mesure d'exercer effectivement un pouvoir que nous avons appelé de tous nos vœux! L'intérêt général commande que l'exercice de ce droit soit fait avec beaucoup de discernement et de mesure et au fur et à mesure de nos besoins.

IV. — Abstraction faite du besoin pressant où se trouve le pays d'avoir à se créer de nouvelles ressources, il est grandement temps de reviser le régime fiscal d'une façon générale et d'en modifier la base, en vue d'assurer une répartition plus équitable des charges publiques. En effet, le régime vicieux et anormal en vigueur jusqu'ici avait pour conséquence une répartition des charges fiscales, très inéquitable. Tandis que certaines activités étaient assujetties à l'impôt, d'autres en étaient exemptes, sans qu'il y ait aucune raison à cette distinction choquante, puisque tous les services publics sont gérés dans l'intérêt collectif de toute la population et que chacun doit contribuer dans la mesure de ses moyens et d'après une proportion aussi équitable que possible.

Si nous jetons un coup d'œil sur les budgets égyptiens, nous constatons qu'en dehors de l'impôt foncier sur les terres agricoles et de celui grevant les immeubles bâtis, l'Etat ne perçoit aucun autre impôt direct. Ensemble, les deux impôts fonciers en question alimentent le budget de l'exercice 1937 d'une somme totale de L.E. 6.272.000. Toutes les autres recettes budgétaires proviennent des droits de douanes, des droits d'enregistrement et d'une suite de droits et taxes où il n'y a aucune place à un seul impôt proprement dit: ce sont de simples taxes que l'Etat perçoit en rémunération ou à l'occasion d'un service rendu au contribuable.

Aucun Etat du monde n'accepte aujourd'hui de frapper d'impôts directs la fortune immobilière, à l'exclusion de la fortune mobilière. Ceci était compréhensible jusqu'à un certain point dans les temps anciens où la fortune publique se formait totalement ou en majeure partie d'immeubles; mais aujourd'hui où la situation a complètement changé: — où la fortune mobilière, grâce à l'étendue de son champ d'action dans les domaines industriel, commercial, etc. — est devenue une rivale sérieuse — et dans certains pays une rivale plus heureuse et plus productive — de la fortune immobilière, il n'est plus équitable, ni de bonne politique compatible avec l'esprit du siècle, que pareilles fortunes soient à l'abri de la participation, sous forme d'impôts, aux charges collectives.

Pourtant, si la fortune mobilière a jusqu'ici échappé à l'obligation de participer par voie d'impôts directs pour sa juste part dans les charges publiques, cette situation s'explique par l'existence du régime, archaïque et malencontreux, des Capitulations et par les obstacles que suscitait le dit régime à toute réorganisation fiscale sur les saines bases scientifiques et sociales. Quant à la fortune immobilière, l'on sait que l'octroi aux étrangers du droit d'acquérir des propriétés immobilières en Egypte était subordonné à l'obligation de se soumettre à toutes charges frappant la propriété immobilière.

Aussi, est-il indispensable — même si nous n'avons aucun besoin d'augmenter nos ressources — de procéder à la révision de notre régime fiscal actuel et de le modifier de façon à le rendre plus compatible avec l'équité et avec l'esprit social moderne et à assurer, en même temps, à notre système budgétaire la souplesse dont il a tant besoin. Qu'en serait-il, alors que tout le monde est d'accord pour admettre que l'augmentation de nos ressources est aujourd'hui une nécessité impérieuse incontestable ?

V. — L'on peut résumer en un mot le programme à adopter: c'est que toutes les sources de revenus indistinctement — y compris le revenu du travail — doivent participer dans une juste proportion aux charges publiques avec cette seule différence

que le taux de l'impôt à établir pour chacune de ces sources ne pourrait pas, bien entendu, être uniforme et doit se ressentir, tant des considérations d'équité que des considérations économiques qui commandent — surtout dans cette première période — que le taux de l'impôt soit relativement léger pour éviter au pays toute perturbation économique.

VI. — Si nous passons en revue les différentes sources de revenus, il nous serait possible de les établir approximativement comme suit:

- 1.) Les terres agricoles;
- 2.) Les propriétés bâties;
- 3.) Les bénéfices commerciaux;
- 4.) Les bénéfices industriels;
- 5.) Les dividendes et coupons alloués aux propriétaires des actions et obligations diverses;
- 6.) Les intérêts des prêts d'argent;
- 7.) Les bénéfices des professions libérales;
- 8.) Les salaires, traitements et appointements de toute nature payés à tous fonctionnaires et employés, soit dans les services publics, soit dans les entreprises privées.

De tous ces chapitres, seuls les terrains agricoles et les immeubles bâtis sont assujettis à un impôt direct. Cet impôt, pour les terres agricoles, qui représentait autrefois 28,64 % de la valeur locative des terrains, ne représente plus que les 16 % de cette valeur locative, d'après l'estimation faite dernièrement en vue de la nouvelle réévaluation qui entrera en vigueur à partir de 1938. Pourtant si l'on tient compte du droit supplémentaire, en sus de l'impôt, perçu au profit des conseils provinciaux, on trouvera que le taux de l'impôt foncier n'est pas inférieur à 20 % de la valeur locative effective des terrains et qu'il dépasse quelquefois cette proportion dans les années de crise et de baisse des prix des récoltes. On pourrait en dire autant de l'impôt sur la propriété bâtie, qui, théoriquement, n'est que de 8 1/3 à 10 % de la valeur locative de l'immeuble — plus son cinquième pour droits de gardiennage — mais qui, effectivement, dépasse de beaucoup cette proportion si l'on tient compte des vacances, des réparations, du dépérissement des constructions, etc.

D'un autre côté, l'Etat perçoit, sous forme de droit de timbre, un impôt sur les traitements de ses fonctionnaires et employés. Ce droit, surtout depuis les majorations successives qui y ont été apportées, n'est plus un simple droit de timbre et il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un véritable impôt. Ici également il faudrait rechercher les raisons de cette fausse dénomination dans la fausseté du régime en vigueur avant l'abrogation des Capitulations. Mais, il est grandement temps d'attribuer à ce prévenu du droit de timbre son vrai caractère et de l'incorporer dans la législation fiscale qui établira l'impôt sur le revenu du travail, tout en étendant le même impôt à tous salaires et traitements; même par rapport aux fonctionnaires et employés des particuliers et des entreprises privées, au même titre que pour le Personnel de l'Etat, l'équité exigeant que tous les salariés soient traités sur le même pied d'égalité.

VII. — En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions libérales, il y a lieu de noter que, depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement a entrepris de les imposer. Le Ministère des Finances a préparé à cet effet un projet de loi — projet de loi sur la patente — que le Conseil des Ministres a approuvé dans sa séance du 23 Mai 1932,

en chargeant le Ministère des Affaires Etrangères d'entamer des pourparlers avec les Puissances étrangères, en vue de son application à leurs ressortissants. Certaines de ces Puissances ont formulé à ce sujet quelques observations et un nouveau projet de loi a été élaboré où il a été tenu compte dans une certaine mesure de ces observations.

L'impôt établi par ce projet prend pour base la valeur locative du local occupé par l'industrie ou le commerce ou par le bureau. L'impôt est proportionnel en ce qui concerne les professions libérales et progressif en ce qui concerne les professions industrielles et commerciales.

Pourtant, cette base est par trop défectueuse: la valeur locative du local n'étant pas toujours un indice vrai du montant réel des bénéfices. D'autre part, il y a lieu de faire remarquer qu'il y a des entreprises très lucratives et qui n'occupent que des locaux d'une faible valeur locative. Aucun pays du monde n'admet à l'heure qu'il est l'évaluation des bénéfices commerciaux et industriels sur la base de la valeur locative des locaux occupés par le commerce ou l'industrie. La base ne saurait être que le montant réel et effectif des bénéfices, ou le montant présumé comme tel d'après une estimation opérée par des corps désignés à cette mission par la loi. La raison qui a poussé le Gouvernement Egyptien à s'en tenir dans le projet de loi sur la patente à cette base erronée doit également être attribuée à l'existence du régime capitulaire et à la difficulté que présentait pour l'Egypte l'obtention de l'assentiment des Puissances à l'application de cet impôt à ses ressortissants, sauf sur cette base qui, était-il supposé, excluait toute équivoque et protégeait le contribuable contre les estimations arbitraires. Aujourd'hui que cette difficulté ne se présente plus, il est nécessaire de modifier la base et de revenir aux vrais principes en la matière qui exigent que l'impôt soit établi sur la base des bénéfices effectifs, réels ou présumés, ainsi que le prescrit la science fiscale dans les autres pays et tout en édictant les mesures de précaution, législatives et administratives, propres à sauvegarder l'intérêt du contribuable et à le prémunir contre l'exaction et l'arbitraire.

L'adoption de la valeur locative comme base de l'impôt pourrait peut-être être admise en ce qui concerne les bénéfices des professions libérales. C'est la seule exception à admettre au principe parce que ce procédé, malgré les défauts réels qu'il présente et les critiques auxquelles il prête, est probablement le meilleur moyen pouvant servir d'indice à l'estimation des bénéfices des personnes qui se livrent à ces professions, sans l'intrusion dans leurs secrets professionnels qui doivent demeurer inviolables.

VIII. — En ce qui concerne les dividendes et intérêts des actions et obligations, il est de toute justice aussi qu'ils supportent leur part dans les charges fiscales. Si les traitements et salaires, c'est-à-dire le produit du travail et la peine, vont être assujettis à l'impôt, il devrait à plus forte raison en être de même desdits dividendes et intérêts. Toutefois, des appréhensions se sont manifestées dans certaines sphères financières que l'établissement d'un pareil impôt serait de nature à provoquer l'évasion des capitaux à l'étranger. Rien n'est moins fondé qu'une telle appréhension, l'impôt établi en Europe sur les revenus des capitaux étant de beaucoup supérieur à celui que nous nous proposons de créer. Il est possible qu'au début un certain mouvement de baisse se dessine à la Bourse des Valeurs; il est même possible que — par l'effet des spéculations ou d'un trouble momentané —

cette baisse dépasse la proportion que comporterait l'établissement de l'impôt. Mais, cette baisse ne sera que momentanée et les prix ne tarderont pas à reprendre leur cours normal. Il est même probable que, si des manœuvres spéculatives n'entrent pas en action, la baisse qui pourrait se produire sera très légère ou même qu'aucune baisse ne se produise. En effet, depuis l'abrogation du régime capitulaire et la reprise par l'Égypte de son droit naturel de souveraineté en matière de législation financière, les hommes d'affaires ont la certitude que l'établissement de ces sortes d'impôt est devenu une chose inévitable. Ils savent qu'aucun régime fiscal, solidement établi, n'admet cette sorte d'immunité scandaleuse au profit d'une branche quelconque de la fortune, à l'exclusion de toutes autres activités et, partant, ils escomptent déjà depuis longtemps l'établissement de ces impôts et les font entrer en ligne de compte: certaines sphères craignent plutôt que le taux des impôts à établir ne soit plus élevé que celui que nous nous proposons effectivement de créer.

Dans tous les cas, l'établissement du nouveau impôt ne pourrait affecter que les propriétaires actuels des actions et obligations — ou du moins ceux qui les possédaient avant l'abolition du régime capitulaire — parce qu'ils en ont acquis la propriété à un moment où ils ne s'attendaient pas à l'établissement de l'impôt. Quant à ceux qui n'en ont acquis la propriété que dans la suite, leur calcul est établi sur la base de l'existence de l'impôt.

En ce qui concerne le taux de l'impôt, il n'est pas encore définitivement arrêté, mais il sera très modéré, de façon à ne susciter aucun trouble ni perturbation dans la vie financière. Par excès de prudence, nous irons plus loin et nous disposerons que, dans le début, le Gouvernement ne percevra momentanément l'impôt que dans la mesure de la moitié du taux légal, sauf à atteindre ce taux graduellement et dans l'espace d'un certain nombre d'années. Ainsi, si le taux de l'impôt est fixé à 10 %, — ce qui est un taux excessivement modéré comparativement au taux des impôts similaires adoptés dans les divers pays d'Europe ou même comparativement à l'impôt payé en Égypte par les propriétaires des terres agricoles — la loi contiendra une disposition, aux termes de laquelle, seule une partie de cet impôt — le 5 % par exemple — sera perçue au début, puis la perception sera augmentée graduellement jusqu'à ce qu'elle atteigne le taux légal précité, au bout d'un laps de temps que la loi fixera dès à présent et qui sera probablement de 5 à 10 ans. Il n'y a pas de meilleure preuve que le Gouvernement entend tenir compte de tous les facteurs économiques de la situation et même de tous les facteurs psychologiques, dans certains milieux, qui sont le résultat de l'immunité anormale dont ils jouissent et qui n'a que trop duré !

IX. — Un impôt sera également établi sur les intérêts des prêts d'argent, intérêts qui, parmi tous les revenus, présentent le moins d'efforts et le moins de dépenses. Nous essayerons de prendre à cet effet toutes les mesures de précaution pour que l'établissement de cet impôt ne soit pas pour les débiteurs une source de surcroît de charges, à un moment où le Gouvernement prend toutes sortes de mesures pour alléger ces charges.

Il est à noter que la loi va disposer que le paiement de l'impôt incombe au prêteur non à l'emprunteur, nonobstant toute clause contraire, ce qui constitue une garantie pour les emprunteurs actuels. Quant aux prêts futurs, il est à remarquer que le prêteur ne pourra pas, par une stipulation de l'acte de prêt, mettre l'impôt à la charge de

l'emprunteur, cette stipulation étant nulle de par la force de la loi. L'on pourrait dire, avec beaucoup de raison, que le créancier majorera effectivement le taux d'intérêt du montant de l'impôt auquel il est assujéti, ce qui fera retomber l'impôt en dernier lieu sur l'emprunteur. Mais n'oublions pas que les facteurs qui déterminent le taux d'intérêt sont très nombreux et que le créancier n'est pas toujours en mesure de gouverner ces facteurs et de les diriger à son gré: il y a la concurrence, la situation mondiale, la prospérité ou la stagnation des affaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le besoin plus ou moins fort de capitaux, la facilité ou la difficulté des placements, etc., etc. Et dans cet ordre d'idées, il faut citer que le Ministère des Finances entend soumettre incessamment au Conseil des Ministres un projet de loi, déjà approuvé par le Conseil Economique, sur la limitation du taux maximum des intérêts.

Au surplus, il faut prendre en considération que l'exemption des intérêts des prêts d'argent, de l'impôt, en assujettissant à cet impôt tous autres revenus des capitaux mobiliers, aurait pour effet d'entraver la formation des sociétés anonymes et de porter préjudice aux autres entreprises, en chassant les capitaux de ces différents domaines d'activité et en les dirigeant vers le placement en prêts.

En tout cas, il n'est pas admissible que toutes les sortes de revenus, y compris le produit du travail, soient assujéti à l'impôt et que seuls les intérêts des prêts d'argent en soient affranchis.

X. — En ce qui concerne les traitements et salaires — c'est-à-dire le produit du travail — il faut aussi qu'ils soient assujéti à l'impôt, conformément au principe général qui veut que toutes les sources des revenus soient imposées. Toutefois, le taux d'impôt doit naturellement être ici plus léger que celui à adopter pour les autres revenus. Déjà, et lors de l'examen du projet de loi établissant le droit de timbre, le Conseil Economique a admis la création de cet impôt, — sous forme de droit de timbre, qui était la seule accessible avant la suppression du régime capitulaire — et a décidé de le généraliser à toutes sortes de traitements, appointements ou salaires, tant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat que pour tous autres fonctionnaires et employés des services privés. Il a adopté à cet effet un barème progressif de 1 à 3 % et en exceptant certaines catégories de petits salariés, tels que les ouvriers et les gens de service. Nous sommes d'avis d'adopter le dit barème.

XI. — Il faut bien noter que la réorganisation du régime fiscal sur les bases qui précèdent, tout en assurant dans une très grande mesure l'équité et l'égalité dans la répartition des charges publiques, conformément aux principes les plus récents de la science fiscale, assurera au Budget de l'Etat, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, cette souplesse dont il ne pourra plus se passer dans cette nouvelle phase de notre histoire nationale.

XII. — Il y a un autre impôt qui occupe dans les ressources budgétaires de presque tous les Etats une place très importante. C'est l'impôt sur les successions. Cet impôt est considéré partout comme étant de recouvrement facile, et non sujet au sentiment d'hostilité auquel se heurtent quelquefois les autres impôts. En effet, tandis que tous les impôts sont payés sur le produit du propre travail du contribuable ou sur les revenus de son propre patrimoine, l'impôt sur les successions est payé sur un patrimoine qui lui est dévolu sans effort personnel et sans contre-partie prélevée sur ses propres deniers.

XIII. — Un autre impôt de la plus haute importance est encore à signaler: c'est l'impôt général sur le revenu qui constitue la colonne vertébrale dans le système fiscal anglais, et qui, dans les législations fiscales des autres pays, occupe une place primordiale. Par impôt général sur le revenu, on entend l'impôt que chaque contribuable est tenu de payer sur l'ensemble de ses revenus. En fait, tout impôt est un impôt sur le revenu, mais c'est un impôt qui frappe une source déterminée de revenu, tandis que l'impôt général englobe la totalité de tous les revenus de la personne et il est perçu par superposition aux autres impôts cédulaires établis sur chacune de ces sources différentes.

J'estime que le moment n'est pas encore venu d'établir cet impôt général en Égypte pour plusieurs bonnes raisons dont quelques-unes se rattachent à la situation économique du pays et d'autres à son état social. L'impôt général sur le revenu ne peut venir qu'en dernière étape et comme couronnement de l'édifice fiscal. Il faut d'abord familiariser le peuple aux différents impôts qui vont être établis et développer chez lui cet esprit civique qui le porte à remplir son devoir de contribuable sans trop d'amertume, sinon avec satisfaction. D'un autre côté, il est très difficile, dans l'état actuel des choses, de trouver des bases solides pour procéder à l'estimation du revenu global de chaque personne avec tant soit peu d'équité et de justesse. Et si l'on prend comme base de cette estimation la valeur locative du logement du contribuable, ainsi que certains l'ont suggéré, le fondement serait absolument erroné et ne ferait qu'engendrer les plus graves injustices. Au-dessus de toutes ces considérations, il y a une autre qui est plus forte et plus concluante, c'est que, d'après moi, les autres impôts proposés dans cette note sont amplement suffisants pour alimenter le Budget de toutes les ressources dont l'Etat a besoin pour faire face à ses multiples obligations et que la sagesse commande de n'établir un impôt que si sa création est impérieusement commandée soit par les exigences du Trésor, soit par les exigences d'équité.

XIV. — Parallèlement aux impôts proposés, il y aurait lieu d'établir les droits de timbre. Ce sont des droits qu'il est d'usage de percevoir partout et qui ne constituent d'ailleurs qu'un fardeau assez léger. Leur établissement fournirait à l'Etat une ressource qui n'est pas à dédaigner.

XV. — Tel est le programme fiscal que je recommande d'adopter et je suis heureux de signaler que j'en ai déjà fait part à un certain nombre de personnages européens des plus illustres dans le monde financier et qu'il a reçu auprès d'eux le meilleur accueil; ils m'ont tout simplement exprimé le vœu que le Gouvernement n'établisse les nouveaux impôts que dans la mesure de ses besoins vrais et qu'il suive une politique d'économie exclusive de tout esprit de prodigalité et qu'il évite enfin tout impôt d'un caractère vexatoire ou inquisitoire. J'avais à peine besoin de leur donner l'assurance que telle est la politique unique dont le Gouvernement entend ne pas se départir, dans l'intérêt supérieur du pays.

XVI. — Il y a actuellement au Ministère des Finances une Commission fiscale chargée de l'étude du problème des Impôts. Cette Commission, présidée par M. Habib H. El Masri bey, Contrôleur Général des Recettes et Dépenses de l'Etat, compte parmi ses membres un certain nombre de hauts fonctionnaires du Ministère, trois professeurs des Sciences financières et économiques à l'Université Égyptienne, ainsi que M. le Docteur I. Levy, Secrétaire Général de la Fédération Égyptienne des Industries.

La Commission poursuit activement ses études; elle a déjà terminé l'étude du projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions; elle a également terminé l'étude du projet de loi sur les droits du timbre et l'a ramené à ses proportions naturelles, en le confinant dans les limites techniques des droits de timbre proprement dits et en écartant tous les prétendus droits de timbre qui sont bel et bien de vrais impôts, tels que les impôts sur les traitements et salaires. Ces derniers impôts seront mis à leur place normale dans la nouvelle législation fiscale que nous sommes en train d'élaborer.

La Commission procédera incessamment à l'étude du projet de loi établissant l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels; sur les dividendes et intérêts des actions et obligations et sur les intérêts des prêts d'argent, c'est-à-dire d'une façon générale sur les revenus des capitaux mobiliers; ainsi que l'impôt sur le revenu du travail. Si la Commission poursuit son œuvre avec la célérité que j'ai remarquée jusqu'ici, il est à espérer qu'elle ne tarde pas à terminer sa tâche, de sorte que je puisse à mon tour jeter un dernier coup d'œil sur les différents projets élaborés, et dont d'ailleurs je suis de près l'élaboration, et ce en vue de prendre les mesures nécessaires aux fins de leur promulgation. Naturellement, le Conseil des Ministres pourrait décider que l'exécution de ces différents projets se fasse par voie d'étapes successives et que certains de ces impôts soient établis avant les autres, suivant les circonstances qu'il a à apprécier; mais il est essentiel que le Conseil décide d'ores et déjà le principe de l'égalité de toutes les sources des revenus dans la répartition des charges publiques.

XVII. — Il est très important de noter que l'exécution du nouveau régime fiscal exige un effort très considérable et une organisation très délicate et très minutieuse, non seulement en ce qui concerne l'application et la perception des nouveaux impôts, et l'élaboration d'une série de Règlements et de dispositions propres à assurer l'exécution des lois fiscales avec beaucoup de discernement, de tact et de doigté; mais aussi et surtout en ce qui concerne la nécessité de surveiller de près et avec beaucoup de science et de vigilance la situation économique du pays pour voir quelles ont été les répercussions plus ou moins profondes que le nouveau régime n'aura pas manqué de produire sur cette situation, et ce en vue de remédier à toute réaction fâcheuse démontrée par l'expérience. Ceci est indispensable dans la première période et pour plusieurs années, et il est en conséquence nécessaire de songer dès à présent à la formation de l'instrument auquel sera confiée cette tâche très délicate. Aussi ai-je eu devoir d'abord soumettre mon programme au Conseil des Ministres et au cas où le Conseil voudrait bien approuver les principes que j'ai développés, je soumettrai ce programme pour avis au Conseil Economique, puis je poursuivrai l'élaboration des projets qu'il comporte. D'un autre côté, je prendrai immédiatement toutes les mesures et tous les préparatifs qui mettront le Ministère des Finances en mesure de faire face à l'exécution des nouvelles lois fiscales dès leur promulgation.

A ce propos, je me permets de signaler à l'attention du Conseil des Ministres qu'un premier coup d'œil hâtif sur le projet du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1938-1939 porte à croire qu'il nous sera nécessaire d'obtenir des différents impôts proposés une somme d'au moins un million de livres pour cette année.

Le Caire, le 15 Janvier 1938.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

3. — EXTRAIT CONSACRÉ AUX NOUVEAUX IMPÔTS DE LA NOTE DU 25 MARS 1938 DU MINISTRE DES FINANCES SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 1938-1939.

Les obligations que l'indépendance a mises à la charge du pays ainsi que la politique active de réformes adoptée par le Gouvernement actuel, politique dictée par le souci du relèvement de la situation du paysan et de l'ouvrier, et par le désir de contribuer énergiquement à la renaissance du pays et de stimuler son essor dans tous les domaines ont eu pour conséquence que, malgré la compression des dépenses jusqu'à la dernière limite sans nuire à l'intérêt général du pays et au bon fonctionnement des services publics, le Budget a besoin de près de 4 millions de livres pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Il est évident que pour couvrir ce déficit il est indispensable de recourir à la création de nouveaux impôts. Cependant la création de nouveaux impôts n'est pas dictée uniquement par le souci d'équilibrer le budget, mais aussi par la nécessité de procéder au redressement de notre régime fiscal et de l'asseoir sur de nouvelles bases conformes à celles dégagées par l'expérience des pays civilisés et par la science fiscale moderne. En fait, le régime fiscal, en vigueur en Egypte avant l'abrogation des Capitulations, était un régime injuste et boiteux qui traite différemment, et sans motif plausible, les diverses sources de revenus, en demandant trop à certaines activités et en ne demandant rien du tout à certaines autres. Le Gouvernement Egyptien était excusable d'agir de la sorte, parce que les Capitulations paralysaient son action. Pour établir un nouvel impôt direct, il lui fallait obtenir d'avance l'assentiment des Puissances capitulaires, ce qui, en fait, constituait un obstacle presque insurmontable. Comme impôts directs, nous n'avions donc que l'impôt sur les terres agricoles et l'impôt sur la propriété bâtie; par ailleurs, le Budget n'était alimenté que par les droits de douane et par une série de droits divers, ce qui avait pour conséquence de cristalliser, pour ainsi dire, le budget et ce qui explique également pourquoi les autorités du Ministère des Finances déployaient tant d'efforts pour la formation d'une grande réserve destinée à faire face aux éventualités.

Aussi le premier devoir qui nous incombe, après la destruction des chaînes capitulaires, est-il de procéder à la réforme du régime fiscal et à une nouvelle et juste répartition des impôts, en assujettissant indistinctement toutes les sources des revenus au paiement de leur part, juste et raisonnable et sans excès aucun, dans les charges publiques.

A notre avènement au Ministère des Finances, nous avons constaté que la Commission déjà formée pour étudier la question des nouveaux impôts poursuivait encore l'étude du projet de loi établissant le droit de timbre et qu'elle entendait ensuite passer à l'examen du projet de loi sur la patente. Mais tant l'un que l'autre de ces deux projets contenait des défauts dont il faut rechercher la cause dans le fait que les deux projets avaient été élaborés sous le régime capitulaire et que leurs dispositions s'en sont forcément ressenties. Ainsi le projet sur le droit de timbre établissait un certain nombre de droits qui ne sont que des impôts déguisés. De son côté, le projet de loi sur la patente établissait l'impôt sur les bénéfices des professions et des industries sur la base de la valeur locative du local occupé par la profession ou par l'industrie, base tout à fait fautive puisqu'elle est trop lourde pour les entreprises déficitaires et trop légère pour certaines entreprises qui

réalisent des bénéfices considérables en disproportion avec l'impôt qui les frappe. Aussi avons-nous donné à l'œuvre de la Commission une orientation nouvelle, plus conforme avec l'équité et la bonne répartition des impôts et plus en harmonie avec l'esprit d'une saine législation fiscale. Il s'ensuit que le projet de loi sur le droit de timbre a été ramené à ses limites véritables et que tout ce qui n'était pas techniquement un droit de timbre proprement dit en a été éliminé; il s'ensuit également que la Commission a commencé l'étude d'un projet de loi générale établissant un impôt, modeste dans son taux et juste dans sa répartition, sur les revenus des capitaux mobiliers: actions, obligations et prêts, — sur les bénéfices commerciaux et industriels déterminés d'après leur montant effectif et sans tenir aucun compte de la valeur locative du local occupé par l'exploitation commerciale ou industrielle; — sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales. En un mot le projet en cours d'étude établit l'impôt cédulaire sur chaque revenu, qu'il provienne du capital, du travail, ou qu'il soit le produit combiné du capital et du travail.

L'adoption de ce nouveau régime fiscal qui repose sur des fondements solides, au double point de vue scientifique et social, aura pour effet d'assurer l'équité dans la répartition des charges publiques puisqu'il frappe indistinctement et sur le même pied d'égalité tous les revenus individuels, quelle qu'en soit l'origine et quelle que soit la nationalité des contribuables. Aucun revenu ne sera discriminé ou avantagé par rapport aux autres.

Mais le résultat le plus important de l'adoption du régime proposé c'est qu'il donnera au budget général cette souplesse qui permettra à l'Etat de faire face aux charges croissantes de l'ère nouvelle et qui lui sont dictées tant par le souci de renforcer les moyens de la défense nationale que par celui d'entretenir et de développer les services publics parallèlement à l'augmentation de la population et d'ouvrir à cette population croissante des nouveaux champs d'activité pour assurer leur subsistance et augmenter leur prospérité et leur bien-être, tout en allégeant le fardeau des classes pauvres.

Deux idées primordiales ont inspiré la nouvelle législation fiscale. Nous avons d'abord tenu compte de la capacité fiscale du contribuable et de celle du pays en général et nous avons agi de telle sorte que les nouveaux impôts ne constituent pas une lourde charge pour la population et qu'ils ne portent aucune atteinte à la réputation solide que les finances égyptiennes ont justement acquise; — en second lieu nous nous sommes attachés à l'équité la plus absolue dans la répartition des impôts.

Nous devons signaler que nous n'avons pas voulu trancher, de notre propre avis, et sans consultation, ce grave problème. Nous avons, au contraire, consulté à ce sujet les personnalités les plus marquantes, égyptiennes et étrangères, dans le monde des finances et des affaires. Nous nous proposons également, lorsque la Commission fiscale aura terminé sa tâche — très prochainement — de soumettre les projets du nouveau régime fiscal au Conseil Economique. L'occasion sera offerte ensuite au Parlement pour qu'il dise son dernier mot sur ces projets.

Il n'est pas possible d'estimer dès à présent le rendement de ces divers impôts pour l'exercice 1938-1939. Cela dépend naturellement du taux des impôts qui seront adoptés en dernier lieu; — et aussi de la date à laquelle les nouveaux impôts commenceront à être appliqués, car il est à prévoir que de longs mois passeront avant la mise en vigueur de la nouvelle législa-

tion, en raison du temps probablement assez long que comportera la discussion parlementaire. Aussi est-il possible de compter sur un rendement d'un million de livres durant le dit exercice; toutefois, il est permis d'espérer que les rentrées effectives dépasseront ce chiffre, réduisant ainsi d'autant le prélèvement à faire sur la Réserve Générale.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement Judiciaire.

Décret portant nomination du Vice-Président du Tribunal Mixte de 1re Instance de Mansourah.

(Journal Officiel No. 42 du 4 Avril 1938).

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Vu la lettre de la Cour d'Appel Mixte du 8 Mars 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — M. Robert Courvoisier, Juge au Tribunal Mixte de Première Instance de Mansourah, est nommé Vice-Président du dit Tribunal jusqu'au 14 Octobre 1938, en remplacement de Don Fernando U. Y. Pagès qui a été désigné à la Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Moharram 1357 (31 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 31 Mars 1938.

— 1.) 10 kir. sis à Manchié Radwan et 2.) 5 kir. sis à El Ghaba, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Jean G. Maoussou c. Hoirs Meebed Megawer El Tahoui, adjudgés, le 1er lot, à Sid Ahmed Hussein, au prix de L.E. 40; frais L.E. 19 et le 2me à Orabi Megawer, au prix de L.E. 15; frais L.E. 7,120 mill.

— 162 fed., 21 kir. et 18 sah. sis à Béni Ayad, distr. de Hehia (Ch.), en l'expropriation Barclay's Bank c. A. Psalti esq. d'administrateur et liquidateur de la Succession de feu Antoine Micallef et Victoria Micallef, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 9400; frais L.E. 92,320 mill.

— 44 fed., 18 kir. et 1 sah. sis à Temay El Zahayra, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Chouhdi Boutros, cessionnaire du Crédit Foncier Egyptien c. Z. Zacharopoulo esq. de syndic de la faillite Boulos Roupail, adjudgés, sur surenchère, au Dr. Farid Mansour Guirguis El Dakar, au prix de L.E. 4270; frais L.E. 93,140 mill.

— a) 500 fed. et 22 kir. sis à El Bouha wa Kafr Mohamed Khalil, b) 52 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à El Charkaya et c) 4 fed., 12 kir. et 20 sah. sis à Kafr Sakr, (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ahmed Mohamed Talha, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Bey Abbas El Mahdi et à Zeinab Chérif, au prix de L.E. 29210; frai sL.E. 146,050 mill.

— 21 fed. et 3 kir. sis à Tahra Hemeid, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Abdalla Boghdadi Abaza, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1340; frais L.E. 60 et 690 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 4 Avril 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed Rizk El Sanhoury, com., local, dom. à Dessouk. Date cess. paiem. 22.7.37. Servilii, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Armand Vitali. Synd. Béranger. Homol. conc. voté le 29.3.38.

DIVERS.

Moustafa Kamel Zeid. Nomin. Auritano. comme synd. défin.

Abdel Rahman Khalifa Ramadan. Nom. Béranger comme synd. union.

Joseph Marini. Synd. Auritano. Homol. vente consentie à Georges Giamodis du solde d'une cr. de L.E. 1526,600 mill. envers l'Agence de Bourse G. Bocti & Co. en liq.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 4 Avril 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Aziz Meawad Abdel Malek, épiciier, égyptien, demeurant à Minieh. Date cess. paiem. le 29.12.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 12.4.38 pour nom. synd. déf.

Amin Abou Gomaah, nég., égyptien, demeurant à Bouche (Béni-Souef). Date cess. paiem. le 26.1.38. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 21.4.38 pour nom. synd. déf.

Adolphe Megelas, nég., égyptien, demeurant au Caire, (Mousky). Date cess. paiem. le 2.3.38. Syndic M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 21.4.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Halim Hassanein El Kholi, nég., égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Tanta. Date cess. paiem. le 31.7.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 21.4.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Hagop M. Ohanessian, 20 0/0 payable en 4 versements semestriels.

Réunions du 31 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis Tadros. Synd. Matossian. Renv. au 3.11.38 pour rapp. sur liquid.

Hag Abdel Rahman Zaki El Alam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour att. issue exprop.

Ahmed Aly El Agrami. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour levée mesure garde.

Bakr Ahmed Darwiehe. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1938 en cont. opér. liquid. et att. issue exprop.

Gadallah El Kommos Benjamine. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1938 pour examiner oport. avance provis. pour faire face aux frais du dossier sinon clôt. pour insuff. d'actif.

Kotb Hussein El Cherbini & Frère. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour clôt pour insuff. d'actif.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.38 pour soumettre état répart.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Zikry Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour nom. synd. déf.

Hamza & Said Barakat. Synd. Anis Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour levée mesure garde.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour conc. ou union.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. au 1er.6.38 pour soumettre état répart.

Lyon Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Octobre 1938 en cont. opér. liquid.

Assaad Abdel Chehid. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Octobre 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour nom. synd. déf.

Abdallah Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. 1er.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan Hassanein El Dohol & Fils. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour levée mesure garde.

Ebeid Abdel Malek et Yacoub Hermine. Renv. au 14.4.38 pour retrait bilan.

Ata Barsoum Fanous et Habib Barsoum Fanous. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Henari et Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour vente cr. act. et terrain hekr.

Osman Mohamed Mahmoud. Synd. Demanget. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et état d'union.

Elie et André Gannagé. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et avis cr. sur requête de Habib Hanna Rizgallah tendant à ramener à L.E. 340 le prix de vente de la pharmacie qu'il avait achetée pour L.E. 400.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. 1er.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Roger et Raymond Sebag. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour nom. synd. déf. et dev. Chambre du Conseil au 9.4.38 pour vente aux ench. des march.

Anastase Moski. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Moharram Korachi. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed El Sayed Amr. Synd. Mavro. Renv. au 1er.6.38 pour vente cr. act.

Hassan Kilany. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Dr. Philippe Sarkis. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour nom. synd. déf.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Francesco Cassingena. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour hom. conc.

Kamel Masseur & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour att. issue exprop.

Moussad et Sabet Gayed. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Jean Galanos et Alexandre Varouxakis. Synd. Alfillé. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Albert Ezra Setton. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour nom. synd. déf.

Alpha Fahmy & Co. Synd. Caralli. Renv. au 5.5.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Aristide Mitropoulo. Synd. Caralli. Transaction autorisée.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Mohamed Abdallah. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour retrait bilan.

Trévès Frères. Surv. Ancona. Renv. au 21.4.38 pour rapp. expert et avis cr. délég.

Mohamed Moustafa Salem El Wattar. Surv. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour retrait bilan.

Zaki Goubbran. Surv. Ancona. Renv. au 5.5.38 pour rapport expert.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 9.4.38 pour décl. faillite.

B. Gennaoui & Co. Surv. Jérónimidis. Renv. au 9.6.38 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 42 du 4 Avril 1938.

Décrets-lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret-loi pour empêcher la propagation du ver du coton par la culture du bersim.

Décret portant création d'un Etablissement Religieux à Kénéh.

Décret portant nomination du Vice-Président du Tribunal Mixte de 1re instance de Mansourah.

Décret conférant la Nationalité Egyptienne.

Décret relatif au prolongement du Khalig El Sabbagh, sis au village de Ghazala, district de Simbellawein, province de Dakahlieh.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Béni Murr, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

Arrêté portant indication de la couleur de la ficelle à employer pour fermer les sacs de graines de coton « Tgawi » durant la saison 1938-1939.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 16 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 686 m.q. avec maison: sous-sol et 5 étages, L.E. 3500. — (J.T.M. No. 2343).

— Terrain de 575 m.q., dont 260 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, rue Fawzi El Motei Pacha No. 17, L.E. 1350. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 1415 m.q., dont 380 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, rue Alexandre le Grand No. 17, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 1311 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, avenue des Pyramides No. 34, L.E. 8118. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 562 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout No. 28, L.E. 3400. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 612 m.q., dont 378 m.q. construits (les 2/3 sur) 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages, chareh Gabarès No. 1 A, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2348).

LE CAIRE.

— Terrain de 836 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue el Cheikh Hamza No. 29, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 6403 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Bayoumi Fathi No. 211, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 131 m.q. avec constructions, chareh el Hussania, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 352 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Cheikh Abdallah No. 25, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 555 m.q. avec maison: 3 étages, haret Darb el Asfar No. 6, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2346).

— Terrain de 600 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, affet el Danaf No. 6, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2346).

— Terrain de 318 m.q., dont 217 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée (magasins) et 4 étages, Darb el Guédid, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2349).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 11	Sarawa	800
— 39	Béni-Zeid Bouk (J.T.M. No. 2341).	4000
— 28	Nahiet Tenda (J.T.M. No. 2344).	2800

FED.		L.E.
— 80	Machaia (J.T.M. No. 2346).	3000
— 13	Beblaw (J.T.M. No. 2347).	900
— 47	Minchat El Maghalka (J.T.M. No. 2348).	3000
	BENI-SOUEF.	
— 16	Manhara (J.T.M. No. 2342).	1200
— 17	Nahiet Abou Charbane (J.T.M. No. 2348).	750
	FAYOUM.	
— 55	El Azab	5500
— 99	Matartarès (J.T.M. No. 2342).	10000
—1007	Zimam El Hamouli	15000
— 221	Kasr El Guébali	3000
— 15	Maassaret Saoui (J.T.M. No. 2343).	600
— 22	Garadou (J.T.M. No. 2344).	1000
	GALIOUBIEH.	
— 20	El Sedd (J.T.M. No. 2342).	1200
— 45	Bahtim (J.T.M. No. 2346).	5700
	GUIRGUEH.	
— 13	(la 1/2 sur) El Rayayna (J.T.M. No. 2343).	550
— 16	El Haraga Bel Coraan (J.T.M. No. 2348).	900
	GUIZEH.	
— 17	Kom Béra (J.T.M. No. 2344).	600
— 42	Sakkara	4500
— 11	Sakkara (J.T.M. No. 2349).	1100
	KENEH.	
— 51	Kebli Kamoula (J.T.M. No. 2341).	800
	MENOUFIEH.	
— 123	Choni (J.T.M. No. 2342).	10000
— 205	Sansaft (J.T.M. No. 2343).	25000
— 13	Sarsamous	700
— 11	Sarsamous (J.T.M. No. 2346).	900
	MINIEH.	
— 44	Nahiet Barmacha (J.T.M. No. 2341).	1770
— 109	Bardanouha (J.T.M. No. 2342).	12000
— 40	Mankatein	4000
— 16	Cholkam (J.T.M. No. 2344).	750
— 10	Cham El Bassal	750
— 40	El Barki (J.T.M. No. 2345).	2750
— 23	Malatia	900
— 72	Echmine El Nassara	7200
— 156	Nahiet El Cheikh Hassan (J.T.M. No. 2346).	1600
— 25	Nahiet Béni-Ahmed (J.T.M. No. 2347).	2600
— 9	El Kayat	600
— 12	Béni-Khaled El Baharia	500
— 41	Kolea (J.T.M. No. 2350).	1300

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,
tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Naffoussa Ibrahim Harb, savoir:

- 1.) Ibrahim Chahine Hussein Harb.
- 2.) Abdel Kader Chahine Hussein Harb.

Tous deux enfants de la dite défunte et de Chahine Hussein Harb, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Aly, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: 13 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Aly dépendant de Karioun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
561-A-512. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mars 1938.

Par le Sieur Constantin A. Pringo, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie et en tant que de besoin la Raison Sociale P. Maloucato & Co., négociants, hellènes, établis à Kafr El Zayat.

Contre:

- 1.) Fathalla Eff. Ismail Hussein, pris tant personnellement que comme tuteur des Diles Nazla, Nassiba et Chafika, enfants mineurs de feu Amin Bey Ismail Hussein son frère.
- 2.) Riad Eff. Ismail Hussein.
- 3.) Ahmed Eff. Ismail Hussein.

Les trois prénommés pris tant personnellement que comme héritiers de feu leur mère Zebeida.

4.) Dame Nazla, veuve de feu Ismail Bey Issa Hussein.

Les Hoirs de feu Amin Bey Ismail Hussein, savoir:

- 5.) Menna Hussein Amin, sa veuve.
- 6.) Fatma, sa fille, épouse Saïd Agha.
- 7.) Khadiga, sa fille, épouse de Farid Ahmed Bedeoui.
- 8.) Sieur Ismail, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), sauf la Dame Fatma qui habite

Berim (Neguileh) et le Sieur Ismail, au Caire, rue Nubar Pacha No. 5.

Objet de la vente: lot unique.

115 feddans, 3 kirats et 19 sahmes de terrains de culture, par indivis dans 171 feddans et 8 sahmes, réduits par le service du cadastre à 167 feddans, 12 kirats et 2 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 11515 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
485-A-488 J. Pesmazoglu, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed El Chamli El Far.
- 2.) Abbas Abdel Rahman El Far.

Tous deux fils de feu Abdel Rahman Bey El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Dessouk et Damrou Salman, tous deux district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
560-A-511. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Abdou Doueir, savoir:

- 1.) Ahmed Aly Abdou Doueir, son fils, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Khaira et de sa nièce Bahia, fille mineure et héritière de Abdel Baès Aly Abdou Doueir.
- 2.) Tafida. 3.) Sona.

Ces deux dernières filles dudit défunt Aly Abdou Doueir.

4.) Sett El Dar Ismail Attia, veuve dudit défunt.

B. — Les autres héritiers dudit feu Abdel Baès Aly Abdou Doueir, savoir:

- 5.) Zeinab, fille d'Abdel Meguid, de Sid Ahmed Doueir, sa veuve.
- 6.) Abdel Aziz Abdel Baès Aly Abdou Doueir, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), sauf la 3me Dame Sona qui demeure avec son mari à Chabas Emeir (Garbia).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Hamid Ismail El Alfi.
- 2.) Fatma Abdou Doueir.
- 3.) Ibrahim Mahmoud El Alfi.
- 4.) Om El Saad Mohamed Chaaban.
- 5.) Ahmed Aly Douer.
- 6.) Abdou Aly Douer.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 42 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbia).

Mise à prix: L.E. 1110 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
567-A-518. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mousa Charaf, savoir:

- 1.) Dame Néfissa Mohamed Rabia, sa veuve, prise également comme tutrice naturelle de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mahmoud, b) Abdel Hamid ou Abdel Meguid et c) Farida.
- 2.) Youssef, fils dudit défunt, pris également comme cotuteur de ses frères et sœurs les mineurs susnommés.
- 3.) Taha. 4.) Chafika. 5.) Anissa.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés pris également comme héritiers de leur fils et frère Abdel Fattah, de son vivant héritier de son père le susdit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
564-A-515 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui, savoir:

- 1.) Gazia, fille de Adam Mereikeb.
- 2.) Ibrahim. 3.) Bassiouni.
- 4.) Abdel Rahman.
- 5.) Leila, épouse de Abdo Khalil El Kholi.

6.) Ménar, épouse de Abdel Hamid Ibrahim Ghani.

7.) Sékina, épouse d'El Sayed Mohamed El Kholi.

8.) Sett El Balad, épouse de Mohamed Mohamed El Kerenchaoui.

La 1re veuve et les 7 derniers enfants dudit défunt et tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Tobgui dite aussi Ezbet El Tantaoui, les 3me et 4me à Ezbet El Mehandès dépendant de Ezbet Abdel Rahman, les 2me, 5me et 7me à Sanhour El Medina, la 6me à Mehallet Malek et la 8me à Chabas El Chohada, le tout district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 28 feddans, 7 kirats, 8 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le requérant,
565-A-516 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aicha Hanem Rasmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire.

Objet de la vente: 32 feddans de terrains cultivables sis à Atoua El Kebliya, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1940 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
571-A-522 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Ibrahim Aly Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
570-A-521 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Mahmoud El Khayal, propriétaire, égyptien, domicilié à Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Khadra Hassan Abdel Hafez, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur Sayeda Hassan Abdel Hafez et de tutrice de sa nièce Wanissa Mostafa Aly Chahine, fille mineure de la dite défunte.

2.) Abdel Hafez Hassan Abdel Hafez, pris aussi en sa qualité d'héritier de sa sœur El Sayeda Hassan Abdel Hafez.

3.) Ibrahim Abou Khayal.

4.) Mohamed Khalifa Khayal.

5.) Abdel Halim Khalifa Khayal.

6.) Abdel Khalek Moussa Abdel Hafez.

7.) Messeeda Om Zahra.

8.) Aly El Sayed Abdel Hafez.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
563-A-514 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sid Ahmed Abdel Al Issa, savoir:

1.) El Sayed, omdeh de Chabas El Malh.

2.) Aboul Naga.

3.) Moghazi. 4.) Chafika.

Tous frères et sœur dudit défunt, enfants d'Abdel Al Bey Issa El Sayed, propriétaires, égyptiens, domiciliés les trois premiers à Chabas El Malh et la 4me à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Abdel Salam Abdel Al Issa El Sayed, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 40 feddans, 14 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
562-A-513 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Dames:

1.) Dawlat Khalifa Hetata.

2.) Mouhiba dite aussi Wahiba Khalifa Hetata.

3.) Beha Ahmed Khalifa Hetata.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées les deux premières au Caire et la 3me à El Koddaba, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 20 feddans et 16 kirats à prendre par indivis dans 57 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Salhagar, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
569-A-520 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Mohamed Wassel.

2.) Hassan Mohamed Wassel.

3.) Attiah Mohamed Wassel.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Wassel, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim El Cherbini Ahmed.

2.) Abdel Aziz El Cherbini Ahmed.

3.) Hassan Mohamed Wassel, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ibrahim.

4.) Mohamed Hassan Mohamed Wassel.

5.) Mahmoud Hassan Mohamed Wassel.

6.) Kaab El Kheir Hassan Mohamed Wassel.

7.) Om El Kheir Hassan Mohamed Wassel.

8.) Kaab El Kheir Mostafa Ahmed El Naggar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 21 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
559-A-510 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed Youssef, de Sid Ahmed El Kadi, savoir les Sieur et Dames:

1.) Ahmed. 2.) Zeinab. 3.) Wahiba.

Tous trois enfants dudit défunt.

4.) Zeibada, fille d'Ahmed Youssef El Kadi, veuve dudit défunt, prise également en sa qualité d'héritière de son père ci-après qualifié.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Youssef El Kadi, savoir les Sieurs et Dames:

5.) Ahmed, fils dudit défunt.

6.) Youssef. 7.) Neemat. 8.) Rafia.

9.) Nabiha, fille de Khalil Ragab.

Les 6me, 7me et 8me enfants et la 9me veuve de feu Ismail Ahmed El Kadi, de son vivant lui-même fils et héritier dudit feu Ahmed Youssef El Kadi.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les huit premiers à El Safia, district de Dessouk et la 9me à Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Mahmoud Ismail, d'Ismail Mahmoud El Karkafly.

2.) Ahmed Ibrahim Bondok, d'Ibrahim Bondok, d'Aly Bondok.

3.) Mohamed Mostafa Moumia.

4.) Mostafa Mostafa Moumia.

Ces deux derniers enfants de Mostafa Moumia, de Chehata Moumia.

5.) Ahmed Mohamed El Naggar.

6.) Mohamed Mohamed El Naggar.

7.) Abdel Mooli Mohamed El Naggar.

Ces trois derniers enfants de Mohamed El Naggar, de Mohamed El Naggar.

8.) Mohamed Ibrahim Moumia, d'Ibrahim Moumia, de Hussein Moumia.

9.) Aboul Magd Aly Ebeid, d'Aly Abou Ebeid, de Sid Ahmed Abou Ebeid.

10.) Amina, de Mohamed, d'El Meheidy El Meheidy.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Safia, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 30 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables si-

tués au village d'El Safia et Mit Hamid, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3700 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
566-A-517 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Chehala, savoir:

1.) Om El Farh, fille d'Ibrahim, de Chehata Ayad, sa veuve.

2.) Amin, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Ibrahim, b) Mohamed, c) Abdel Meguid, d) Hamed et c) Tahra.

B. — Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chehata, savoir:

3.) Mariam, fille de Mohamed, de Aly Abou El Eit, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Chafika et Om El Farh.

4.) Mohamed. 5.) Nabaouia.

6.) Nefissa.

Les 3 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

C. — Les Sieur et Dame: 7.) Abdel Hadi, fils de Mohamed Chehata Ismail.

8.) Latifa, fille de Ahmed El Ayek. Ces deux codébiteurs originaires.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Garbia).

Et contre le Sieur Moustafa Bacha Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Garbia), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 14 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Garbia.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
568-A-519 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938, No. 260/63e A.J.

Par Constantin Goutos.

Contre Mohamed Kotb El Fiki & Cts.

Objet de la vente: 14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Daraguil, Markaz Tala, Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. 495-C-557 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936, sub No. 507/61e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahman Mohamad El Kadi, fils de feu Mohamad El Kadi, de feu Aly El Kadi, de son vivant débiteur principal, propriétaire, égyptien, demeurant à El Bata-noun et autres.

Objet de la vente: 12 feddans, 5 kirats et 3 sahmes sis au village de El Bata-

noun wa Hessetha, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour la poursuivante,
493-C-555 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936 sub R.Sp. No. 506/61e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassanein El Metaafi, fils de feu Hassanein El Metaafi, de feu Mohamed El Metaafi, propriétaire, égyptien, domicilié à Béni-Souef, rue Darb Tooma.

Objet de la vente: 10 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Souef, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour la poursuivante,
490-C-552 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936 sub No. 534/61e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Mohamad Meheilba, fils de feu Mohamad Mohamad Meheilba, de feu Mohamad Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Henedfa, district de Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: 6 feddans, 23 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Henedfa, district de Béba (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Pour la poursuivante,
491-C-553 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936 sub No. 535/61e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Wahba Bey Tadros, fils de Tadros, petit-fils de feu Takla, propriétaire, égyptien, domicilié à Minieh, chareh Soltan Hussein.

Objet de la vente: 35 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Gabal El Teir, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Pour la poursuivante,
492-C-554 A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1938, R. Sp. No. 109/63e A.J.

Par la Société Commercial Mixte « Maurice J. Wahbé & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur M. Maurice Yaacoub Wahbé, y demeurant.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Sélim, savoir:

1.) Dame Fahima Mahmoud Nafée, sa veuve.

2.) Mohamed, 3.) Sélim, 4.) Mahmoud,

5.) Osman, 6.) Hafez, 7.) Hamed,

8.) Dame Fahima Ahmed Ibrahim Sélim,

9.) Dame Habiba Ahmed Ibrahim Sélim,

10.) Dame Hanem Ahmed Ibrahim Sélim, les 9 derniers enfants du dit défunt.

B. — 11.) Mohamed Aly Erouk.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 1re, 5me, 6me, 7me et 11me à Dondeit, la 8me à Mit-Nagui, les 2me et 4me à Mit-Ghamr, le tout district de Mit-Ghamr, et les 9me et 10me au Caire.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à feu Ahmed Ibrahim Sélim.

1er lot.

23 feddans de terrains sis au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafée, district de Mit-Ghamr (Dak.), en trois parcelles.

2me lot.

Deux maisons contiguës, terrains et constructions, sises au même village, au hod Dayer El Nahia No. 11, partie de la parcelle No. 62, de 500 m2.

B. — Biens appartenant à Mohamed Aly Erouk.

3me lot.

3 feddans de terrains sis au même village, au hod El Beheira El Bahari No. 26, partie de la parcelle No. 10.

4me lot.

Une maison, terrain et constructions, sise au même village, au hod Dayer El Nahia No. 11, partie de la parcelle No. 62, de 500 pics (ziraa).

Mise à prix fixée par ordonnance du 9 Mars 1938:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

600-CM-599 Sélim Cassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Soliman Youssef Salib, fils de feu Youssef Salib, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Youssef Soliman Youssef, son fils,
2.) Dame Manna Soliman Youssef, sa fille,

3.) Dame Malaka Mina Assaad, fille de feu Mina Assaad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: Hemaya, Fahima et Helana.

La dite Dame et les mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur fils et frère feu Fahmi Soliman Youssef, lui-même de son vivant héritier de son père feu Soliman Youssef sus-nommé.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr et la dernière à Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Salim Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Chibet Kache, district de Minia El Kamh (Ch.).

3me lot.

11 feddans sis au village de Kafr Moussa Chawiche, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 325 pour le 1er lot.

L.E. 385 pour le 2me lot.

L.E. 905 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
647-DM-865 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1938.

Par le Sieur Nessim Simhon, de feu Isaac, de feu Moïse, sujet français, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Zeinab El Dessouki El Ayka, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim et Khadiga.

2.) Moustafa Mohamed El Masri.

3.) Mohamed Mohamed El Masri.

4.) Eicha Mohamed El Masri.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de leur oncle feu Moustafa Abdou El Masri.

5.) Zeinab Mohamed El Mansouriah, fille de feu Mohamed El Mansouri, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son mari feu Moustafa Abdou El Masri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: 20 kirats et 15 sahmes indivis dans 24 kirats soit 85 m² 50 dm² indivis dans 100 m², ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 d'impôts, sis à Port-Saïd, kism khamès et kism talet suivant les Kharayet, à El Emara El Guedida.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais.

Port-Saïd, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
531-P-138. P. Lardicos, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel Geahel, fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte

de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référé, en date du 12 Juillet 1934.

Au préjudice du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

Objet de la vente: un terrain de 794 m² 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur partie de ce terrain, soit sur 270 m², le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2me se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3me reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2me se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3me dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifiés.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
484-A-487. G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Stelio Constantinou, fils de Naoum, de Basile, propriétaire, hellène, domicilié à Sidi-Bishr, Ramleh, subrogé aux poursuites de la Dame Violetta Richès, née Frugoli, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en Référé, en date du 2 Mars 1937.

Contre Ismail Mohamed Salama, fils de El Cheikh Mohamed Salama El Banna, petit-fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Bechir, No. 6 (Cleopatra), Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 21 Avril 1936 sub No. 1499 Alexandrie.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 244 p.c., portant le No. 1105 W du plan de lotissement de

la Société Domaine du Sporting, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Ebn Béchir, No. 6, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y édifiée, achevée et composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages chacun de deux appartements de trois chambres, un hall et accessoires, le tout limité: Nord, sur 9 m. 17 par les lots Nos. 1111 et 1112, propriété du Dr. El Dib; Sud, sur 9 m. 15 par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue Ibn Béchir, sur laquelle donne la porte d'entrée portant le No. 6 du tanzim; Est, sur 15 m. par le lot No. 1105, propriété du Sieur Elia Hazboun, portant le No. 4 de la rue Ebn Béchir; Ouest, sur 15 m. par le lot No. 1104; Est, propriété du Sieur Maurice Francis, portant le No. 8 de ladite rue.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les améliorations et augmentations qui y seront apportées et les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1280 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
483-A-486 Adib Chahine, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de l'Union Genève, Compagnie d'Assurance sur la Vie, ayant siège à Genève et Direction pour l'Orient au Caire, 43 rue Madabegh, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur pour l'Orient, le Sieur Jean Frey.

Contre les Hoirs de feu Abdel Latif Ibrahim, fils de Ibrahim Mohamed, de Mohamed, de son vivant propriétaire, sujet local, né et domicilié à Alexandrie, 112 promenade Reine Nazli, à savoir:

a) Le Sieur Mohamed Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Abdel Fattah Ibrahim, de Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 59, rue Zawiet El Raghani, son neveu.

b) La Dame Farida Ibrahim Mohamed, fille de Ibrahim, de Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, au marché de Kom El Dick, immeuble de Cheikh Aboul Fadl, kism Attarine, rue du marché No. 42.

c) La Dame Nazli Ibrahim Mohamed, fille de Ibrahim, de feu Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ramleh, station Bulkeley, rue Allen No. 18, en sa propriété (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 3159 Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 746 p.c. 48, sise à Alexandrie, promenade Reine Nazli No. 112, Port-Est, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, bordant la route du Quai, indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 17, lot No. 1, limitée: le côté Nord-Ouest composé de deux lignes: la 1re de 18 m. 47, commence à l'intersection des rues Nos. 1175 et 1169 et se dirige vers l'Est; la

2me, de 4 m., commence à la fin de la 1re et se dirige vers l'Est jusqu'à la rue No. 1169, dénommée rue Mawlay Mohamed; le côté Nord-Est, sur 15 m. 85 par la rue du Quai Abbas II, actuellement promenade Reine Nazli; le côté Sud-Est, de 22 m. 30 par un terrain vague appartenant à la Municipalité d'Alexandrie; le côté Sud-Ouest, de 21 m. 18 par la rue No. 1175 dénommée Kassem Bey Amine.

2.) L'immeuble élevé sur le dit terrain, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant sept magasins et de quatre étages supérieurs de trois appartements chacun.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de feu Abdel Latif Ibrahim sub No. 532 immeuble, journal 180, volume 3, année 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
540-A-491 R. Modai, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Anloine et Wadih Hamaoui & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chihaoui, fils de Ibrahim, de Ahmed, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve Fatma Ibrahim Soliman, fille de Ibrahim, de Soliman, propriétaire, locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Moustafa et Faiza, enfants du dit défunt, demeurant à Alexandrie, rue Bab El Mélouk No. 74.

2.) Eicha Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse du Sieur Ahmed Eff. Zahran, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Cheikh Mit Elouan, omoudiet Mohamed Abdel Hamid Zahran.

3.) Ahmed Ibrahim El Chihaoui.

4.) Khalil Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

5.) Neemat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

6.) Dawlat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

7.) Nazirah Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Hassan Eff. Loutfi.

8.) Mariam Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Tewfick Eff. Zahran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

9.) Naguia Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Mohamed Eff. Mabrouk, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à Guéziret Badran El Guédida.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 3774.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

Objet de la vente:

2me lot.

Une maison d'une superficie de 397 p.c. 93, sise à Alexandrie, rue El Yaacoubi No. 6, kism Karmous, composée de 3 étages de 2 appartements chacun,

et de 4 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 15 m. par la rue El Yaacoubi où se trouve la porte; Ouest, par une ligne brisée composée de 3 tronçons, le 1er commençant de l'angle Nord-Ouest, allant vers le Sud, sur 11 m. 10, le 2me allant vers l'Est, sur 0 m. 50 et le 3me allant vers le Sud, sur 3 m. 80, par la propriété Marie Ghanem; Sud, sur 14 m. 70 par la maison ci-après désignée; Est, sur 15 m. par la rue El Cheikh Beyram.

3me lot.

Une maison d'une superficie de 92 p.c. 21, sise à Alexandrie, rue El Cheikh Beyram No. 26, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'un appartement chacun, et d'une chambre à la terrasse, limitée: Nord, sur 8 m. 25 par la maison ci-haut désignée; Sud, sur 8 m. 34 par la propriété Hafez Imam; Est, sur 6 m. 25 par la rue El Cheikh Beyram, où se trouve la porte; Ouest, sur 6 m. 24 par la propriété de la Dame Marie Ghaneim.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 380 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

576-A-527 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Max Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, employé, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue des Sœurs No. 10 et y électivement au cabinet de Mes Catzellis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Tewfick, fils de Aboul Magd, petit-fils de Osman, employé, égyptien, précédemment domicilié à Alexandrie, Bacos, Ramleh, rue Ebn Aziz, en face du No. 88, et actuellement à Fleming (Ramleh), rue Ebn Saïd, propriété Asfour, rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Décembre 1936 sub No. 4842 (Alexandrie).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 600 p.c., constituant le lot No. 466 du plan dressé par la Société « Agathon & Co. », sise à Siouf, près de la mosquée de Sidi-Bishr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml et dépendant du village d'El Raml, Markaz de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Babein wa Sakrag wal Kharazati No. 63, faisant partie de la parcelle No. 68 cadastre, imposée à la Moudirieh de Béhéra, inscrite au teklif au nom de Agathon & Co. sub No. 788 moukallafa, année 1931, avec les constructions élevées sur cette parcelle se composant d'un sous-sol, une cuisine et d'un rez-de-chaussée, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Mohamed Eff. Tewfick sub No. 310 immeuble, journal 167, vol. 2, année 1932, le tout limité et borné comme suit: au Nord-Ouest, sur une long. de 13 m. 50 cm., par une route de 12 m.; au Nord-Est, sur une long. de 25 m. du plan précité propriété de la Dame Fahima bent Abdalla Saltah, par le lot No. 469; au Sud-Est, sur une long. de 13 m. 50 cm.,

partie les lots Nos. 467 et 468 du même plan; au Sud-Ouest, sur une long. de 25 m., par le lot No. 466 A du même plan.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
545-A-496 Catzellis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Maurizio Viterbo, èsn. et èsq. de trustee et mandataire des créanciers de l'ancien failli concordataire Ibrahim Abdel Al.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils de Ibrahim Amer, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Mostapha Pacha Abadi No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier M. A. Sonsino, dénoncée par exploit du 5 Février 1936, huissier J. Charon, tous deux transcrits le 11 Février 1936 sub No. 561.

Objet de la vente: une parcelle de 852 p.c. 24/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, donnant sur la rue Prince Abdel Moneim, ensemble avec l'atelier de menuiserie construit en zinc sur toute la parcelle.

Telle qu'elle se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant èsn. et èsq.,
S. Chahbaz,

547-A-498 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Dame Chariclée B. Apostolidis, de Basile Apostolidis, de Apostolo, ex-épouse du Sieur Armand Edouard Albert Ruault, rentière, hellène, domiciliée à Paris, 3 rue d'Alençon.

A l'encontre du Sieur Mohamed Eff. Farid Kamel, de Mostafa Kamel, de Aly Agha, propriétaire, égyptien, domicilié à Bacos, Ramleh, rue Hagar Nawatieh, No. 30, et à défaut en sa propriété à Seffer, rue Prince Djemil (sans numéro de tanzim).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier Mieli, transcrit le 21 Décembre 1936, No. 4806.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 392,73, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Seffer, kism de Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, formant la parcelle désignée sub lettre A du lot No. 8 du plan de lotissement dressé par l'ingénieur A. Iatrou le 2 Avril 1930, ensemble avec les constructions en briques cuites y élevées, consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, sur 9 m. 50, par la propriété de Hag Ragheb Khalifa El Saiegh; Sud, sur 9 m. 63, par la rue Prince Djemil; Est, sur 23 m. 46, par la propriété de Mohamed El Mamlouk; Ouest, sur 22 m. 78, par la propriété de Habib Gibara.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
539-A-490 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, S.A. E., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Sésostris.

Au préjudice du Sieur Galal Bey Abaza, fils de Abdel Hamid Bey, petit-fils de Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madabegh, No. 33 et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 27 Octobre 1932, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 3532.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4056 1/10 p.c., sis à El Mahroussa, détaché du village de Kafr Sélim, près Ghobrial, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267, actuellement No. 51, formant le lot No. 219 du plan de lotissement des segalas Nos. 65, 66 et 67 de la propriété de la Société requérante, constituant le Domaine de Siouf, le dit terrain limité: Nord, Est et Ouest, par une rue de 12 m.; Sud, par une rue de 24 m.: le tout avec quatre pans coupés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
541-A-492. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur J. Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Effendi Assaad, savoir:

- 1.) Sa veuve, Hilana Bichara Saad, fille de Bichara, de Saad;
- 2.) Son fils unique Sidhom Mikhail, de feu Mikhail, de Assaad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1934, huissier Favia, transcrit le 3 Février 1934 sub No. 339.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 300 m² avec la maison y élevée, se composant de deux étages, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), à haret El Messayra No. 11, limitée: Nord, une partie Fathalla Sid Ahmed et une partie El

Hag Mahmoud Charaf; Sud, haret El Messayra où se trouve la porte de la maison; Est, une partie Mohamed Ahmed Galal et une partie Hoirs Awad et frères; Ouest, une partie Hoirs Bichara Mansour et une partie parcelle de terrain achetée par Mikhail Eff. Assaad des Hoirs Ahmed El Hamar.

La vente de la parcelle susdésignée est réduite à un tiers par suite de la revendication faite par les propriétaires des 2/3, admise suivant procès-verbal du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 7 Avril 1936, par conséquent la vente porte sur le tiers indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour la poursuivante,
538-A-489 G. Maksud, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Despina Zerudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, petite-fille de Christofaki, propriétaire, sujette hellène, seule et unique bénéficiaire de la Daïra Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre le Sieur Aly Youssef El Orabi, fils de Youssef, petit-fils de Youssef El Orabi, propriétaire, égyptien, ci-devant demeurant à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh) et actuellement à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Abdel Aziz El Bastaouissi El Orabi, fils de Bastaouissi El Orabi, petit-fils de Youssef El Orabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1933, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mai 1933 sub No. 1983.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), en trois parcelles:

La 1^{re} de 22 kirats et 20 sahmes au hod Sahel Abdou No. 11, kism tani, parcelle No. 54.

La 2^{me} de 3 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 60.

La 3^{me} de 7 feddans au hod El Malaka No. 7, kism tani, parcelle No. 91.

La désignation des biens ci-dessus est donnée d'après l'acte de prêt du 21 Octobre 1926, No. 3896, mais d'après les nouvelles opérations cadastrales la superficie et la désignation des dits biens sont les suivantes:

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Sahel Abdou No. 11, kism tani, parcelle No. 71.

Cette superficie est inscrite au teklif au nom des Hoirs Esmahane El Ramadiah.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod Sahel Abdou No. 11, kism tani, parcelle No. 70.

3.) 6 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 7, kism tani, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes formant la parcelle No. 149.

Cette superficie est inscrite au teklif au nom de Aly Youssef Youssef El Orabi.

La 2^{me} de 5 feddans, 16 kirats et 1 sahme formant la parcelle No. 156.

Cette superficie est inscrite au teklif au nom de Aly Youssef Youssef El Orabi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
584-A-535 E. Cambas et B. Smyrniadis, Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de M. S. Casulli & Co., négociants en coton, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice de:

- 1.) Moustafa Moustafa El Naggar.
- 2.) Abdel Mottaleb Aly Ahmed El Gueballi.
- 3.) Chahaoui Ibrahim Abdalla El Dabaoui.
- 4.) Abdalla Rached Aly Rached.
- 5.) Mohamed Issa Ibrahim El Fahl.
- 6.) Les Hoirs de feu Hilal Hilal Ahmed Rizk, savoir:

a) Sa veuve, Fahima Bassiouni El Madani Abdel Gawad Rizk, fille de Bassiouni.

- b) Fatma Hilal Ahmed Rizk.
- c) Om El Farh.
- d) Bassiouni Hilal Ahmed Rizk.

Tous pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

7.) Mohamed Rezk Chahine.

8.) Hegazia Abdalla Abdalla Hamada.

9.) Abdel Mawla. 10.) Bassiounia.

Ces deux enfants de Bassiouni, de Sid Ahmed Abou Chalache.

11.) Mazbouna Mohamed Abou Sebaa. Tiers détenteurs apparents.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 2 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 3113 et le 2^{me} du 12 Décembre 1936, huissier D. Chrysanthis, transcrit le 11 Janvier 1937 sub No. 61 (Gharbieh).

Objet de la vente: en six lots.
1^{er} lot.
4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 72.

2.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

3.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 78.

4.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68.

N.B. — Sur cette parcelle se trouvent des constructions en briques rouges, consistant en un atelier de menuiserie occupant environ 87 m².

5.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guerara No. 11, parcelle No. 65.

6.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 60.

2me lot.

3 feddans de terrains de culture sis en ce même village, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 63.

La 2me de 2 feddans au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3me lot.

1.) 6 kirats de terrains sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Guerara No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 107.

4me lot.

Le 1/3 par indivis dans 1 feddan et 12 kirats de terrains de culture sis en ce village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 2me de 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12.

5me lot.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis en ce même village, divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Hashad No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 67.

2.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Chafassi No. 6, kism awal, parcelle No. 82.

3.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Chafassi No. 6, kism tani, parcelle No. 17.

4.) 6 kirats au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 81.

6me lot.

1.) 16 kirats de terrains sis en ce même village de Kafr Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 8 kirats au hod El Kouwadi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 108.

b) 8 kirats au hod Charouet Salem No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 6 kirats de terrains sis en ce même village, au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 105.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

L.E. 16 pour le 3me lot.

L.E. 20 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

L.E. 28 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
574-A-525. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Basile Mavrikakis, de Georges, pensionnaire de l'Etat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Mabrouka Ali Soliman, fille de Ali et petite-fille de Soliman, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5 tanzim, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 166 et 1/3 de pic, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbal; Sud, par Panayotti Mikhail; Est, par Ali El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrée.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre les frais.

579-A-530 A. J. Gergeoura, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Me Abramino Yadid, avocat à la Cour, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Maghraby No. 5.

Au préjudice des Dames:

1.) Sekina Mansour, épouse d'Ibrahim Eff. Mansour.

2.) Bahia Mansour, épouse d'Ismail Eff. Mansour.

Toutes deux filles de Mansour Pacha Youssef, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, à la rue Zein El Abedine No. 19 (Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1932, huisnier A. Mizrahi, dûment transcrit avec sa dénonciation du 29 Septembre 1932, huissier D. Chryssanthis, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Octobre 1932 sub No. 5423 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 19, quartier Moharrem-Bey, kism Moharrem-Bey, chiakhet Moharrem-Bey Chemal El Chark, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces et de 2 étages de 5 pièces chacun, avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 582 m² 43 cm², imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 7, journal No. 7, volume No. 1, au nom des héritiers de feu Mansour Pacha Youssef, le dit terrain entouré d'un mur d'enceinte et limité comme suit: Nord, sur 30 m. 10 par la maison No. 7, propriété de la succession Mansour Pacha Youssef, actuellement occupée par Hamed Bey Mansour; Ouest, sur 19 m. 20 par la rue Zein

El Abedine sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur 19 m. 50, Eglise Saint-Antoine des Pères Franciscains; Sud, sur 30 m. 10, Eglise Saint-Antoine.

Tels que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses dépendances et accessoires à l'exception du salamlek situé sur le côté Nord de l'immeuble et qui fait partie de la maison voisine No. 17.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Jacques de Botton,

607-CA-606

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel Koudim, employé, égyptien, demeurant à Alexandrie, subrogé aux lieu et place du Sieur Panayotti Carayannis, en vertu d'un acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Novembre 1934, No. 2981.

Contre le Sieur Yassine Mohamed Chérif, fils de Mohamed, petit-fils de Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, quartier Bab El Sour et Marghani, ruelle Boueti No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1932, huisnier Charaf, transcrit le 18 Novembre 1932, No. 1153.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 127 1/8 p.c., avec la maison y construite composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs d'un appartement chacun et un petit appartement sur la terrasse, imposée à la Municipalité sub No. 70 immeuble, journal 70, volume 1, année 1928, au nom de Yassine Mohamed, sis à Alexandrie, quartier Bab El Sour et Marghani, kism Altarine, chiakhet Bab El Guédid, limitée: Nord, par la propriété Mohamed Kassim; Sud, par la propriété de Hassan Moussa; Est, par la propriété Ayoucha Bent Hassan; Ouest, par la rue El Marghani où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Mise à prix sur baisse: L.E. 130 outre les frais.

578-A-529 Ant. J. Gergeoura, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Farid Abela, médecin, administré britannique.

Au préjudice d'El Sayed Ramadan El Kastaoui, fils de Ramadan, de Abd Rabbo El Kastaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huisnier Knips, dénoncée le 19 Décembre 1935, transcrites le 4 Janvier 1936 sub No. 14.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans deux magasins portant le No. 3, à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Erian, construits en briques rouges, avec le terrain sur lequel ils sont élevés, de la superficie de 35 m² 80, limités: Nord, sur 7 m. par une rue; Ouest, par la propriété du Ministère des Wakfs, sur 4 m. 80; Sud, par la propriété Mohamed Ali Kitat et Cts., par une

ligne brisée dont l'une se dirige vers l'Est, sur 2 m. 50, l'autre vers le Sud sur 1 m. et la 3me vers l'Est, sur 4 m., longueur total de cette limite 7 m. 50; Est, sur 5 m. 65 par la propriété des Hoirs El Roumi.

2me lot.

Un terrain de 18 m2, sis à Kartassa, bandar Damanhour, district de Damanhour, Béhéra, rue El Kanafieh No. 4, avec le magasin y élevé, construit en briques rouges, limité: Nord, sur 2 m. 50 par la propriété du Ministère des Wakfs; Ouest, sur 7 m. 25 par la propriété de Mohamed Ata El Said; Sud, sur 2 m. 50 par la rue El Kanafieh; Est, par le Wakf Hassanein Bichara, sur 7 m. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 26 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
577-A-528 A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Dame Evangelia, veuve Dimitri Papadimitri, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gad El Kerim Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, huissier J. Favia, transcrit le 12 Novembre 1935 sub No. 4736.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée construit sur une superficie de 119 p.c. 46 cm2, située à la rue El Farghani No. 64 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal, suivant procès-verbal du 23 Avril 1936 et sur baisse de mise à prix fixée à L.E. 37 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
587-A-538 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Robert Auritano, èsq. de syndic de la faillite Isaac & Félix A. Cohen, domicilié à Alexandrie, 4 midan Ismail 1er.

Contre le Sieur El Sayed Metwalli Abou Radi, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, actuellement derrière le No. 95 de la rue du Mex.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1935, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 3 Avril 1935 sub No. 1413.

Objet de la vente: une quote-part de 2/3 par indivis dans une écurie, avec la parcelle de terrain sur laquelle elle est élevée, d'une superficie de 266 1/2 p.c., sise à Alexandrie, à Kom El Chogafa, rue El Achouan No. 12 tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, par une ruelle sur laquelle donnent deux portes; Sud, propriété Hag Sayed Ahmed Abou Nagui; Est, rue El Achouan; Ouest, chounah de M. Sursock.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, èsq.,
589-A-540 Moïse Lisbona, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

1.) Moustafa Abdel Latif El Sakka,
2.) Hoirs de feu El Sayed El Sayed Assal, de son vivant propriétaire, local, savoir:

a) Abdel Hamid,
b) Fawakeh, épouse de Mohamed Aly El Attar,
c) Fatma, tous trois enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damate, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 30 Septembre 1935, No. 3732.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 16 Juin 1936, No. 1806.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au 1er débiteur.
1 feddan et 16 kirats de terrains sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Tamanine No. 27, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

Biens appartenant aux 2mes débiteurs.

1 feddan et 20 kirats de terrains sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Ard No. 32, faisant partie de la parcelle No. 3.

Avec tous accessoires et dépendances. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 58 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
573-A-524 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, fils d'Apostolo, de feu Constantin, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane, No. 7.

Au préjudice de la Dame Nazira, épouse d'Abdel Ghaffar Mahmoud, fille de Mohamed Abdel Hamid Karam, petite-fille d'Abdel Hamid Karam, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandre, jadis rue Amoud El Saouari No. 27 et actuellement rue Yehia No. 5, du 164 rue Farouk, immeuble Abdel Fattah Souka, kism Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 15/17 Mai 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 26 Mai 1937 sub No. 1900 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

4 kirats sur 24 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c. 75/00, avec la maison y construite, de 3 étages, à l'usage d'habitation, sise à Alexandrie, rue El Wedad No. 6, autrefois Abou Bakr El Razi, chiakhel El Sayed Abdel Salam, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrite à la Municipalité au nom de la Dame Sett El Akl Hassan Khalil et Cheikh Aly Khalil à raison de 18 kirats, El Sayed Ibrahim à raison de 3 kirats, Mabrouka Ibrahim à raison de 3 kirats, immeuble sub No. 210, garida No. 10, volume 2, année 1934 lequel immeuble est dégrevé d'impôts suivant deux décisions de la Commission Municipale, la 1re en date du 5 Août 1935, No. 12284 et la 2me en date du 4 Juin 1935, No. 4655, le tout limité comme suit: Sud, rue El Wedad où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur une long. de 8 m. 95; Nord, sur une long. de 7 m. 85 par la propriété Bahor; Est, sur une long. de 11 m. 30 par la rue El Fouli la séparant de la propriété des Hoirs Ahmed Bey El Dakakni; Ouest, sur une long. de 12 m. 05 par la propriété de Hassan Gaber.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
591-A-542 A. Vatimbella, avocat.

VENTE VOLONTAIRE

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Bassili Moussalli, fils de feu Georges, de feu Elie.

Objet de la vente: un immeuble de rapport sis à Alexandrie, rue Bahri Bey No. 1, kism Labbane, de 435 p.c., composé d'un rez-de-chaussée, 3 étages et chambres de lessive.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour les requérants,
580-A-531 G. Moussalli, avocat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 50

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre:

- 1.) Abdel Tawab Abd-el Rahman Abdilla,
- 2.) Abdel Salam Abdel Rahman Abdilla.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière transcrits les 17 Novembre 1934, No. 1509, 11 Janvier 1932, No. 64 et 29 Février 1932, No. 49 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

22 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis à Béné-Khaled, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1860 outre les frais.
497-C-559 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête d'Abraham D. Gahtan & Kelly Guston.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 24 Avril 1936 sub No. 2993 (Caire).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, Cheikh Hara Hussein Meawad, le terrain de la superficie de 471 m² 44 dm² et les constructions couvrant une superficie de 400 m² environ et consistant en 2 maisons de rapport.

Cette construction est divisée en 2 immeubles, séparés par une cour et composés d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub No. 435 62e A.J.

Mise à prix: L.E. 2250 outre les frais.
488-C-550 J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Miké Mavro, syndic de l'union des créanciers de la faillite des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

Contre les héritiers majeurs de feu Abdallah Hussein Hegab déclarés en état de faillite.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933 et d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite le 15 Janvier 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble situé au Caire, rue Kawala No. 32, kism Abdine, construit sur une parcelle de terrain de la superficie de 270 m².

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 immeubles contigus, situés au

Caire, chareh Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 350 m².

4me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain hekr de la superficie de 1082 m², située au Caire, à El Madabegh No. 7 bis, haret atfet Madndaly et No. 16 rue Madabegh, kism du Vieux-Caire, ensemble avec les machines et accessoires.

D'après les faillis, la dite parcelle de 1082 m² est libre de tout droit de hekr. D'après le Survey Department.

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 280 m², portant le No. 32 de la rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 471 m² 44 cm., portant les Nos. 13 et 15 de la dite rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

4me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain, propriété du Gouvernement, à la rue Madabegh, No. 16 et que la vente ne portera que sur la construction d'une superficie de 1239 m², kism Vieux-Caire, chiakhet El Madabegh, ensemble avec les machines et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2250 pour le 2me lot.

L.E. 1500 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

489-C-551 J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Mahfouz, savoir: Sayed Mahmoud, son fils, et Zeinab Mahmoud Mahfouz, sa fille, propriétaires, locaux, demeurant à Zeitoun, rue Abdel Rahman Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, dénoncé le 5 Novembre 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques le 14 Novembre 1932 sub No. 9189 Galioubieh et d'un autre procès-verbal du 5 Novembre 1932, dénoncé le 16 Novembre 1932 et transcrit le 23 Novembre 1932 sub No. 10148 Caire et No. 9648 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux ots.

1er lot.

37 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Khoussous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 25 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 2, parcelle No. 2.

2.) 12 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Bachat No. 19, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Une propriété de la superficie de 2469 m², sise à Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, rue Abdel Rahman Bey Nasr, portant le No. 17, composée de deux villas dont la 1re d'une superficie de 300 m² et la 2me de 400 m², entourées d'un jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5600 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
521-C-583 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Salvatore Saya, entrepreneur électricien, italien, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Aziz Gress.

2.) De la Dame Marie Gress.

Tous deux égyptiens, propriétaires, demeurant à Héliopolis, rue Assouan, No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, huissier Sarkis, transcrit le 6 Août 1937 sub No. 4998 Caire.

Objet de la vente: 16 kirats et 19 3/5 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 148 m², 64, avec les constructions y élevées consistant en une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, le tout sis à Héliopolis, rue Sultan Sélim No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
504-C-566 K. et M. Boulad, avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre les Hoirs Riad Bestavros et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Août 1930, No. 518 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis à Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

3me lot.

43 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis à Demechkine, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

496-C-558 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre Hafez Osman Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 13 Juillet 1937, No. 323 (Fayoum).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Menchat Rabieh, Markaz Etsa (Fayoum).

2me lot.

1 kirat et 20 sahmes sis à Fayoum, se composant d'une chambre, partie plantée de bambous.

3me lot.

8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Kasr El Guebali, Markaz Ebchaway (Fayoum).

4me lot.

3 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis à Selleyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 370 pour le 4me lot.

Outre les frais.

499-C-561 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Saleh Eff. Mohamed El Sawi, fils de feu Mohamed El Sawi, petit-fils de Soliman El Sawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fashn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncée le 3 Août 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 10 Août 1935 sub No. 1454 (Minieh).

Objet de la vente:

14561 m2 90 cm. de terrains de construction, sis au village de El Fashn, Markaz El Fashn (Minieh), divisés en six lots comme suit:

1er lot.

552 m2 sis à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 78 nouveau.

Les dits biens forment un dépôt avec une construction ayant porte et fenêtres grillagées.

2me lot.

469 m2 sis à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 77 nouveau.

Les dits biens forment une chounah pour dépôt de céréales.

3me lot.

180 m2 sis à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81.

Les dits biens forment un dépôt.

4me lot.

9187 m2 d'après le cadastre, sis à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafa à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95.

Les dits biens forment une grande chounah occupée par la National Bank of Egypt.

5me lot.

560 m2 sis à chareh Emad El Dine No. 75 d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 91.

Les dits biens forment une chounah, dépôt de céréales, ayant quelques dattiers et arbres.

6me lot.

3613 m2 90 cm. sis à chareh El Ibrahimieh No. 19 d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 84 nouveau.

Les dits biens forment deux constructions.

Un immeuble à 2 étages et un salamlek à 2 étages, le tout entouré d'un jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les accessoires et dépendances et notamment les constructions y élevées et les arbres y existants.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

527-C-589

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Bey El Cherei, savoir:

1.) Sa veuve Dame Saguida Hanem, fille d'Ibrahim Pacha El Cherei.

2.) Dame Sekina Hanem, fille de Hassan Pacha El Cherei, sa sœur.

3.) Dame Safia Hanem,

4.) Dame Amara Hanem, filles de Hassan Pacha El Cherei, ses sœurs.

Hoirs de feu Mourad Bey El Cherei, savoir:

5.) Ahmed Effendi Kassem El Cherei.

6.) Dame Chafika Hanem, fille de Bedine El Cherei, prise en sa qualité de tutrice naturelle de ses enfants mineurs Behay El Dine Mourad El Cherei et Hassan Mourad El Cherei, issus de son mariage avec feu Mourad Bey El Cherei.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Samallout, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936, dénoncé le 2 Janvier 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1937 sub No. 54 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), d'après l'affectation, et 17 feddans, 8 kirats et 1 sahme d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux, divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Prince El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède de 17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes est conforme à l'ancien cadastre, mais d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux, les dits biens se trouvent réduits comme suit:

17 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Prince El Charki No. 20, parcelle No. 7.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 68, gazayer fasl tani, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1750 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

519-C-581

Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Ionian Bank Limited.

Contre les Hoirs Ibrahim Ahmed El Kerm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 5 Février 1931, No. 228 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

20 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Balansourah, Markaz Abou Korkas (Minieh).

2me lot.

4 feddans sis à Aboul Safa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

3me lot.

3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes indivis dans 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis à Kafr El Fayala, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

498-C-560 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hussein El Barbari, propriétaire, local, demeurant à El Marg, district de Chebine El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire sub Nos. 10953 Galioubieh et 10954 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 240 m2, sise à El Marg, Markaz Chebin El Kanater (Ga-

lioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 84.

La désignation qui précède est conforme à l'ancien cadastre.

D'après le nouveau cadastre et conformément à l'état visé par le Survey, le dit immeuble se trouve désigné comme suit:

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 173 m² 50, sise au village d'El Marg, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 18 (s).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

522-C-584

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mikhaïl Guirguis El Miguidi, fils de Guirguis Attia El Meguidi, de feu Attia El Meguidi, propriétaire, local, demeurant à El Borgaya, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, dénoncé le 5 Décembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Décembre 1936, sub No. 1431 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans sis au village d'El Tayeba, Markaz Samallout (Minia), au hod El Hamdieh El Kebliéh No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

509-C-571.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Azzam Hilmi Mekarreb, fils de Mekarreb Elwani, fils de Elwani, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Khaled El Baharia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteur poursuivi.

A l'encontre de:

1.) Badia Mohamed Mahmoud.

2.) Zahira Mohamad Mahmoud.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Akliéh, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1936, dénoncée le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Mai 1936 sub No. 731 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

15 feddans sis au village de Béni-Khaled, Maghagha (Minieh), divisés en cinq parcelles:

1.) 4 feddans et 20 kirats au hod Gheit El Guindy No. 12, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans une partie divisée de la dite parcelle de 8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 17 kirats au hod Gheit El Guindy No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 de 5 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Gourn No. 13, parcelle No. 14.

4.) 4 feddans et 8 kirats au hod Gheit El Guindy No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 de 13 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 2 feddans et 6 kirats au hod Mahdi ou Mehedi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 de 6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

29 feddans, 23 kirats et 6 sahmes, mais d'après les subdivisions 29 feddans, 7 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Khaled, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Lebsana No. 18, parcelles Nos. 22, 23 et 24.

2.) 15 kirats au même hod. parcelle No. 33.

3.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 40 de 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au même hod No. 18, parcelles Nos. 57, 58 et 59.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au même hod.

6.) 12 kirats au même hod No. 18, parcelle No. 92.

7.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod No. 18, parcelles Nos. 64 et 65, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

8.) 8 kirats au même hod No. 18, faisant partie de la parcelle No. 72.

9.) 9 kirats au même hod No. 18, faisant partie de la parcelle No. 56.

10.) 22 kirats au même hod No. 18, parcelles Nos. 77, 78 et 79.

11.) 13 kirats au même hod No. 19, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 67 et 68 de 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, parcelle No. 32.

13.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au même hod No. 17, parcelle No. 44.

14.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 17, parcelle No. 48.

15.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au même hod No. 17, parcelle No. 63.

16.) 1 feddan au même hod No. 17, parcelle No. 65.

17.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

18.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 1 kirat et 22 sahmes au même hod No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 de 2 kirats et 4 sahmes.

20.) 6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Mahdi ou Mehadi No. 19, parcelle No. 14.

21.) 9 kirats et 14 sahmes au même hod No. 19, parcelles Nos. 43 et 46.

3me lot.

3 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni-Amer, Zinam Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Kachef No. 15, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Hassan El Bahari No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

514-C-576

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, esq. de syndic de la faillite Taha et Osman El Bouchi, subrogé aux poursuites du Sieur D. J. Caralli suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 13 Juin 1936.

Au préjudice de la Faillite Taha et Osman El Bouchi et son fils Hafez, société indigène, ayant siège à Mallaoui, et des Sieurs Taha Aly Mohamed Hassan El Bouchi et Hag Osman Mohamed Hassan El Bouchi, tous deux propriétaires et négociants, sujets locaux, demeurant à Mallaoui, ce dernier décédé en état de faillite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6, 8 et 10 Mars 1934, huissier V. Nassar et du 13 Mars 1934, en continuation, huissier Talg, transcrit ensemble avec sa dénonciation du 3 Avril 1934 au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Avril 1934 sub No. 592 Assiout.

Objet de la vente:

8me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans la moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m² 76 cm², avec la maison y élevée, composée de deux étages, portant le No. 22, le tout sis à Mallaoui, à chareh Galal Pacha, inscrit au teklif au nom des Hoirs Mohamed Hassan El Bouchi et Hassanein El Bouchi, détenu par les héritiers de Sayed Mohamed Hassan El Bouchi, moukallafa No. 264, année 1932.

Limités: Nord, près de la propriété des Hoirs de feu Chehour Ombarek sur 17 m. 10, ligne brisée; Est, Hoirs El Hagga Dora Mohamed et Cts sur 10 m. 60; Sud, rue Galal Pacha où se trouve la porte

d'entrée sur 9 m. 60; Ouest, propriété des Hoirs El Bouchi sur 18 m. 10.

13me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, au hod El Moukaballah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 5.

15me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 kirats à prendre dans 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Bawit, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Cheikh No. 14, parcelle No. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 8me lot.

L.E. 20 pour le 13me lot.

L.E. 15 pour le 15me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

528-C-590

Charles Farès, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Contre:

1.) Radouan Berik.

2.) Mohamed Berik.

Tous deux enfants de feu Berik Bey Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aif Heidar, district d'El Fahn (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre Mohamad Aly Ammar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kess, dépendant de Massid El Wakf, district de Magaga, Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncé le 16 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 416 Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Aif Heidar, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Dayhoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 165 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 7 kirats.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Melouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans une partie de la parcelle No. 24 qui est de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie de

la parcelle No. 39, par indivis dans une partie de la parcelle No. 39 qui est d'une superficie de 5 feddans et 3 kirats.

6.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 50 et 51, par indivis dans les parcelles Nos. 50 et 51 qui sont d'une superficie de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Berka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la parcelle No. 32 qui est d'une superficie de 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Siwa No. 14, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Saft El Kiblia et plus précisément El Santa El Kiblia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

524-C-586

Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Mohamed Abdallah, fils de Mohamed Abdallah, fils de Abdallah, savoir:

1.) Dame Ayoucha Ibrahim El Hanim, sa mère.

2.) Dame Adila Aly Abdallah, sa veuve.

3.) Dame Tafida Mahmoud Chadi, sa 2me veuve.

4.) Abdallah Hussein Abdallah, son fils majeur.

5.) Dame Esmat Hussein Abdalla, sa fille majeure.

6.) Dame Fatma Hussein Abdallah, sa fille majeure.

7.) Aly Chahine, en sa qualité de tuteur des mineurs Kawssar et Zahira, filles du de cujus susnommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, les 1re, 2me, 4me et 6me à la rue Sidi Habib No. 37, la 3me à la rue Berche No. 4, la 5me à la rue Abdine, immeuble Youssef Mina, et le dernier à la rue Ibn Khassib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Février 1929, dénoncée le 27 Février 1929 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1929 sub No. 365 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

29 feddans, mais d'après l'addition des subdivisions 29 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Toukh El Kheil, district et Moudirieh de Minieh, divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Kebalet El Malaka No. 46, parcelle No. 14.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Kebalet Om El Charamite No. 49, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omda, kism awal No. 41, parcelle No. 96.

4.) 8 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Faka No. 48, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Mahmoud No. 50, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 6 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Kebalet El Bersim El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Aly Fayek, kism awal No. 44, faisant partie de la parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

4 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en sept parcelles:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Helfaya No. 43, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Bey Abdallah No. 32, parcelle No. 1.

3.) 4 kirats au hod El Baten No. 4, faisant partie de la parcelle No. 48.

4.) 4 kirats au hod Guéziret El Hommos No. 18, faisant partie de la parcelle No. 76.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Kordia El Kéblia No. 54, faisant partie de la parcelle No. 17.

6.) 20 sahmes au hod El Charkoun No. 45, faisant partie de la parcelle No. 53.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kadi Hamad, kism awal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

523-C-585

Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Aly Kabil.

2.) Hassan Aly Kabil.

Tous deux fils de feu Kabil, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Tanane, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh et le 2me à Guizeh No. 18, rue Mourad Bey (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncée le 26 Octobre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Octobre 1936 sub No. 6437 (Guizeh), et d'un pro-

cès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en un seul lot.

16 2/3 kirats par indivis dans 24 kirats indivis dans 50 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Namoul, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Badayra No. 4, parcelle No. 21.

2.) 6 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Badayra No. 4, parcelle No. 18.

3.) 1 sahme au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 15.

4.) 21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 13.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 14.

6.) 10 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod Tewfik No. 10, parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2113 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
520-C-582. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.
2.) Ahmad Abdel Rahman.

Tous deux enfants de Abdel Rahman, fils de Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Haridieh, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 548, Moudirieh de Guergueh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de la superficie de 700 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Une parcelle de terrain de 175 m² sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une petite maisonnette à 2 étages, le 2me à 2 chambres et le 1er étant un hoch construit en briques crues.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de 140 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une maisonnette à 2 étages.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Un jardin de la superficie de 6 feddans, planté de 56 palmiers environ, à Nag El Haridieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Rahman No. 6, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inculte.

3.) 5 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 330 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
516-C-578. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Seif El Nasr Abdel Gawad Yamani, fils de Yamam, propriétaire, local, demeurant à Kafr Abdel Khalek, district de Magaga, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1935, dénoncé le 25 Juin 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juin 1935, sub No. 1248 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains dont: a) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes sis à Kafr El Maghrabi et b) 3 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

a) Biens sis à Kafr El Maghrabi.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Messeda El Kéblia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

b) Biens sis à Kafr Abdel Khalek.

3 feddans, 10 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Ambar El Charki No. 2, parcelle No. 8.

2.) 7 kirats au hod Aly No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 8 kirats et 18 sahmes au hod Youssef No. 9, faisant partie de la parcelle No. 66.

4.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Ambar El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) 13 kirats au hod El Ambar El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 81.

6.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Ambar El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 47.

7.) 9 kirats et 12 sahmes et non 9 feddans et 12 sahmes au hod El Ambar El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 12 kirats au hod Saleh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 43.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
513-C-575. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.
2.) Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Tous deux fils de feu Abdel Rahman Hussein, de Hussein.

3.) Kassem Osman Kassem, fils d'Osman, de Kassem.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à El Haridieh et le 3me à El Cheikh Chebl, district de Sohag, Moudirieh de Guirgueh, débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Abdel Ghani Abdel Salam Hassan, fils de Abdel Salam Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Maragha, district de Sohag (Guirgueh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1933, dénoncé le 13 Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1933 sub No. 551 (Guirgueh), et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1934, dénoncé le 11 Juillet 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1934 sub No. 709 (Guirgueh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Les 2/3 par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Beh-tawia No. 19, faisant partie de la par-

celle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Disa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 19 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26.

4.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une maison construite en briques rouges, composée de deux étages, entourée d'un jardin comprenant des arbres fruitiers et des dattiers; il y existe également une sa-kieh.

6.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Masyada No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Sur cette parcelle il existe un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Blackstone.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

Sur cette parcelle il existe un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque National Gas Engine, avec sa pompe.

8.) 4 kirats au hod Abdel Rahman No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.
2me lot.

Biens appartenant à Kassem Osman Kassem et Mohamed Abdel Rahman Hussein.

11 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Cheikh Chebl et Heradia, Markaz Sohag (Guirguch), divisés comme suit:

Biens appartenant à Kassem Osman Kassem, sis au village de Cheikh Chebl.

11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Abou Naaman No. 12, parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Berka No. 9, faisant partie de la parcelle.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, parcelle No. 15, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, parcelle No. 30.

11.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle

No. 24, par indivis dans 12 feddans et 12 kirats.

12.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 13 kirats.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein, sis au village de Heradia.

1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Chebl, plus précisément au village de Héradia, au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

515-C-577

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Béni-Souef, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur J. Windsor.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Ibrahim Oweiss, savoir la Dame Salha Ahmad Hassanein, veuve du dit défunt, èsq., prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ahmad Amin Ibrahim Oweiss, issu de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Hamam, district et Moudirieh de Béni-Souef, et de Raya Sid Ahmed Mohamed, propriétaire, locale, demeurant à Lahoun (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934 sub No. 59 (Béni-Souef) et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934 sub No. 60 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Amin Ibrahim Oweiss.

11 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Béni-Souef, 2.) El Hammam et 3.) El Mansourah, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

I. — Au village de Béni-Souef.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Baranis No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

2.) 10 kirats au hod El Sabee No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

II. — Au village d'El Hammam.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 18, faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Masséoud El Gharbi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gheit El Qébira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

III. — Au village d'El Mansourah.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Dar El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Guéneia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 20 kirats et 10 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant parties de la parcelle No. 56.

5.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

6.) 10 kirats au hod Sakr wal Sahel, No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

510-C-572.

Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Fahima Bent El Cheikh Abdel Kérim Etwa Saféi El Dine, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, huissier Della Mara, dénoncée le 17 Juillet 1935, le tout transcrit le 23 Juillet 1935, No. 569 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Tamam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.
Pour le poursuivant,
615-C-614. S. Cadéméncs, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Hassan Rachouan, fils de Rachouan Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Eksass, district de Sohag, Moudirich de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, dénoncé le 15 Décembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1934 sub No. 1180 Guergua et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

1 feddan et 5 kirats de terrains sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 137, indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

3.) 3 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 141, indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 6 kirats au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

Le 1/4 par indivis dans 131 feddans et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 20 feddans et 17 kirats.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 20 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 24, parcelle No. 66.

6.) 3 feddans et 7 kirats au même hod No. 24, parcelle No. 47.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24, faisant partie de la parcelle

No. 60, indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 17 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 20 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

9.) 2 feddans et 20 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, parcelle No. 11.

11.) 18 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

12.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 24.

13.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 26.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

15.) 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 39, indivis dans 34 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

16.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

17.) 3 feddans et 21 kirats au même hod No. 25, parcelle No. 3.

18.) 2 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

19.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 115.

20.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

21.) 19 kirats au même hod No. 26, parcelle No. 119, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

22.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 26, parcelle No. 121.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 125, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 131.

25.) 21 kirats au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

26.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 86.

27.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 27, faisant partie de la parcelle No. 85, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

28.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, parcelle No. 8.

29.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

30.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod No. 29, parcelle No. 85.

31.) 21 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Cette délimitation englobe la parcelle No. 57 qui appartient à des tiers.

32.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la par-

celle No. 15, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

33.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, parcelle No. 54.

35.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 30, parcelle No. 57.

36.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 3 feddans et 14 kirats.

37.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

38.) 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Allam No. 31, parcelle No. 1.

39.) 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Zayed No. 32, parcelle No. 35.

40.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 11 kirats.

41.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 33, parcelle No. 24.

42.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26.

43.) 17 kirats et 11 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 22 kirats.

44.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

45.) 5 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 19.

46.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

47.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

48.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 46.

49.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans 19 kirats et 8 sahmes.

50.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 78, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

51.) 18 kirats au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

La moitié par indivis dans 3 feddans de terrains sis au village de Eksas, Markaz Sohag (Guergua), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes formant un jardin.

5me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 225 m² 83 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Eksas, Markaz Sohag (Guergua), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 55.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 80 pour le 1er lot.
 - L.E. 2200 pour le 3me lot.
 - L.E. 80 pour le 4me lot.
 - L.E. 7,500 m/m pour le 5me lot.
- Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

517-C-579

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Mohamed El Saoui, fils de feu Mohamed El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Mohamed Aly No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1934, dénoncé le 26 Novembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Décembre 1934 sub No. 1619 Minia et les 27 et 28 Juillet 1936, dénoncé le 26 Août 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Août 1936, No. 1056 Minia.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Ben El Alam (Maghagha, Minieh), au hod El Gabbane No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 40 feddans et 4 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Allam (Maghagha, Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 40 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 21 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 dont la superficie est de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Les 2/7 par indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 40 feddans, 3 kirats et 1 sahme.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 dont la superficie est de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans et 2 kirats au hod Korouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6.

4me lot.

35 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Bakour No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 22 feddans et 13 kirats au hod Shark El Teraa No. 28, parcelle No. 1.

5me lot.

21 feddans et 12 kirats sis au village de Sefanieh, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 3 sahmes au hod Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats.

2.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Cheikh Aboul Nous No. 9, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sawahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 5 kirats et 13 sahmes au hod Gay El Delala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 1 sahme au hod Abdel Kader Lamloom No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 dont la superficie est de 7 feddans et 4 sahmes.

6.) 13 kirats et 9 sahmes au hod El Mekkadis Henein No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Mariouti No. 29, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 7 feddans et 5 kirats au hod El Sawi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Settine No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Gheit Sallam No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

11.) 3 feddans et 18 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

8 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis au village d'El Konayessa, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Koula El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 2 kirats et 3 sahmes au hod Zoki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

3.) 17 kirats et 3 sahmes au hod Zoki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

4.) 10 kirats et 9 sahmes au hod El Akoula El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes.

5.) 3 kirats et 10 sahmes au hod El Guenena No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 90.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guenena No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 64.

Le tout par indivis dans une partie des parcelles Nos. 64 et 90.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Sawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Saoui No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

7me lot.

15 feddans, 22 kirats et 13 sahmes sis au village de Salakos, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Bagarate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2 dont la superficie est de 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes, par indivis dans une partie de deux parcelles ci-après désignées.

2.) 4 feddans et 5 kirats au hod El Acharate No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 4 kirats au hod Hassan Bey El Saoui No. 29 et non Hussein Bey El Sawi, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod Abou Moflah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une partie de la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

5.) 14 kirats et 17 sahmes au hod El Ghazal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 800 pour le 1er lot.
 - L.E. 400 pour le 2me lot.
 - L.E. 350 pour le 3me lot.
 - L.E. 2800 pour le 4me lot.
 - L.E. 1400 pour le 5me lot.
 - L.E. 500 pour le 6me lot.
 - L.E. 1000 pour le 7me lot.
- Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

518-C-580

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Aly Mohamad Abdel Samad, fils de Mohamad Abdel Samad, fils d'Abdel Samad.

2.) Mohamad Ibrahim Aly, fils de Ibrahim Aly, fils de Aly Agha Abdel Hadi. Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Koddabi, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Azim Ibrahim Issa.
- 2.) Issa Ibrahim Issa.
- 3.) Fatma Osman Hassan.
- 4.) Machallah Hassan Aly Habib.
- 5.) Fatma Ahmad Mahmoud Moustafa.

- 6.) Zakia Osman Hassan Aly Habib.
7.) Manzala Osman Hassan Aly Habib.
8.) Nefissa Youssef Habib Mohamad.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me, à Ezbet El Fant, la 3me à El Koddabi et les autres à El Fachn.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncé le 13 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Mars 1937 sub No. 409 Minia, et d'un procès-verbal de modification dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26.
- 2.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 39 bis.
- 3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10.
- 4.) 12 feddans et 19 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 11.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Mabraz No. 7, parcelle No. 24.
- 2.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes, au hod Gammal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.
- 3.) 17 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.
- 4.) 20 kirats au même hod No. 8, parcelle No. 20.
- 5.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, parcelles Nos. 23 et 24.
- 6.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 7.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 20.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Aly, sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh).

Les 2/5 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

- 1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ogra et non El Gorn No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.
- 2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Tamia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15.
- 3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chebeita El Gharbia No. 15, parcelle No. 33.
- 4.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ogra No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Wessaya El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.
- 2.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sayaka No. 27, parcelle No. 17.
- 3.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Om Issa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 78.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1440 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 352 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

511-C-573

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Dame Zahda Ahmed Sélim, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, à haret El Sallaoui (Ghourieh), avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Au préjudice de S.A. le Prince Ibrahim Halim, fils de S.A. le Prince Abdel Halim, de feu le Grand Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Sultan Hussein No. 38, après le Palais de S.A. le Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, dénoncée le 5 Décembre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1936 sub No. 8206 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

7 kirats et 16 sahmes par indivis sur 12 kirats dans un immeuble sis au Caire, rue Hanafi No. 10, kism Sayeda Zeinab, chiakhet Hanafi, d'une superficie de 1480 m² 15 cm., avec les constructions qui y sont élevées, limités comme suit: Nord, rue El Mostagued (rue nouvelle), sur une largeur de 6 m. et sur une long. de 54 m.; Est, commençant par la nouvelle rue, se dirigeant vers le Sud sur 9 m. 70, se dirigeant vers l'Ouest sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur 4 m. 75, se dirigeant vers l'Est sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur 11 m. 20; Sud, zokak privé servant les deux immeubles sur 49 m. 65; Ouest, commençant vers le Nord sur 8 m. 75, puis se dirigeant vers l'Est sur 6 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur 5 m., puis

vers l'Ouest sur 1 m. 05, puis vers le Sud sur 50 cm., puis vers l'Ouest sur 6 m. 65, puis vers le Nord sur 16 m. 80.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

La maison est l'objet d'un ordre de classement de la part du Service de l'Art Arabe et l'adjudicataire doit respecter les conséquences de cet ordre, résultant de la loi No. 8, de 1918, et de toute autre loi ainsi que de toute autre décision administrative.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
599-C-598 Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Me Léon Kandelaft.

Contre la Dame Regina Tamler Giuliotti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, transcrit le 12 Janvier 1935 sub No. 188 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction (terrain 332 m² 74, construction 310 m²), sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meimaar No. 3, quartier Kasr El Nil, section Abdine, composé de 5 étages avec 15 appartements.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
604-C-603 Victor Achagi, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Ibrahim Ahmed Aly & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1935 sub No. 982 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Ahmed Aly.

3 feddans et 17 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans et 22 kirats.
- 2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 feddans et 20 kirats.
- 3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 18 kirats au hod El Towal No. 4 faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 6 feddans et 21 kirats.
- 2.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 62, par indi-

vis dans 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

4.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans et 16 kirats.

5.) 12 kirats au hod El Dibdia et plus précisément suivant les témoins hod El Richa No. 2, parcelle No. 33.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

610-C-609. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête des Hoirs de feu Costi Rousos, domiciliés au Caire.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu la Dame Mounira Hanem Bent Moustapha Bey Mohamed El Dib,

2.) Les Hoirs de feu Attia Mohamed El Dib, domiciliés à Méadi (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Avril 1937, huissier Dayan, transcrit le 17 Mai 1937 sub No. 3444 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Zeidy wa Zawiet Nabal, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, aux hods El Oussya El Kiblia No. 14 et El Oussia El Baharia No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Pour les requérants,

595-C-594 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Dame Marie Malachias, veuve de feu Nestor Malachias, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Cléo, Anna, Georgette et Emmanuel, et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, tous demeurant au Caire.

Contre:

1.) La Dame Naffoussa Omar Fawzi, fille de Omar, de Ibrahim Fawzi.

2.) Le Sieur Ahmed Aboul Séoud, fils de feu Ibrahim Eff. Kamel, de Hassan.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Helmieh El Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, huissier Zappala, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Janvier 1937, No. 276 (Caire).

Objet de la vente: 9 kirats dont 2 appartenant à la Dame Naffoussa Omar Fawzi et 7 au Sieur Ahmed Aboul Séoud, par indivis dans un immeuble sis au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 390, kism Darb El Ahmar, de 171 m² 39 dm² (sur 144 m² 50 dm² est construite une maison composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages), le tout limité: Nord, Wakf Ahli et affet El Matbaa; cette limite est formée de 7 lignes droites; elle commence de l'Ouest à l'Est sur 1 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50, puis se dirige vers l'Est sur 3 m., puis se dirige vers le Nord sur 1 m., ensuite se dirige vers l'Est sur 2 m., puis se dirige vers le Sud sur 0 m. 20 et enfin se dirige vers l'Est sur 11 m. 90; Est, rue Khalig El Masri, sur 7 m. 40; Sud, Issaoui Pacha Sayed; cette limite est formée de 5 lignes droites; elle commence de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 50, puis se dirige vers l'Ouest sur 13 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50 et enfin se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 20; Ouest, propriété du voisin, sur 8 m.

La superficie totale de la dite parcelle est de 171 m² 39 dm².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.

Le Caire, le 6 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

608-C-607 Charles Dimitriou, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville le Sieur Grant.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1. — Alexandre Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Aziz Taoudrous Mikhail, fils de Taoudrous, fils de Mikhail.

2.) Abdel Messih Taoudrous Mikhail, fils de Taoudrous, fils de Mikhail.

3.) Hoirs de feu Guemiana Mikhail, fille de Mikhail, fils de Ibrahim, savoir Aziz Taoudrous Mikhail, Abdel Messih Taoudrous Mikhail, Mlle Julia Taoudrous Mikhail, c/o Aziz Tawadrous Mikhail, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

4.) Hoirs de feu Fahima Hanna Abdel Malek, savoir son époux Rizkallah Roufail, tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Chawki, Ramzi, Adly, Fawzia, Emtessal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Massara, poste de Beni-Husseïn, Markaz Manfalout (Assiout).

5.) Fahim Hanna Abdel Malek, fils de Hanna Abdel Malek, fils de Abdel Malek Ibrahim.

6.) Wadih Ibrahim Abdel Malek, fils de Ibrahim Abdel Malek.

7.) Amalia Ibrahim Abdel Malek, fille de Ibrahim, de Abdel Malek.

8.) Marta Akladios Mikhail, épouse de Ibrahim Abdel Malek, et fille d'Akladios Ibrahim, fils de Mikhail Ibrahim.

9.) Hoirs de feu Malaka Doss Abdel Malek, savoir Samsama Akladios Mikhail, Safina Akladios Mikhail, Marta Akladios Mikhail, Gabra Bekhit Abdel Malek, Hanna Bekhit Abdel Malek.

10.) Safina Akladios, fille de Akladios Mikhail, fils de Mikhail.

11.) Samsama Akladios Mikhail, fille d'Akladios Mikhail, fils de Mikhail.

12.) Elie Ghali Gabra, fils de Ghali Gabra, fils de Gabra.

Le 1er expert-syndic, sujet local, demeurant à Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Sid Ahmad Hussein Ghamari, propriétaire, local, demeurant à El Hema, district de Manfalout (Assiout), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1932, dénoncée le 9 Janvier 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1933 sub No. 107 Assiout et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1933, dénoncée le 3 Janvier 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1934 sub No. 44 Assiout.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aziz Taoudrous, 12 feddans, 16 kirats et 2 sahmes aux villages de El Hawatka, Sokkara, El Manchia El Kébira, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, et Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

1.) 5 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Gheit El Bebil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 40.

4.) 3 kirats au hod Gheit El Sont No. 32, faisant partie de la parcelle No. 83.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 41.

7.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Matbok No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Belou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 15 kirats et 8 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 16 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 2.

II. — Au village de Sokkara.

2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Sonta No. 10, faisant partie

de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 83.

3.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Assayed No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48.

III. — Au village de El Manchet El Kobra.

4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Zir El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Zir El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

IV. — Au village de Béni-Sanad, Markaz Assiout.

19 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Rezket Khodeir El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Rezket Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Messih Tawadros.

5 feddans, 6 kirats et 2 sahmes sis au village de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Zebeida El Gharbe No. 37, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Massiada El Kébli No. 53, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

3.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Belou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Guemiana Mikhaïl.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis aux villages de El Hawatna, El Gawli et Béni-Kalb, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

I. — Au village d'El Hawatna.

3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Hawatna No. 27, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Homrani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

II. — Au village de El Gawli.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Om El Chok No. 1, parcelle No. 112.

2.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Tereet Beni Hussein El Bahari No. 12, parcelle No. 20.

III. — Au village de Béni-Kalb.

22 kirats et 4 sahmes au hod Behig No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Fahim Hanna et à la Dame Fahima Hanna.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), et Béni-Saad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, répartis comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guezira El Mortafea El Bahri No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Ketea No. 38, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

4.) 2 kirats au hod Gueziret El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats.

5.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Guéziret El Nahia No. 19, akl bahr, sans limites.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bazka No. 34, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 kirats et 12 sahmes.

8.) 20 kirats et 2 sahmes au hod El Toud No. 54, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 1 kirat.

9.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Sabil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

10.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Kholgamé El Gharbi No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats et 20 sahmes.

11.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Sobh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Zebabia El Charki No. 35, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 9 kirats.

II. — Au village de Béni-Sanad, Markaz Assiout.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Rezket Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis

dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Fahim Hanna seul.

3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Markaz Manfalout et Béni-Sanad, Markaz Assiout (Assiout), divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Homarani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 1 kirat.

5.) 4 kirats au hod El Kateta No. 38, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Tereet Béni Hussein No. 31, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 kirat et 16 sahmes.

7.) 4 kirats au hod Sobh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Zerbia El Charki No. 35, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 9 kirats.

9.) 6 kirats au hod El Ramla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kholgan El Charki No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats et 20 sahmes.

II. — Au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

18 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Rezket Khodeir El Kébli No. 4.

6me lot.

Biens appartenant au Sieur Wadih Ibrahim et aux Dames Amalia Ibrahim et Marta Akladios.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 3 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Baharia, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Gueziret El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats.

3.) 22 sahmes au hod El Sahal No. 30, akl bahr, sans limites.

4.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Rizka No. 34, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Baranas No. 55, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle d'une superficie de 4 kirats et 8 sahmes.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Massiada El Bahari No. 39, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant aux Dames Malaka Doss, Safina Akladios, Marta Akladios et Semsema Akladios et au Sieur Ghali Gabra.

8 feddans sis au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Charki No. 1, parcelle No. 8.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Charki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 680 pour le 4me lot.

L.E. 230 pour le 5me lot.

L.E. 260 pour le 6me lot.

L.E. 600 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

508-C-570

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun, fils de Ahmed Haroun, fils de Hassan Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ubbar El Milk, district d'Akhmim, province de Guirgneh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 30 Décembre 1931 et 13 Juillet 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, respectivement les 18 Janvier 1932 sub No. 72 (Guirgneh), et 3 Août 1932 sub No. 939 (Guirgneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ubbar El Milk, district d'Akhmim, province de Guirgneh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 kirats au hod El Harga No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 3 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

La dite quantité est indivise dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village de Neda, district d'Akhmim, province de Guirgneh, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod El Kalamina El Bahari No. 26, parcelle No. 34.

La 2me de 5 feddans par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 16 et 34.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun et adjugés à l'audience des Criées du 30 Mai 1936, au Sieur Hammam Mahmoud Hammam Hamadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchié El Bakri (Héliopolis), rue Eweiss No. 5, à L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot et L.E. 155 pour le 2me lot, outre les frais.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 155 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
505-C-567 Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Béchir Sabet, surenchérisseur.

Contre les Hoirs de feu Abdalla Bey Hussein Hegab, savoir:

1.) Mostafa Abdalla Hegab, pris en sa qualité de codébitéur.

2.) Aly Abdallah Hegab.

3.) Abdallah Abdallah Hegab.

4.) Dame Naima Abdallah Hegab.

5.) Dame Mounira Abdallah Hegab.

6.) Mohamed Abdalla Hegab.

7.) Dame Ward Entacha, dite aussi Fatma Abdalla Hegab, épouse Mahmoud Bey Youssef, prise en sa qualité de codébitrice.

8.) Dame Zeinab Abdalla Hussein Hegab, épouse de Ghaleb Mohamed El Guindi, prise en sa qualité de codébitrice.

9.) Dame Neguia Metwalli Eweiss, veuve de feu Abdalla Bey Hussein He-

gab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Saadia, b) Saïd, c) Attiate, d) Rouhia, e) Ehsane, enfants de feu Abdalla Bey Hussein Hegab.

10.) Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdalla Bey Hussein Hegab.

Débiteurs expropriés.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme.

Les biens furent adjugés au Sieur Abbas Aly Mohamed El Eskandarani, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Hassan El Akbar No. 2 (Abdine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Bahgal, du 11 Septembre 1937, dénoncé suivant quatre exploits des 27, 28 et 29 Septembre et 19 Octobre 1937 et dûment transcrit avec ses dénonciations au même Greffe des Hypothèques du susdit Tribunal les 6 Octobre 1937, No. 6121 (Caire), et 27 Octobre 1937, No. 6606 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

I. — Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 13 et 15, section Abdine, chiakhof El Saha, mokallafa No. 7/3.

Le terrain, portant le No. 31 du plan de lotissement des terrains de la Compagnie Immobilière dite ex-Aly Pacha Chérif, a une superficie de 733 m2 16 dont 605 m2 couverts par les constructions de deux blocs séparés entre eux par un passage privé, formant ensemble:

1.) Un rez-de-chaussée composé de a) 6 magasins sur la rue Abdel Aziz avec 8 baies, b) 4 magasins sur le passage intérieur.

2.) Un sous-sol au fond des passages et du côté Est, formé de 2 appartements chacun à 1 entrée, 4 pièces et dépendances.

3.) Un entresol avec 2 appartements offrant la même disposition que le précédent.

4.) Quatre étages, chacun de 4 appartements dont 8 appartements formés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances et 8 appartements ayant vue sur le passage du côté Nord, composés chacun de 1 entrée, 4 chambres et dépendances.

5.) Une terrasse avec 3 petits logements dont deux de 2 chambres et un d'une seule pièce, avec de petits réduits comme dépendances, indépendamment de 2 chambres pour lessive. Le restant du terrain représente en partie un grand passage donnant accès à l'immeuble.

II. — La désignation suivante, établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, est de 747 m2, dont:

a) 346 m2, No. 13 rue Abdel Aziz, section Abdine, Gouvernorat du Caire.

b) 69 m2 passage auquel il a été donné le No. 13 a cadastre, rue Abdel Aziz.

c) 332 m2, No. 15 rue Abdel Aziz.

III. — D'après la situation actuelle le dit immeuble est actuellement désigné comme suit:

Un immeuble, terrain et construction sis au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 13 et 15, kism Abdine, d'une superficie

totale de 733 m² 16 cm. dont 605 m² sont occupés par les constructions et le restant soit 128 m² 16 cm. représente une cour sur laquelle donnent les deux portes d'entrée de l'immeuble Nos. 13 et 15 et un passage donnant du dégagement du côté Sud et un couloir de forme triangulaire du côté Ouest, le tout formant ensemble:

1.) Un rez-de-chaussée composé de:
a) 6 magasins sur la rue Abdel Aziz, avec 8 baies,
b) 4 magasins sur le passage intérieur;

2.) Un sous-sol au fond du passage et du côté Est, formé de 2 appartements, chacun de 1 entrée, 4 pièces et dépendances;

3.) Un entresol avec 2 appartements offrant la même disposition que les précédents;

4.) Quatre étages, chacun de 4 appartements dont 8 formés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances, 8 appartements ayant vue sur le passage du côté Nord, composés chacun de 1 entrée, 4 chambres et dépendances.

5.) Une terrasse avec 3 petits logements dont deux de 2 chambres et un d'une seule pièce avec de petits réduits comme dépendances, indépendamment de 2 chambres pour lessive.

Le restant du terrain représente en partie un grand passage donnant accès à l'immeuble.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 8800 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
M. et J. Dermakar,
606-C-605. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de S.E. Mourad Mohsen Pacha, agissant en sa qualité d'Administrateur Général des Wakfs Royaux, demeurant au Caire (Palais Abdine).

Contre les Dames:

1.) Zohra Hanem Hamdi, fille de Ibrahim Hamdi, fils de Abou Zeid Hamed, demeurant à Héliopolis, rue El Sebakh No. 15, avec son mari Mohamed Abdou, débitrice expropriée.

2.) Fatma Hanem Ahmed Abdou Ismail Seraya, propriétaire, locale, demeurant à Sohag (H. E.), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1933, huissier F. Khoury, dénoncée par exploit de l'huissier G. Zappalà en date du 5 Juin 1933, dûment transcrite le 10 Juin 1933, No. 5630.

Objet de la vente:

8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Tamama,

Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Khalig No. 30, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Khalig No. 30, parcelle No. 40.

3.) 18 kirats au hod El Khalig No. 30, parcelle No. 42.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 6 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, parcelle No. 3.

6.) 21 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, parcelle No. 60.

7.) 4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes dont 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 65 et 78, et 3 kirats et 6 sahmes au hod El Abbiar No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 11 kirats du tekliif de la Dame Zohra, dont 5 kirats au hod El Mafarek. kism sani No. 23, 4 kirats au hod El Khalig No. 30, et 2 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, mais elle a échangé ces quantités et elle est en possession de la susdite quantité de 11 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75 et 76.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.
Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
534-M-454. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Lucie Rizk, ménagère, sujette égyptienne, demeurant à Mansourah, esq. de cessionnaire du Sieur Nicolas Papamikhalis, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 4 Septembre 1937, No. 180/62e, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

Contre le Sieur Elias Moussa Héchéma, ex-commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Mouafi, immeuble Gemayel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Novembre 1937, dénoncée le 8 Novembre 1937, le tout transcrit le 10 Novembre 1937, No. 10064.

Objet de la vente:

A. — Une maison sise à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, parcelle No. 44, habitations No. 21, de la superficie de 345 m² 46 cm.

B. — Un dawar pour les bestiaux au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, habitations No. 20, de la superficie de 124 m² 75.

C. — 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au même village, en trois parcelles:

La 1re de 1 kirat et 9 sahmes au hod El Alaga No. 25, parcelle No. 18.

La 2me de 14 kirats et 1 sahme au hod Rached No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes, total de la superficie de la dite parcelle.

La 3me de 1 feddan et 6 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
535-M-455. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Mohamed Hussein, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Hussein,

2.) Hamida Mohamed Mohamed Hussein, ses enfants, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Mit Antar et la 2me à Ezbet Mohamed Abd Rabbou, dépendant de Chérenkache, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1927, huissier Ph. Bouez, transcrite le 10 Janvier 1927, No. 425.

Objet de la vente: 9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis à Mit-Antar, district de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia, anciennement El Wastanieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
621-M-461. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Eff. Farid Hassan, fils de feu Hassan Eff. Zahran, de feu Mohamed Zahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), au quartier Hariri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, huissier G. Ackawi, transcrite le 27 Mai 1934, No. 945.

Objet de la vente:

111 feddans et 14 kirats situés au village de Miniet Sanata, district de Bilbeis (Ch.).

Ensemble avec une ezbeh couvrant une superficie de 20 kirats, comprenant des habitations pour les villageois, soit 16 maisonnettes habitations ouvrières, en briques crues, 1 dawar, 1 maison de maître et 1 rez-de-chaussée composé de 4 pièces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4480 outre les frais.
Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
619-M-459. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de:

- 1.) Samira Om Mohamed,
- 2.) Ekbal Hanem Abdallah,
- 3.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

Contre Mohamed Hassanein El Attar, fils de Hassanein El Attar connu par Abou Agouza, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Miniaoui, dépendant d'Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier Elie Mezher, dénoncée le 2 Décembre 1936, huissier Nicolas Abdel Messih, dûment transcrites en date du 4 Décembre 1936, No. 2051.

Objet de la vente: en deux lots.

Suivant procès-verbal de lotissement dressé en date du 26 Avril 1937.

1er lot.

5 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chehabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

4 feddans et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chalabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
533-M-453. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Maurice Mardari, pris en sa qualité de Syndic de l'Union de la Faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire, en date du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

32 m2 par indivis dans 345 m2 60 cm. dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism khamès siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

2me lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Sandoud et Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Sur cette parcelle se trouvent une sa-kieh et une maison d'habitation.

La 3me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 4me de 9 kirats et 10 sahmes au hod El Rokn No. 28, parcelle No. 21.

La 5me de 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et notamment la quote-part dans le côté Ouest d'une ezbeh comprenant entre autres un dawar et une vieille maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
536-M-456. Jacques D. Sabethai,
Avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sadnaoui Co. Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Hamouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Maghoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Daidamoun, Markaz Facous (Charkieh) et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos, en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux postes et télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein.

5.) Mahgoub Ismail Hussein.

Tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Charkia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénon-

cé les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous, Charkieh, à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de sept maisons pour les cultivateurs, un dawar, deux mandaras et une écurie et une maison à deux étages, dont le premier de 4 chambres et le second d'une chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 715 outre les frais.

Pour la poursuivante,
512-CM-574. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 41 rue Gamée Charkass.

Contre Bassis Hassan Khazbak, propriétaire, local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Chalabia Mohamed El Fiki.

2.) Megahed Megahed El Kerdaoui.

3.) Awad Megahed El Kerdaoui.

4.) Embarka Mohamed El Tawil.

5.) Ibrahim Mohamed El Fiki.

6.) Megahed Mohamed El Fiki.

7.) Kange El Gemayel.

8.) Elias El Gemayel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Nawassa El Gheit et les autres à Mansourah, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1923, huissier Ph. Bouez, transcrite le 30 Octobre 1923, No. 17443 et procès-verbaux de distraction dressés les 5, 16 Février, 23 Mars et 3 Avril 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 2 kirats sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

B. — Au hod El Barhoumich.

12 kirats.

C. — Au hod Tereet Roumad.

2 feddans et 14 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
638-M-478. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, à Guézireh, poursuites et diligences de son Directeur S. Ex. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Salama Awad, savoir:

1.) Youssef Eff. Salama, secrétaire de l'Agence Diplomatique du Hedjaz à Londres, y demeurant.

2.) Ahmed Eff. Salama, employé, égyptien, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Ahmed Salah El Dine, demeurant au Caire, à El Helmieh El Guédida, immeuble El Hossari No. 3, à la rue Birket El Fil.

3.) Ahmed Zein El Dine, étudiant, égyptien, demeurant au Caire avec le précédent.

4.) Iskandar Eff. Salama, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Bandar Guizeh, rue Bosta El Kadima, No. 17, immeuble de la Dame Naima Ahmed Farid El Hakim, épouse du Sieur Omar Sokkari.

5.) El Cheikh Nasr El Dine Salama, propriétaire, égyptien, à Zagazig.

6.) Dame Naima Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux à Zagazig.

7.) Mohamed Effendi Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Cherche (Ch.).

8.) Dame Nour Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux Amin Eff. Alam, en son ezbeh, à Nahiet Choubrawein (Ch.).

9.) Dame Rohia Salama.

10.) Dame Arifa Hanem Ibrahim, veuve de feu Salama Awad.

11.) Dame Soundos Salama. Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Kafr El Chewerche, dépendant de Kafr Attallah Salama (Ch.).

12.) Dr. Saïd Eff. Salama, propriétaire, local, attaché jadis à l'hôpital «Isbitalia El Amirieh» à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, de l'huissier Bichara Accad, dénoncée les 30 Juillet et 1er Août 1936, transcrits les 10 Août 1936, No. 1173, et 14 Août 1936, No. 1186.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, de l'huissier Zissis Tsaloukhos, dénoncée les 6 Octobre 1936, 5 Novembre 1936 et 12 et 13 Janvier 1937, transcrites les 10 Octobre 1936, No. 1365, 11 Novembre 1936, No. 1505 et 21 Janvier 1937, No. 110.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Kafr Attallah Salama, district de Héhia (Charkieh), divisés en 5 parcelles:

La 1re de 14 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 3, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 2me de 6 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 7, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 3me de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 4me de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Massidi El Tahtani No. 3.

La 5me de 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8, au même hod, sur lesquels s'élève une maison et le restant de la parcelle forme un terrain vague.

La maison se trouvant sur la 5me parcelle est construite en briques cuites et composée d'une entrée et de 5 chambres, y compris un jardin fruitier composé de divers arbres.

2me lot.

10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bichet Kayed, district de Héhia (Ch.), faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod El Ghani No. 1, 1re section.

Il existe sur ces terres une ezbeh construite en briques crues, composée de 5 maisons pour les ouvriers, d'un dawar, d'une écurie et d'une mosquée, y compris une machine locomobile de 8 H.P.

3me lot.

21 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubrawein, district de Héhia (Ch.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 feddans, 11 kirats et 13 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 34 et parcelle No. 38, au hod El Khelwa No. 11.

La 2me de 5 feddans, 10 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51, au hod El Khelwa No. 11.

Y compris une sakieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 1580 pour le 2me lot.

L.E. 3280 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
532-M-452. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, fils de Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit Ghamr (Dak.), cessionnaire des droits et actions du Sieur Saad Boutros, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, connu par Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, fils de El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah, rue El Cheikh Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, dénoncée le 16 Octobre 1937 par l'huissier Y. Michel, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Octobre 1937, No. 9562.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 308 m² 20 cm., avec les constructions

y élevées comprenant un four et un premier étage, le tout sis à Mansourah, Kism Tani El Hawar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukallafa No. 125, limités: Nord, en partie El Hag Mohamed Hassan, long. 11 m. 10, se dirigeant au Nord vers la même long., 61 m. 5, puis vers l'Ouest vers la même et en partie ruelle El Nabaoui, long. 5 m. 75 cm.; la long. totale de cette limite est de 22 m. 90; Est, ruelle Mohamed Gohar, long. 12 m., où se trouve la porte d'un magasin; Sud, en partie Gad Zاهر et Mohamed Gohar, long. 11 m. 15, se dirigeant vers le Sud, vers le même, sur 6 m. 75, puis à l'Ouest, vers la rue Chatt El Béhéra, long. 6 m. 75, où se trouve la porte du four; la long. totale de cette limite est de 24 m. 65; Ouest, rue El Nabaoui, long. 21 m. 65 cm., brisée formée de deux lignes droites, où se trouvent la porte du four et celle de l'appartement supérieur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
643-M-483. A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Sieurs:

1.) Farag Chenouda Takla.

2.) Daoud Chenouda Takla.

3.) Ibrahim Chenouda Takla.

4.) Yacoub Chenouda Takla.

Tous ces quatre enfants de feu Chenouda Takla, de feu Takla Estefanous.

5.) Nached Soliman Chenouda, de feu Soliman Chenouda, de feu Takla. Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Chéhid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier F. Khouri, dénoncée le 26 Novembre 1934 et transcrite le 29 Novembre 1934, No. 1880.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

63 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abdel Chéhid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

22 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Soura, district de Kafr Sakr (Ch.), en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
633-M-473 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Megahed Sabée, propriétaire, local, à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier U. Lupo, transcrite le 28 Novembre 1931, No. 11815.

Objet de la vente:

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), au hod Saïd No. 20, anciennement El Rezka, en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
620-M-460 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Cheikh Moustafa Aly Gaballah, de feu Aly Gaballah, de feu Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdallah (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 4 Février 1935, transcrite le 6 Février 1935, No. 1454.

Objet de la vente:

25 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bagalat, district de Dékernès (Dak.).

Ensemble: une petite ezbeh composée de 8 chambrettes, 2 magasins et 1 dawar en briques crues et dans un état médiocre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
635-M-475 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mahdi El Nemr, fils de Mahdi Bey Mohamed El Nemr, de Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier L. Stéfanos, dénoncée le 11 Février 1935 et transcrite le 16 Février 1935, No. 432.

Objet de la vente:

23 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
632-M-472 Khail Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Amin Eff. El Nemr, fils de Mahdi Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débiteur exproprié.

Et contre Ahmed Sélim Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Korenfiche, haret Kadi El Bouhar, immeuble No. 14, kism El Gamalieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 11 Mai 1935 et transcrite le 16 Mai 1935, No. 1053.

Objet de la vente:

22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2280 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
636-M-476 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Saleh Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma, et Consorts, savoir:

1.) Dame Nafissa Nasr Fadlallah, veuve et héritière de feu Saleh Sélim Salem Negma, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Abdel Aziz, Serria et Sania.

2.) Ibrahim Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1932, huissier U. Lupo, transcrite le 16 Janvier 1932, No. 701.

2.) D'un procès-verbal de modification du 23 Novembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de lotissement du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Serou No. 5, parcelle No. 216.

2me lot.

2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Serou No. 5, parcelle No. 47.

3me lot.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
634-M-474 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Nicolas Nakhla, fils de feu Raphaël, de feu Nakhla, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue El Ismailieh No. 2, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 22 Janvier 1935 et transcrite le 27 Janvier 1935, No. 987.

Objet de la vente:

20 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis au village de Om El Zcin, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
639-M-479 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 9 Juin 1933, No. 6894, et en tant que de besoin à la requête de MM. les Greffiers en Chefs de la Cour et de ce Tribunal, en leurs qualités de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Ibrahim Mohamed Zébiba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, dénoncée au débiteur le 7 Novembre 1933 et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal en date du 16 Novembre 1933, No. 10032.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 70 m², sise à Mansourah (Dak.), rue Siam No. 11, kism khamès, propriété No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
646-M-486. Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Nafissa Bent Awad Youssef El Ghazi, de son vivant débitrice principale décédée, savoir:

1.) El Cheikh Abdel Baki Mahmoud Khachaba, son époux.

2.) Mohamed Eff. Abdel Baki Mahmoud Khachaba, son fils.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Cherbine (Gh.), et le 2me ingénieur du Tanzim au Caire, domicilié à chareh Boustan El Fadel, No. 4, à El Mounira, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1927, huissier B. Guirguis, transcrite le 4 Juillet 1927, No. 598.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Cherbine, district de Cherbine (Gh.), au hod El Boustan No. 24, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 618-M-458 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Société Commerciale Mixte «Maurice J. Wahba & Co.», ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice Yacoub Wahba, y demeurant.

Contre feu Abdel Hamid El Megabber, fils de Sid Ahmed Moustafa El Megabber, de son vivant propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha (Minieh), puis à Faraskour, et actuellement ses héritiers qui sont sa veuve la Dame El Sayeda Bent Abdallah El Chellawi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Salsabile, b) Inssaf, c) Tahiyate, d) Samarate, e) Karimate, f) Zeinab, g) Mohamed Bolbol, tous enfants du dit defunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Ghamr, devant l'Imprimerie Nationale (El Matbaa El Ahlieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, huissier J. A. Kouri, dénoncée le 25 Mai 1936 et transcrite le 4 Juin 1936 sub No. 5571.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 17 Avril 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Mohsen, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Charwa No. 9, parcelle No. 66.

2.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Charwa No. 9, parcelle No. 67.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Charwa No. 9, parcelle No. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances générale-

ment quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante, 902-CM-601. Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de Motlak Ragueh El Tahaoui et de sa femme Serria Mouftah Mobadda, savoir: Cheikh Toleb Ragueh El Tahaoui en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs, savoir: Abdel Sattar, Zahab, Chérifa ou Chahira, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1937, huissier Z. Tsaloukhos, dénoncée le 11 Janvier 1937 et transcrite le 14 Janvier 1937 sub No. 64.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ayad Koryem, district de Zagazig (Ch.), au hod El Zora, kism awal, anciennement El Zora.

2me lot.

11 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Bahtit, district de Zagazig (Ch.), au hod El Bour, kism talet, anciennement El Bour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 623-M-463. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Youssef Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Baki.

Contre Zein El Dine Aly Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed Youssef, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Talkha et actuellement à Mansourah, Toriel, immeuble Ibrahim Eff. Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1935, huissier A. Héchéma, dénoncée le 20 Juin 1935, huissier Jacques Chonchol, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Juin 1935, No. 1469.

Objet de la vente:

Une maison, terrain et constructions, sise à Talkha (Gh.), d'un seul étage en briques cuites, de la superficie de 175 m², au hod El Morabaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 30, limitée: Nord, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété Moustafa Moustafa El Sekaane, long. 12 m. 50; Est, res-

tant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété Moustafa El Sekaane, long. 14 m.; Sud, digue des chemins de fer du Delta, long. 12 m. 50; Ouest, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété Moustafa Moustafa El Sekaane, long. 14 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante, 642-M-482 A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Messih Guirguis Youssef.

2.) Morcos Guirguis Youssef.

Tous deux fils de Guirguis Youssef Salib, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre:

3.) Gabr Ahmed Mahmoud,

4.) Mahmoud Aly Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Ragab (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1932, huissier G. Ackawi, dénoncée le 12 Janvier 1933 et transcrite le 19 Janvier 1933 sub No. 735.

Objet de la vente:

13 feddans et 16 kirats sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Kiteet Mourad, en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 626-M-466 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Cheikh Abdou Awad Moustafa, fils de feu Awad Moustafa, de feu Ahmed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Aziz, dénoncée le 18 Juin 1935 et transcrite le 22 Juin 1935, No. 6567.

Objet de la vente:

30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 631-M-471 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Eicha Aly Nassar Salama, fille de Aly Nassar Salama, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Khers (Ch.), débitrice expropriée.

2.) Metwalli Abdel Kader Metwalli Hanifa, propriétaire, local, demeurant à El Khers, district de Minia El Kamh (Ch.), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1932, huissier Ph. Atalla, dénoncée à la même date et transcrite le 7 Mars 1932, sub No. 635.

Objet de la vente: 2 feddans et 2 kirats sis au village de El Khers, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Khibata.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat.
622-M-462.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Fatah Eff. Gouda, fils de Mohamed Bey Abdou Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Ingag, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier A. Aziz, dénoncée le 12 Novembre 1934, huissier M. Attallah et transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal susdit, le 15 Novembre 1934 sub No. 2042.

Objet de la vente: lot unique.

68 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Cherbine, même district (Gh.), divisés en cinq parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat.
624-M-464

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayeda Mohamed El Chennaoui, fille de feu Mohamed El Chennaoui, savoir:

1.) Son fils Ibrahim Hanafi Chanab.
2.) Dame Moogueba Makki, veuve de feu Ahmed Hanafi Chanab, de son vivant fils et héritier de la dite défunte, la dite Dame tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure El Sayeda Ahmed.

Hoirs de la Dame Amna Mohamed El Chennaoui savoir:

3.) Attia, 4.) Mahbouba, 5.) Eicha, ses enfants, de Badaoui El Barguissi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre Attia Badaoui El Barguissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier A. Aziz, transcrite le 14 Janvier 1933 sub No. 539.

Objet de la vente:

2 feddans sis au village de Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat.
627-M-467.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Abdel Rahman Hachem Aly, fils de Hachem Aly, de feu Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekwa, district de Simbellawein (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite le 20 Juin 1935, No. 6493.

Objet de la vente: 26 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bacha, district de Simbellawein (Dak.), au hod Sahel Chata No. 1, divisés en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat.
629-M-469.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha, et domicile élu en cette ville en l'étude de Mes M.-G. & E. Lévy, avocats près la Cour.

Contre:

1.) Abdel Nabi Abdel Guelil Salem,
2.) Abdel Salam Abdel Guelil Salem, tous deux fils de Abdel Guelil, de Salem, propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Débig, district de Simbellawein (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1933, huissier Ph. Attallah, transcrit le 1er Mars 1933 sub No. 2186.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans et 22 kirats sis au village de Débig, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Mazarée El Bahari No. 18, parcelle No. 5.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Mazarée El Bahari No. 18, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. 2me lot: omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Abdel Gayed Abdel Nabi Abdel Guelil,

2.) Tewfik Abdel Salam Abdel Guelil, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Abdel Guelil, dépendant de Débig, district de Simbellawein (Dakahlieh).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 210 outre les frais.

Mise à prix nouvelle: L.E. 150 outre les frais.

Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante, M.-G. et E. Lévy, avocats.
617-CM-616.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine.

Contre la Succession de la Dame Fatma Mohamed El Gaabari, fille de Mohamed Metaweh, représentée par ses héritiers:

1.) Mohamed Aly Issa connu sous le nom de Mohamed Zalbouh.

2.) Dame Fahima Aly Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari.

3.) Hosna Aly Issa.

Ces trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Juillet 1936, sub No. 216.

Objet de la vente: 18 kirats par indivis dans un terrain de la superficie de 19 m2 50 dm2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construits en briques, le tout sis à Port-Saïd, 2me kism, quartier indigène, haret Kena No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Port-Saïd, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant, Charles Bacos, avocat.
530-P-137.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936 sub No. 251.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 115 m2 avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd

(Gouvernorat du Canal), sarafia salès kism salès, haret El Bousséry, moukalafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A., limitation: Nord, haret El Bousseiry (où se trouve la porte d'entrée), sur 10 m.; Sud, propriété Wakf de la Dame Om El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement, sur 10 m.; Est, rue Nabih, sur 11 m. 50; Ouest, propriété Hoirs Mohamed El Nouhoukatî, sur 11 m. 50.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Port-Saïd, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat.

529-P-136.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 6.

A la requête de la Société autrichienne Ing. Ludwig Neumann G.m.b.H., ayant siège à Vienne (Autriche).

Contre le Sieur Sam Mifano, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente: bureau en noyer, classeur, machine à écrire Remington, armoire, lustres, lanternes, appliques, aspirateurs, tapis européen, horloge électrique, 100 lampes électriques, radiateurs, postiches, installation complète du magasin, ventilateur, globes, calorifère.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,

480-A-483

I. E. Hazan, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 10 h. a.m. et en continuation les trois suivants à la même heure s'il y aura lieu, **par ministère** du Sieur A. Saba, à ce spécialement commis.

Lieu: à Alexandrie, 3 boulevard Saad Zaghloul.

A la requête de la Raison Sociale E. Coulouras & Co.

Contre Isaac J. Lévy & Co., au Papillon Blanc.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service en date du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: draps de lit, taies d'oreillers, nappes à table et à thé avec serviettes en fil avec ajour, essuie-mains en fil (de la maison Cholet de Belgique), couvertures de lit en dentelles, stores «Bruges» et «Filets» de la maison Baeld-Schild, de Bruges, toile blanche et colorée pour draps de lit (Salmon d'Armenières Rey Aîné de Bruxelles), couvertures en laine, soieries, crêpe de Chine et crêpe satin japonais, mouchoirs et toilerie de Belfast, popeline, marquissette, lainages pour robes etc.

Conditions: paiement au comptant, réception immédiate, droits de criée 3 0/0 ainsi que tous autres frais à la charge

des acheteurs sous peine de folles enchères immédiates.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
548-A-499. Belleli et Vivante, avocats.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, au garage de la société, 22 rue Osman Bey Mohamed.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Abdel Aziz Hassan El Emam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Moché, du 17 Mars 1938.

Objet de la vente: une automobile Morris, Cowley, limousine, usagée.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,
550-A-501. Ph. Tagher, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à midi.

Lieu: à Ezbet Costi, dépendant de Zawiet Sakr, district de Abou Matamir (Béhéra).

A la requête du Sieur Spiro Athanasopoulo.

Contre le Sieur Mostafa Fauzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1938 et d'un acte de vente immobilière avec privilège du vendeur passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 29 Septembre 1932.

Objet de la vente:

- 1.) 1 jument. 2.) 1 cheval.
- 3.) 2 taureaux. 4.) 2 bœufs.
- 5.) 1 vache et 2 veaux. 6.) 1 moulin.
- 7.) 4 ânes. 8.) 3 norags.
- 9.) 2 tombereaux et 1 charrette.
- 10.) 20 ardebs de maïs en épis.
- 11.) La récolte de fèves pendante sur 4 feddans.

Pour le requérant,

E. Pavlidès et D. P. Chronis,
546-A-497. Avocats à la Cour.

Date et lieu: Mardi 12 Avril 1938, successivement aux villages de El Hamamieh à 9 h. a.m. et Karakès à 11 h. a.m., Markaz Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte Assaad Ibrahim Boghdadi & Co.

Au préjudice de:

- 1.) El Cheikh Imam Ibrahim.
- 2.) El Cheikh Khattab Hassan Imam.
- 3.) Ramadan Chehata Imam.
- 4.) Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Ibrahim Imam.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 6 et 8 Août 1935 et 24 Août 1936.

Objet de la vente:

A El Hamamieh:

- 1.) A l'encontre du 1er débiteur.
1 bufflesse grise, âgée de 11 ans, cornes masri.
- 2.) A l'encontre du 2me débiteur.
1 bufflesse noirâtre, âgée de 11 ans, cornes masri.
- 3.) A l'encontre du 3me débiteur.
1 bufflesse grise, corne masri, âgée de 10 ans, 1 taureau roux, taches blanches, de 4 ans.
- 4.) A l'encontre des 4mes débiteurs.
1 âne blanc de 7 ans, 2 ânes blanc et noir, âgés de 7 et 6 ans, avec selles: 5 hemles de paille, 2 ardebs de blé; 1

taureau rougeâtre de 14 ans, 1 bufflesse noirâtre, corne gauche cassée, âgée de 12 ans.

A Karakès.

A l'encontre de tous les débiteurs.

La récolte de coton Guizeh 7, sur 5 feddans au hod El Oussad, 5 feddans au hod El Bakaria, ces récoltes évaluées à 4 kantars par feddan; et 4 feddans au hod El Wessad, évalués à 3 kantars environ le feddan, 1 feddan au hod Bokaria, évalué à 3 kantars.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
558-A-509. Neguib N. Antoun, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 25 boulevard Saïd 1er.

A la requête de Jacques Dayan, rentier, sujet italien.

Contre Fouad Aly, avocat, sujet local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, tables, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
597-CA-596 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saffar Pacha No. 11.

Objet de la vente: divers objets tels que: bureau, armoires, comptoir, divers plateaux, pétrin en bois, étagère, tables, pelles, etc.

Saisis en vertu d'un procès-verbal de l'huissier Chacron, en date du 26 Mars 1938 et suivant jugement sommaire du 1er Février 1938.

A la requête de la Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie., société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Attia Moustafa, boulanger, sujet local, domicilié 11 rue Saffar Pacha, à Alexandrie.

Pour la poursuivante,
551-A-502. Félix Padoa, avocat.

Le jour de Mercredi 13 Avril 1938 et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les Dépôts de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd., à Alexandrie, au Canal Mahmoudieh, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et **par ministère** de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

400 bidons de 13 okes d'huile qualité «Anglaise».

100 bidons de 14 okes d'huile qualité «Sultani».

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 2 Avril 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
544-A-495. N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au domicile du débiteur à Alexandrie, place Omar Pacha No. 2.

A la requête du Sieur Riccardo Piccolo, négociant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris No. 13.

A l'encontre du Sieur Sayed Eino, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, place Omar Pacha No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par l'huissier U. Donadio en date du 6 Novembre 1935.

Objet de la vente:

1.) 1 machine pour la fabrication des glaces, avec sa dynamo marque Marelli, de 15 ampères, avec tous les accessoires.

2.) Un grand ventilateur de plafond, marque Marelli.

3.) 1 radio, marque Pilot, à 8 lampes. Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le requérant,

552-A-503.

Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex, à Allamat El Boghaz.

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie, dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Nicolas Calighoras, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, au Mex.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1938, huissier Chammas, **en exécution** d'un jugement rendu le 27 Novembre 1937 par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 1 chalet complet, en bois, composé de 4 pièces.

2.) 1 garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table.

3.) 1 glacière. 4.) 1 table en bois.

5.) 1 armoire à 2 battants, à miroir biseauté, etc.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Délégation du Contentieux de l'Etat.
542-A-493. Le Conseiller Royal.

Date: Mardi 19 Avril 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk Ier No. 34.

A la requête du Sieur Albert Clément Rofé, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Tsimonon & Co., ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Février 1938, validé par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 26 Février 1938.

Objet de la vente: 2 bureaux, dessus cristal, 2 lampes portatives, 2 fauteuils cannés, 1 bibliothèque à 2 battants vitrés, 1 coffre-fort marque Milner's, de 1 x 0, 90 x 0,70, 1 petite table cannée, 1 tapis européen, fond beige, de 3 x 2 m. environ, 1 bureau américain à 8 tiroirs, 1 canapé et 2 fauteuils en cuir marron, 1 armoire et 1 étagère en noyer, 1 petit bureau en bois peint.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le requérant,

583-A-534

Wallace et Tagher, avocats.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

Contre Hassan Hassan Moursi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mars 1937, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution.

Objet de la vente: baignoires, installations sanitaires, etc.

Pour la poursuivante,

588-A-539.

Georges Fayad, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieux: à Ramleh, station Cleopatras-Bains, rue Tigrane Pacha, No. 89, magasin, et rue Armant, au rez-de-chaussée, immeuble portant le No. 78 en peinture, domicile.

A la requête de Georges Christofidis.

Contre Abdel Rahman Mohamed Aouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938.

Objet de la vente:

Au magasin (boucherie): ventilateurs à 2 ailes, balance Berkel, grande glacière marque Khinator, avec son moteur Delco Motor, No. 1450 R.P.M., miroir, vitrine glacière, table en marbre de 3 m. de longueur, comptoirs, coffre-fort Millners, etc.

Au domicile: divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, miroirs, tables, etc.

Pour le poursuivant,

555-A-506.

Georges L. Poulos, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, rue Aboul Riche, kism Tammous.

A la requête du Sieur Jean Darmanin. **A l'encontre** du Sieur Mohamed Aly Omar Balbaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Avril 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort marque Milners, de 0 m. 90 x 0 m. 80, avec clef et support.

2.) 1 coffre-fort marque U.F. et M. Litu Vienne III, de 1 m. 10 x 0 m. 80, avec clef et support.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

557-A-508.

Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Simmélawia, Markaz Zifta (Gh.).

A la requête de la Société Commerciale Mixte «Maurice J. Wahba & Co», à Mit-Ghamr.

Contre Ahmed Salem Chahine, propriétaire, local, demeurant à Simmélawia.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 25 Mai 1936, huissier Max Heffès, le 2me du 14 Avril 1936, huissier S. Hassan, et le 3me du 12 Mai 1937, **en exécution** de deux jugements rendus, le 1er par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date

du 11 Décembre 1934 et le 2me par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 11 Janvier 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse de 7 ans, 1 vache de 8 ans, 1 taureau de 10 ans; 12 ardebs de blé et 7 hemles de paille. 601-CA-600. Maurice Wahbé.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, au garage de la Société, 22 rue Osman Bey Mohamed.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Ahmed El Saied Mousa et Khadra Dessuki El Kirbawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Moché, du 17 Mars 1938.

Objet de la vente: une automobile «Ford» limousine, usagée.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la requérante,

549-A-500.

Ph. Tagher, avocat.

Tribunal du Caire.

Le jour de Mardi 12 Avril 1938, à 9 heures précises du matin, au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy Ltd., de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes:

10 balles de castor.

10 caisses de castor Bomasin façonné.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 15 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,

M. G. Lévi. — Tél. 42565.

272-C-450. (2 NCF 2/7).

Date: Samedi 16 Avril 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Akhdar (Maghagha-Minieh).

A la requête de Théodore N. Koullouni.

Contre Fawzi Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal du 7 Mars 1938, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 18 kirats.

2.) La récolte de fèves pendante par racines sur 12 kirats au hod El Khersa.

Pour le requérant,

446-C-527.

Charles Dimitriou, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Koubbeh No. 8, en face du Roxy.

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Co., Ltd.

Contre la Raison Sociale Youssef Hassan Mohamed & Taha Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Mars 1938.

Objet de la vente: 200 morceaux de savon Tiger, 100 morceaux de savon Naboulsi, 500 morceaux de savon blanc et autres objets saisis.

Le Caire, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

487-C-549

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Chenara, Markaz El Fachn (Minieh), au hod Aboul Nour.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne.

Contre:

1.) Abdel Azim Meawad Nasr.

2.) El Cheikh Abdel Gawad Mahrous.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Chenara, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938, huissier Kho-deir.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Ruston, de 17 H.P., No. 3787, modèle 4 H.R., avec tous ses accessoires, sa pompe de 5 x 6 pouces et ses tuyauteries.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

474-DC-861.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kawassa, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirguez.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Baki Sebak, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kawassa, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1937, R.G. No. 5651/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, celle de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan pour chaque récolte.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

462-C-543.

Date et lieux: Samedi 23 Avril 1938, à 9 h. a.m. à El Koussia et à 10 h. a.m. à Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Fahmy Bichara, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1938, R.G. No. 1331/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

Objet de la vente:

A El Koussia.

Divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, lits, toilette, salon, chiffonnier.

A Haradna.

La récolte de hommos pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan, celle de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

465-C-546.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 46, midan Ibrahim Pacha, immeuble Zogheb.

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Me Abdel Hamid Hamdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1938, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: armoire américaine, machine à écrire arabe, bureaux, canapé, fauteuils, chaises, tapis, pendule, paravents.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

506-C-568

Date: Mercredi 20 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Rayayna El Moallak, Markaz Téma (Guirguez) et précisément sur la place du marché du village de Téma, Markaz Téma (Guirguez).

A la requête du Sieur Wadih Malati, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Edouard Greiss, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Soliman Salman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Rayayna El Moallak, Markaz Téma (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Blackstone, de la force de 26 H.P., No. 158932, complète, avec ses accessoires et pompe de 6 x 8.

Pour le poursuivant.

525-C-587. Edouard A. Greiss, avocat.

Date: Lundi 2 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Deirout, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.).

Au préjudice de:

1.) Fakhri Nimr Abdou.

2.) Ahmed Hassanein.

3.) Hoirs Galal Nimr Abdou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938.

Objet de la vente: jument, vaches, bufflesse, ânes, canapés, tapis, chaises, tables, portemanteau, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

507-C-569.

Date: Mercredi 20 Avril 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Salama, No. 28, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Me Charles Morpurgo.

Au préjudice du Sieur Youssef Dawlatian, banquier, russe.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1938, huissier G. Sarkis.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, marquises, lustres, argentiers, tapis persans, armoires, lavabos, placards, lits, buffets, tables, commodes, bureaux, etc., piano vertical marque Carl Hardt, à 2 pédales, coffre-fort en fer marque Parry & Co., avec socle.

Pour le poursuivant,
Carlo et Nelson Morpurgo,
Avocats.

592-C-591

Date et lieux: Samedi 30 Avril 1938, à 9 h. a.m. à Nazlet Tourgam, à 10 h. a.m. à Borombol, à 11 h. a.m. à Masgued Moussa et à midi à El Sol, le tout Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mahmoud Mohamed Tourgam et Mohamed Hassan Tourgam, commerçants, égyptiens, demeurant à Nazlet Tourgam.

En vertu d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 19 Mai 1930 et d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Au village de Nazlet Tourgam: 1 cheval robe rouge, 2 bufflesse grisâtres; un tas de blé hindi de 20 ardebs environ.

Au village de Borombol: la récolte de coton Achmouni provenant de 2 feddans, au hod Khamis No. 8, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Au village de Masgued Moussa: la récolte de coton Achmouni provenant de 4 feddans, au hod El Echaab No. 4, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Au village de El Sol: la récolte de coton Achmouni provenant de 5 feddans, au hod Abou Moussa No. 12, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
593-C-592 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 48.

A la requête de la National Neon Light Cy. (Lombardos, Mavris & Co.), société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan, commerçant, local, demeurant au Caire, 48 rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Mars 1938, huissier Antoine Ocké, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 10 Janvier 1938, R.G. No. 4662/62e A.J.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que: bureaux, bibliothèques, classeur américain, canapés, fauteuils assiouti, canés et en rotin, coffres-forts, tapis, tables, chaises, portemanteaux et comptoir.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
586-AC-537 Them. B. Lardicos, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 358, rue Khalig El Masri.

A la requête de Omar Ben Kayed et Hassan Bey Sadek.

Contre Abdel Hamid Mohamed El Tarzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: machines à coudre, canapés, fauteuils et tout l'agencement du magasin, etc.

Pour les poursuivants,
609-C-608 I. Hassid, avocat.

jointement avec faculté de donner mandat à un tiers.

Durée: cinq ans, du 1er Mars 1938 à fin Février 1943, renouvelable de trois ans en trois ans faute de dédit donné trois mois avant l'expiration.

Pour la Société,
M. Lisbona, avocat.

572-A-523

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 3 Janvier 1938, visé pour date certaine le 22 Mars 1938 sub No. 2247, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Avril 1938 sub No. 157, vol. 55, fol. 128.

Que la **Société en nom collectif** ayant fonctionné sous la Raison Sociale Hassan Gouda et Sayed Yehia sans qu'un contrat ait été enregistré ni publié, a été dissoute de commun accord entre les deux associés à partir du 31 Décembre 1937.

Le Sieur Hassan Gouda a assumé l'intégralité du passif de la Société dissoute.

Le Sieur Hassan Gouda est devenu propriétaire exclusif des deux magasins sis à Alexandrie, 40 rue Midan et 5 rue Souk El Attarine, avec toute l'installation et les marchandises existant dans ces magasins.

Le Sieur Sayed Yehia est devenu propriétaire exclusif de la fabrique de bougies sise à la rue du Canal Mahmoudieh, près du pont de Karmous.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le Sieur Hassan Gouda,
Antoine K. Lakah,
553-A-504 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 28 Avril 1930 sub No. 2850 (28/4/1930) et transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire, le 10 Mars 1937, No. 73, vol. 39, fol. 280, année jud. 62, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre le Sieur Ibrahim Zeidan et son fils Edouard, tous deux commerçants, sujets égyptiens, ayant **siège** au Caire, rue El Faggalah, et pour **objet** le commerce en général de papeterie et imprimerie sous la dénomination «Librairie El Hélal».

Le **capital** de la Société est de L.E. 22144, 137 m/m.

La **durée** de la Société est fixée à 3 ans à partir du 14 Avril 1936 au 13 Avril 1939, renouvelable tacitement pour une nouvelle période de trois ans en trois ans.

La **gestion** et la **gérance** appartiennent aux deux membres séparément qui seuls peuvent engager la dite Société et signer pour elle.

Il est défendu aux deux associés de s'occuper d'autres entreprises sauf celles énumérées dans l'acte de Société.

Alexandrie, le 10 Mars 1938.
Pour la Raison Sociale «Ibrahim Zeidan & Fils»
Ed. Cosséry, avocat.
526-C-588.

Suivant acte sous seing privé du 14 Mars 1937, visé pour date certaine au Tribunal Indigène du Caire en date du 22 Janvier 1938 sub No. 16, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1938 sub No. 62 de la 63e A.J.

Il a été formé une **Société en nom collectif**, entre Abdel Fattah Aly Chahine et Mohamed Mosleh Aly Chahine, **sous la Raison Sociale** Aly Hassan Chahine et Co.; successeurs: Abdel Fattah Aly Chahine et Mohamed Mosleh Aly Chahine, ayant pour **objet** le commerce dans toutes espèces de café, sucre, thé, savon, riz, etc.

Le **capital** est de P.T. 3055533,4 (trois millions cinquante-cinq mille cinq cent trente-trois piastres au tarif et quatre bars).

La **direction** et la **signature** appartiennent au Sieur Abdel Fattah Aly Chahine.

La Société est formée pour une **période** de 5 ans commençant le 14 Mars 1937, renouvelable à défaut d'avis contraire trois mois avant son expiration.

Pour la Raison Sociale Aly Hassan Chahine et Co.; successeurs: Abdel Fattah Aly Chahine et Mohamed Mosleh Aly Chahine,
Gabriel Camel-Toueg,
598-C-597 Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

Il résulte de l'acte visé pour date certaine le 20 Mars 1938 sub No. 1296, enregistré au Greffe Commercial le 31 Mars 1938 sub No. 110/63e A.J., que la **Société** formée entre: 1.) Abboud Kebe, connu par Abdel Messih Kebe, et 2.) Georges Barsoum, sous la dénomination «Exposition de la Couronne d'Or», constituée par acte enregistré au Greffe Commercial le 8 Mai 1937 sub No. 135, 61e A.J., a été réformée et modifiée comme suit:

Le Sieur Georges Barsoum a remplacé en ses lieu et place son frère Ezzat Barsoum en lui cédant l'actif et le passif lui revenant dans la dite Société, avec les mêmes conditions sauf les modifications suivantes:

Durée: 12 ans, du 1er Janvier 1938 à fin Décembre 1949.

Capital porté de L.E. 850 à L.E. 1250 entièrement versé.

Le Caire, le 31 Mars 1938.
Pour les associés,
C. Goubbran, avocat.
486-C-548

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 18 Mars 1938, visé pour date certaine le 19 Mars 1938 sub No. 1285 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1938, sub No. 121/63e A.J., fol. No. 320, reg. 40, il résulte que la **Société en commandite par actions** dénommée «The Near East Finance», constituée par acte sous seing privé du 20 Avril 1935, visé pour date certaine le 13 Mai 1935 sub No. 2761, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mai 1935 sub No. 212 de la 60me A.J., entre Monsieur Jack Jancovich, demeurant au Caire, 9, rue El

Manakh, associé indéfiniment responsable, et plusieurs commanditaires, sous la Raison Sociale J. Jancovich & Cie., ayant pour objet de faire pour elle ou pour compte de tiers toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, a été **dissoute et liquidée avant terme** à partir du 15 Mars 1938.

Toutes les obligations de la Société dissoute «The Near East Finance» J. Jancovich & Cie., sont assumées par Monsieur Jack Jancovich.

Pour la Société dissoute,
603-C-602 Elie Mani, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Gomaa Frères Hamed & Saïd, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 645.

Date et No. du dépôt: le 30 Mars 1938, No. 445.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: «Central Watch» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier les montres, horloges, pendules, etc., mises en vente par les déposants.

Pour les déposants,
543-A-494 Alfred Morcos, avocat.

Déposante: Soc. An. Succ. Di Faustino Ricci, via Correggio, 4, Milan, Italie.

Date et Nos. du dépôt: le 30 Mars 1938, Nos. 443 et 444.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classe 16.

Description: 1re: la tête d'un chameau entourée par les mots «Cucirino Marca Cammello». 2me: la tête d'un tigre entourée par les mots «Cucirino Extra Marca Tigre».

Destination: les deux pour: filés et fils retors de tous genre et nature.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
575-A-526.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: le Sieur Adolf Sommerfeld, demeurant 58, boulevard Rothschild, à Tel-Aviv (Palestine).

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 125.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 a, 4 B et 4 e

Description: une amélioration apportée dans les coffrages (moules pour béton armé) et les échafaudages pour la construction des murs en béton armé.

Destination: aux constructions.
554-A-505 Annie Fédida, avocat.

Déposant: Otto Muser, ingénieur, sujet allemand, domicilié à Alexandrie, rue Abou Dardar, No. 15.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 123.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 125 a et 79 e.

Description: une agrafe de telle forme qu'elle peut supporter l'effort total de traction de bouts de feuilards cintrés convenablement et qui par son propre cintrage est protégée contre tout déplacement.

Destination: à retenir les bouts de feuilards employés pour l'emballage de matières compressibles.

268-A-395 S. Anagnostopoulo, avocat.

Déposant: Otto Muser, ingénieur, sujet allemand, domicilié à Alexandrie, rue Abou Dardar, No. 15.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 124.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 125 a et 79 e.

Description: Dispositif basé sur le principe que les bouts de feuilards sont cintrés et empêchés par des agrafes appropriées à lâcher prise.

Destination: à retenir les bouts de feuilards employés pour l'emballage de matières compressibles.

269-A-396 S. Anagnostopoulo, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.3.38: Min. Pub. c. Aristonelli Liviero.

28.3.38: Min. Pub. c. Georges Galati.

29.3.38: The Alexandria & Ramleh Railways Cy Ltd. c. Mohamed Aboul Kheir El Akrachi.

29.3.38: The Land Bank of Egypt c. Hayat, fille d'Ahmed Mandour El Orabi, épouse de Abdel Kader Morsi El Harli.

29.3.38: Min. Pub. c. Dimos Yoanou.

29.3.38: Min. des Wakfs c. Anastasi Anastassiou.

31.3.38: M. le Greffier en Chef Trib. Alexandrie c. Khadouga Feteha El Nasr.

31.3.38: Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Néfissa Bent Yacout Mustapha.

31.3.38: M. le Greffier en Chef Trib. Alexandrie c. R. S. Douek Frères & Co.

31.3.38: M. le Greffier en Chef Trib. Alexandrie c. Jean Hadjantoniou.

2.4.38: Min. Pub. c. Lesli Thomas Keen.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

649-DA-867. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société d'Avances Commerciales.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu au Siège Social, 8, rue Manakh, le Mardi 26 Avril 1938 à 4 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Augmentation du capital à L.E. 161.800 par la distribution des réserves et modification de l'article V, alinéa I, des statuts comme suit:

« La Société a un capital de L.E. 161.800 représenté par 40450 actions de L.E. 4 chacune ».

2.) Modification de l'article II des statuts par la suppression du 4^{me} alinéa.

3.) Modification de l'article XXIII des statuts.

Tout Actionnaire possédant 5 actions au moins, a droit de vote à l'Assemblée à condition que ses titres soient déposés dans une banque ou au Siège de la Société, 5 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
652-A-544 (2 NCF-7/16).

Société Immobilière
du Quartier de la Gare du Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 16 Avril 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social en son immeuble, rue Saptieh, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937-1938 et décharge à donner aux Administrateurs et Censeur.

4.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux sortants et nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938-1939.

5.) Fixation des émoluments des Administrateurs et du Censeur.

6.) Répartition des bénéfices.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, peut prendre part à la susdite Assemblée en déposant ses actions au Siège Social ou dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 25 Mars 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
L'Administrateur-Délégué,
96-C-353. (2 NCF 29/7). Théo. Lévy.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

AVIS.

Le public est avisé que l'effet de P.T. 1111, échu le 1er/4/38, souscrit par le Sieur Hussein Metwalli Kaka d'Edkou, a été protesté le 2/4/38 vu l'impossibilité du tiré de se rendre à Alexandrie ou d'en envoyer le montant par suite des troubles à l'occasion des élections.

651-A-543. Moussa J. Magar & Fils.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 5 au 11 Avril
Prop. THOMAS SHAFFO

BOBBY BREEN
dans
MAKE A WISH

Cinéma RIALTO du 6 au 12 Avril

MARIE WALEWSKA
avec
GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 7 au 13 Avril

SUBMARINE D-1
avec PAT O'BRIEN, WAYNE MORRIS
et GEORGE BRENT

Cinéma RITZ du 4 au 10 Avril

La PRINCESSE TARAKANOVA
avec
ANNIE VERNAY

Cinéma ISIS du 7 au 13 Avril

LE CAPITAINE SCOPRIOS
Film grec

Cinéma LIDO du 7 au 13 Avril

SEVENTH HEAVEN
avec SIMONE SIMON et JAMES STEWART
THREE SMART GIRLS
avec DEANA DURBIN

Cinéma ROY du 5 au 11 Avril

LE GRAND REFRAIN
avec
FERNAND GRAVEY